

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312297-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 octobre 2022

Affiché le 11 octobre 2022

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de Doriane BECUE, Première Vice-Présidente

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Barbara COEVOET, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie LETARD donne pouvoir à Doriane BECUE, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Christian POIRET donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Agnès DENYS, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements et les services culturels suivants : le MusVerre, le musée départemental de Flandre, le Forum départemental des Sciences, le musée

départemental Matisse, les Archives départementales du Nord, le Forum antique de Bavay, l'abbaye de Vaucelles, la Villa Marguerite Yourcenar, des projets transversaux et le service Archéologie et Patrimoine.

Vu le rapport DSC/2022/332

Vu l'avis en date du 19 septembre 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

Pour le Musverre :

- d'approuver la programmation de démonstrations de soufflage de verre à l'atelier du musée à destination du grand public et des scolaires, fin 2022 et en 2023, pour un montant estimé à 10 000 € ;
- d'approuver le montant de l'indemnité journalière de 100 € et le montant plafonné de remboursement des frais de déplacement jusqu'à 585 € pour les étudiants du Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers, en démonstrations de soufflage de verre ;
- d'approuver la programmation des stages de verre en 2023, dont le montant est estimé à 20 000 € ;
- d'approuver l'opération « Glette des Rois » 2023, projet d'évènement structurant autour de la thématique du geste de l'artisan et des savoir-faire verrier et gastronomique du territoire de l'Avesnois ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Hauts-de-France, pour l'opération « Glette des Rois » 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces projets, notamment les conventions de démonstrations de soufflage de verre et les conventions d'animation de stage, entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, ainsi que la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, dans les termes des projets ci-joints en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme Cœur de Flandre, pour la promotion et la commercialisation de l'offre du musée de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme Cœur de Flandre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'approuver les dépôts d'œuvres des musées lillois d'Histoire Naturelle et de l'Hospice Comtesse, du musée des Beaux-Arts de Dunkerque et du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de dépôts d'œuvres entre le Département du Nord et la Ville de Lille pour les musées lillois d'Histoire Naturelle et de l'Hospice Comtesse, la Ville de Dunkerque pour le musée des Beaux-Arts de Dunkerque et l'Etablissement public du château du musée et du domaine national de Versailles, dans les termes des projets ci-joints en annexes 8, 9, 10 et 11 ;

3.1

- d'approuver le contrat de cession de droits d'auteur concernant l'œuvre de l'artiste Eric de Ville « Babel by night » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de cession de droits d'auteur, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver l'organisation de l'opération « Sciences Collège Nord », à destination des collégiens du département du Nord, pour l'année scolaire 2022/2023, dont le montant est estimé à 50 000 € ;
- d'approuver la prise en charge par le Département du Nord des prestations assurées par les structures partenaires non départementales, ainsi que le transport des collégiens ;
- d'approuver la gratuité des prestations proposées aux collégiens par les équipements culturels départementaux partenaires, dans le cadre de l'opération Sciences Collège Nord ;
- d'approuver la gratuité des activités du Forum départemental des Sciences pour les collégiens et accompagnateurs, présents lors de la demi-journée de valorisation de l'opération Sciences Collège, Nord en juin 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des financements auprès des partenaires extérieurs et à signer les documents nécessaires à leur obtention ;
- d'approuver l'organisation d'un HACKATHON les 11 et 18 janvier 2023, dont le montant est estimé à 10 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

Pour le musée départemental Matisse :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée de Bavay pour la gestion paysagère du parc du musée, dont la participation financière est de 19 200 € ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Université de Lille pour le développement du parc du musée, dont la participation financière est de 4 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée de Bavay et les conventions de partenariat et de projet collectif entre le Département du Nord et l'Université de Lille, dans les termes des projets ci-joints en annexes 13, 14 et 15 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Matisse.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique par le Département du Nord à la ville de Marquette-lez-Lille, du fonds d'archives dit « de la Batellerie » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 16 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget des Archives départementales du Nord.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop-romain bavaisien » pour l'organisation de la course « La Beaujolaise 12.5° » 2022, dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop-romain bavaisien », dans les termes du projet ci-joint en annexe 17 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et 4 établissements scolaires de Bavay, (l'école l'Atrium, le groupe scolaire Notre Dame de l'Assomption, le lycée des Nerviens et le collège Jean Lemaire de Belges) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et 4 établissements scolaires de Bavay (l'école l'Atrium, le groupe scolaire Notre Dame de l'Assomption, le lycée des Nerviens et le collège Jean Lemaire de Belges), dans les termes des projets ci-joints en annexes 18, 19, 20 et 21 ;
- d'adopter la nouvelle convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers, issus des fouilles à Bavay, entre le Département du Nord et l'Etat ;
- d'autoriser Monsieur le Président signer la convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers entre le Département du Nord et l'Etat, dans les termes du projet ci-joint en annexe 22 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France et l'Institut de Recherche et Coordination Acoustique/Musicale ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, et l'Institut de Recherche et Coordination Acoustique/Musicale, dans les termes des projets ci-joints en annexes 23 et 24.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la communauté d'agglomération de Cambrai, dans les termes du projet ci-joint en annexe 25.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d'approuver la proposition formulée par le Comité Littéraire, réuni le 8 Juillet 2022, pour le choix des résidences d'écriture 2023, à la Villa Marguerite Yourcenar, figurant dans le rapport ;
- d'autoriser le versement des indemnités de résidence d'écriture, estimées à 72 500 € ;
- d'anticiper, en fin d'année 2022, la commande de « Chèques Lire » destinés aux Journées Collégiennes et à la remise des prix du concours d'écriture collégiens 2023, pour un montant de 12 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la villa Marguerite Yourcenar.

Pour les projets transversaux :

- d'approuver la modification de la convention de partenariat signée le 2 juillet 2019, entre le Département du Nord et le musée du Louvre Lens ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant la convention de partenariat entre le Département du Nord et le musée du Louvre Lens, dans les termes du projet ci-joint en annexe 26 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, pour le musée départemental Matisse, le musée départemental de Flandre et le MusVerre et Téléràma, pour l'opération Pass Art Contemporain ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et Téléràma, dans les termes du projet ci-joint en annexe 27 ;
- d'approuver le partenariat avec la société Mariloo pour la mise en place d'une plateforme de réservation des espaces locatifs des équipements culturels ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat entre le Département du Nord et la société Mariloo, dans les termes du projet ci-joint en annexe 28.

Pour le service Archéologie et Patrimoine :

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord, l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, l'Université de Lille et la Communauté d'agglomération du Douaisis, dans le cadre de Nordoc'Archéo ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, l'Université de Lille et la Communauté d'agglomération du Douaisis, dans le cadre de Nordoc'Archéo, dans les termes du projet ci-joint en annexe 29.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 51.

Madame ARLABOSSE est adjointe au Maire de Dunkerque.

Madame BECUE est membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France.

Madame BOCQUET est conseillère municipale de Lille.

Madame LABADENS est conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Madame MARTIN exerce des fonctions professionnelles au sein de l'Université de Lille.

Monsieur BARTHOLOMEUS est conseiller municipal de Dunkerque.

Monsieur GUIZIOU est conseiller municipal de Lille.

Monsieur PICK est membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Monsieur PERIN en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'Université de Lille. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Madame LETARD, Madame FERNANDEZ, Madame DECODTS et Monsieur CHRISTOPHE avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE et MARTIN, Monsieur BARTHOLOMEUS et Madame ARLABOSSE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur Olivier CAREMELLE (Président du CCAS de Lomme) et Monsieur RINGOT (membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) avaient donné pouvoir respectivement à Madame CONSEIL et Monsieur MANIER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH (membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur PICK (lui-même membre de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur SIEGLER (Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai) avait donné pouvoir à Madame LABADENS (conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération de Cambrai). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Monsieur CATHELAIN, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE



**CONVENTION D'ARTISTE
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE
*ARTIST AGREEMENT
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE***

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
represented by the President, Mr. Christian POIRET

d'une part / *of the one part,*

Et l'Artiste intervenant / *And the Guest Artist,*
Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

d'autre part / *of the other
part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,
Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,
Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,

Vu la décision de la Commission permanente du concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste,
Given the decision of the Standing Board of concerning the welcome of Mr / Mrs XX as the artist,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

ARTICLE 1 : Objet / Object

Mr / Mme XX, ci- après nommé(e) Artiste, sera accueilli(e) à l’atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l’occasion de l’ouverture de l’atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L’Artiste assurera l’encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

Mr / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, will be welcomed in Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.

The Artist will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.

ARTICLE 2 : Organisation / Organisation

L’Artiste s’engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

The Artist will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.

The hours are 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.

L’Artiste veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s’attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les “produits de démonstration” doivent être compris comme “support pédagogique” pour faire comprendre le travail du verre.

The Artist will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. “demonstration products” must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.

L’Artiste prendra en compte les conditions techniques de l’atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l’atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

The Artist will review the workshop’s technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.

L’Artiste veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d’accueil et le règlement intérieur de l’atelier du MusVerre.

The Artist will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop’s welcome booklet and regulations.

ARTICLE 3 : Propriété des oeuvres / Ownership of the Works

Les œuvres réalisées à l’atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété de l’Artiste qui mentionnera « Sars-Poteries » à côté de la date et signature.

The works produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the Artist who will place “Sars-Poteries” next to the date and his/her signature.

Elles ne pourront être entreposées ou stockées à l'atelier ou au musée dans l'attente d'une nouvelle destination. Tous les frais de transport et de conservation seront à prévoir à l'avance et sont à la charge de l'Artiste. L'atelier devra être informé à l'avance des dispositions prises par l'Artiste sur ce point.

The works cannot be warehoused or stored in the workshop or the museum while waiting their next destination. All transport and storage costs will be planned in advance and paid by the Artist. The workshop must be informed in advance of the Artist's arrangements on this point

Par ailleurs, le musée se réserve le droit de proposer une convention de dépôt vente à l'Artiste, à l'issue de la période de démonstration pour vendre les œuvres réalisées à la boutique du musée.

In addition, the museum reserves the right to propose a deposit-sale agreement to the Artist, at the end of the demonstration period to sell the works produced in the museum shop.

Le MusVerre pourra disposer librement des images des œuvres réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.

ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation

L'Artiste percevra une indemnité de 250 € TTC par jour de présence effective.

The Artist will receive compensation in the amount of €250 including VAT per day of effective presence.

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies.

Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied.

Si l'Artiste souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent, et les couleurs sur ses fonds propres.

If the Artist wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass; colors on his own funds.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule

personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs):

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.

ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals

L'hébergement de l'Artiste intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

The Artist will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.

Meals are the Artist's responsibility and not provided by MusVerre.

ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Artiste intervenant et son assistant sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her assistant are authorised access to the glass workshop building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.

L'Artiste en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

The Artist will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation

ARTICLE 11 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

Signed in two copies in Lille, on

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX
Artiste intervenant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**CONVENTION D'ASSISTANT
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE
ASSISTANT AGREEMENT
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE**

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
represented by the President, Mr. Christian POIRET,

d'une part / *of the one part,*

Et l'Assistant / *And the Assistant,*
Mr / Mme XX / *Mr. / Mrs XX*

d'autre part / *of the other part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,
Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,
Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,

Vu la décision de la Commission permanente du _____ concernant l'organisation de démonstrations du travail du verre de Mr / Mme XX à l'atelier du MusVerre,
Given the decision of the Standing Board of _____ concerning the organisation of demonstrations of glassworking of Mr /Mrs XX at the studio of the MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

ARTICLE 1 : objet / Object

Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Assistant, assistera Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Artiste, à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au –, afin de travailler le verre face au public.

Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Assistant will assist Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, for the opening of the MusVerre studio in Sars-Poteries from -- to --, in order to work with glass before a general public.

ARTICLE 2 : Organisation / Organisation

L'Assistant assurera pendant toute la durée de la démonstration l'assistance technique auprès de l'Artiste.

The Assistant will supply technical assistance to the Artist during the length of the demonstrations.

Les horaires seront de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

The hours will be 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.

L'Assistant veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

The Assistant will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.

ARTICLE 3 : Indemnité / Compensation

L'Assistant percevra une indemnité de 120 € TTC par jour de présence effective.

The Assistant will receive compensation in the amount of €120 including VAT per day of effective presence,

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance to administrative procedures.

ARTICLE 4 : Frais de déplacement / Travel Expenses

Le Département du Nord prendra en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournira les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

The Nord Department will pay for the costs generated by travel (return journeys) between the artist's place of residence and the MusVerre glass workshop in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs) :

- the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.
- on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'assistant.

All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. The fees for any transfers to banks outside of France will be borne by the Assistant.

ARTICLE 5 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals

L'hébergement de l'assistant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas seront à la charge de l'assistant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

The Assistant will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the Assistant.

Meals will be the Assistant's responsibility and not provided by MusVerre.

ARTICLE 6 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'artiste intervenant et son assistant seront autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her Assistant will be authorised access to the glass workshop building

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 7 : Conditions juridiques : / Legal Terms and Conditions

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.

ARTICLE 8 : Durée et résiliation / Duration and Termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

The present agreement is concluded for the entire duration of the demonstration.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 9 : Annulation / Cancellation

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.

Mr / Mme XX en sera averti(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

Mr. / Mrs XX shall be informed of this by mail one month before and shall receive no compensation.

ARTICLE 10 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait en deux exemplaires à Lille, le
Signed in two copies in Lille, on

M / Mme XX / Mr. / Mrs XX
Assistant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**CONVENTION D'ETUDIANT.E
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE
STUDENT'S AGREEMENT
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE STUDIO**

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
represented by the President, Mr. Christian POIRET

d'une part / *of the one part,*

Et l'Etudiant.e intervenant / *And the Student,*
Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

d'autre part / *of the other part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,
Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,
Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,

Vu la décision de la Commission permanente du concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'étudiant,
Given the decision of the Standing Board of concerning the welcome of Mr / Mrs XX as the student,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

ARTICLE 1 : Objet / Object

Mr / Mme XX, étudiant.e en arts verriers, ci-après nommé(e) l'Etudiant.e, sera accueilli(e) à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L'Etudiant.e assurera l'encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

Mr / Mrs XX, glass student, hereafter referred to as the Student, will be welcomed in to Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.

The Student will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.

ARTICLE 2 : Organisation / Organisation

L'Etudiant.e s'engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

The Student will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.

The hours are 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.

L'Etudiant.e veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s'attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les "produits de démonstration" doivent être compris comme "support pédagogique" pour faire comprendre le travail du verre.

The Student will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. "demonstration products" must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.

L'Etudiant.e prendra en compte les conditions techniques de l'atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l'atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

The Student will review the workshop's technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.

L'Etudiant.e veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

The Student will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.

ARTICLE 3 : Propriété des oeuvres / Ownership of the Works

Les œuvres réalisées à l'atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété de l'Etudiant.e qui mentionnera « Sars-Poteries » à côté de la date et signature.

The works produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the Student who will place "Sars-Poteries" next to the date and his/her signature.

Elles ne pourront être entreposées ou stockées à l'atelier ou au musée dans l'attente d'une nouvelle destination. Tous les frais de transport et de conservation seront à prévoir à l'avance et sont à la charge de l'Etudiant.e. L'atelier devra être informé à l'avance des dispositions prises par l'Etudiant.e sur ce point.

The works cannot be warehoused or stored in the workshop or the museum while waiting their next destination. All transport and storage costs will be planned in advance and paid by the Student. The workshop must be informed in advance of the Student's arrangements on this point

Par ailleurs, le musée se réserve le droit de proposer une convention de dépôt vente à l'Etudiant.e, à l'issue de la période de démonstration pour vendre les œuvres réalisées à la boutique du musée.

In addition, the museum reserves the right to propose a deposit-sale agreement to the Student, at the end of the demonstration period to sell the works produced in the museum shop.

Le MusVerre pourra disposer librement des images des œuvres réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.

ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation

L'Etudiant.e percevra une indemnité de 100 € TTC, incluant l'indemnité repas, par jour de présence effective.

The Student will receive compensation in the amount of €100 including VAT per day of effective presence.

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies.

Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied.

Si l'Etudiant.e souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent, et les couleurs sur ses fonds propres.

If the Student wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass; colors on his own funds.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule

personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs):

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.

ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals

L'hébergement de l'Etudiant.e intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

The Student will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.

Meals are the Student's responsibility and not provided by MusVerre.

ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Etudiant.e intervenant est autorisé à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Student is authorised access to the glass workshop building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.

L'Etudiant.e en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

The Student will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation

ARTICLE 11 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

Signed in two copies in Lille, on

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX
Etudiant.e intervenant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE
ARTISTE**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre à Sars-Poteries
Situé 51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

d'une part,

et

Mr / Mme XX
Domicilié à

Ci après dénommé « l'artiste »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission Permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission Permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission Permanente duconcernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste à l'atelier du MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le stage

Mr / Mme XX animera un stage « *intitulé du stage* » à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du .../.../20XX au .../.../20XX.

ARTICLE 2 : Encadrement

Mr / Mme XX assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience d'artiste et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

ARTICLE 3 : Matériaux

Le MusVerre met à la disposition de l'artiste tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier. Le MusVerre met à la disposition du groupe les matériaux nécessaires au bon déroulement du stage et suivant une liste établie 4 mois avant par l'intervenant et en adéquation avec la technique abordée et dans la limite des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Si l'artiste ne peut pour des raisons techniques travailler avec les produits proposés par l'atelier et au regard et dans le respect de la réglementation des marchés publics, il devra fournir ses produits, achetés au meilleur coût et les facturer au MusVerre. L'artiste devra transmettre un devis avant toute commande. Les commandes de matériaux par l'artiste dans le cadre du stage ne pourront être facturées au MusVerre que si le devis a été au préalable transmis et validé. La livraison des produits ainsi commandés pourra se faire directement à l'atelier, 15 jours au maximum avant le début du stage, afin d'éviter les problèmes de stockage.

Les matériaux étant facturés au MusVerre, les quantités restantes après le stage sont propriétés de l'atelier et y restent stockées.

Pour des raisons comptables et budgétaires, l'intervenant devra en priorité travailler avec les produits et matériaux fournis par l'atelier.

ARTICLE 4 : Organisation

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

En cas de non remplissage du stage 2 mois avant la fin des inscriptions, le MusVerre pourra procéder à l'inscription à titre gracieux d'un étudiant issu d'une école d'art sur sélection des candidats par la Direction du MusVerre et le Directeur technique de l'atelier.

Mr / Mme XX s'engage à établir un programme de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

ARTICLE 5 : Indemnité

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 230 € par jour de présence effective, soit XXX €, auxquels s'ajoutent 20 € par jour pour le repas du soir.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de

l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 : Hébergement et repas

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas du midi, pris avec les stagiaires, sont à la charge du Département du Nord pendant toute la durée du stage.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du musée sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

ARTICLE 9 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 10 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

ARTICLE 11 : Annulation

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr/Mme XX en sera informé(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'artiste
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,
Christian POIRET



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE
ASSISTANT de l'artiste intervenant**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
Situé 51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

D'une part,

ET

Mr / Mme XX
Domicilié à

Ci après dénommé « l'assistant d'artiste »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission Permanente du 17 novembre 2003, concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission Permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission Permanente duconcernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'assistant d'artiste à l'atelier du MusVerre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le stage

Mr / Mme XX assistera un stage « *intitulé du stage* » à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du.../.../20XX au .../.../ 20XX.

ARTICLE 2 : Encadrement

L'assistant de l'artiste assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

ARTICLE 3 : Organisation

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

Mr / Mme XX s'engage à respecter le programme établi par l'artiste, de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

ARTICLE 4 : Indemnité

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 100 € par jour de présence effective, soit XXX €, auxquels s'ajoutent 20 € par jour pour le repas du soir.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 : Hébergement et repas

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas du midi, pris avec les stagiaires, sont à la charge du Département du Nord pendant toute la durée du stage.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du MusVerre sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

ARTICLE 10 : Annulation

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr / Mme XX en sera informé(e) par courrier un mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'assistant de l'artiste
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,
Christian POIRET



**Convention de partenariat entre le Département du Nord et
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France
Pour l'opération « Glette des Rois » du MusVerre**

Entre les soussignés,

Le Département du Nord
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Ci-après dénommé « le Département » ou « le MusVerre »

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France
Place des Artisans
59011 LILLE - CS 12010

Représenté par Monsieur Laurent RIGAUD, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France,

Ci-après dénommée « la CMA »

Ensemble dénommées « les parties »

Exposé

Le Département souhaite promouvoir l'activité créatrice verrière proposée par le MusVerre, au moyen d'une opération dénommée « Glette des Rois ».

Il s'agit de valoriser une particularité du patrimoine local datant du début du XXe siècle, la fabrication de glettes, petits palets de verre utilisés pour jouer à la marelle.

L'opération consisterait à associer cette tradition à celle de l'épiphanie, en proposant à des boulangers pâtisseries sélectionnés sur des critères d'excellence, d'insérer dans leurs galettes des rois, des fèves en verre en forme de glettes, fournies par le MusVerre.

Le MusVerre offrira des entrées gratuites pour les gagnants de la fève « glette » parmi les galettes vendues.

Par ailleurs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France est un acteur économique majeur qui contribue de manière significative à la promotion de l'artisanat, et notamment par la valorisation du savoir-faire et de la qualité artisanale. Les parties se sont rapprochées afin d'associer ces valeurs à l'opération initiée par le Département dans le cadre de l'action « Glette des Rois ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, dans le cadre de l'opération « Glette des Rois », dans les conditions qui seront décrites ci-après.

Article 2 - Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la CMA s'engage à collaborer avec le Département afin de sélectionner les candidats pâtisseries qui seront admis à participer à l'opération. A cet effet, elle apportera sa technicité pour proposer une grille de critères de sélection reflétant le savoir-faire des candidats, et garantissant l'excellence et la durabilité de leurs pratiques ainsi que du choix de leurs matières premières.

Elle assistera le Département pour la sélection des candidats admis à collaborer à l'opération « Glette des Rois » en apportant une analyse motivée des candidatures reçues et une proposition de choix.

Elle participera à la diffusion de l'évènement en relayant l'opération sur ses réseaux de communication, ainsi que sur les salons auxquels elle participera. Chaque fois que possible, elle mettra en exergue la collaboration entre le Département et la CMA.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département mettra en œuvre, avec l'aide de la Chambre de Métiers et d'Artisanat comme évoqué supra, une procédure de sélection des professionnels admis à participer à l'opération.

500 fèves « glettes » en verre seront fabriquées à l'Atelier du musée et réparties entre les professionnels choisis.

Le Département réalisera un plan de communication avec ses supports, qui seront fournis pour leur plus large diffusion, aux professionnels sélectionnés, ainsi qu'à la CMA.

Article 4 - Conditions financières

Les présents engagements réciproques ne feront l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification et s'achèvera à l'issue de l'opération, soit au plus tard le 31/06/2023. Elle ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

Article 6 - Résiliation / Dénonciation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annulation de l'opération entraîne résiliation de la présente.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause et le moment, n'entraîne aucun droit à dédommagement.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 7 - Avenants

Cette convention peut être complétée en tant que de besoin, par la rédaction d'avenants visant à préciser la nature de nouveaux engagements réciproques, conjointement validés par chacune des deux parties.

Article 8 - Information

Le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engagent à se tenir informés et à s'inviter mutuellement lors de tout événement ou manifestation publique susceptibles de contribuer aux objectifs de cette convention.

Article 9 - Litiges

Tout litige issu de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Lille.

Fait à

Le...

Pour le Département du Nord

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

CONVENTION DE COMMERCIALISATION 2022/2023



Entre les soussignés :

L'OFFICE DE TOURISME CŒUR DE FLANDRE

222 bis rue de Vieux-Berquin 59190 HAZEBROUCK
N°SIRET : 200 040 947 00 174 Code APE : 7990Z
Représenté par Monsieur César STORET
Ci-après dénommé « OT Cœur de Flandre »

D'une part

ET LE PRESTATAIRE :

Nom/raison sociale : Département du Nord- Musée Départemental de Flandre

Adresse : 26, Grand Place 59670 CASSEL

Tél : 03.59.73.45.59

E- mail : museedeflandre@lenord.fr

RCS ou n° SIRET : 22590001801244

CODE APE : 8411Z

Représenté par : Christian POIRET, President

Agissant en qualité de : President du Département du Nord

Personne à contacter : Marie MONTET/Marie-Pauline HANQUIEZ

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme Cœur de Flandre, est autorisé à commercialiser dans le cadre de la loi N°2009 – 888 du 22 juillet 2009. Il peut ainsi réserver et vendre tous types de prestations touristiques et de loisirs principalement dans sa zone d'intervention : La Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Outre la mission commerciale, cette activité a pour objet de valoriser le territoire et ses acteurs touristiques ainsi que de faciliter la mise en marché de l'offre locale en apportant une économie complémentaire.

1) OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de réservations, de vente et de règlement de la ou des prestations touristiques du prestataire par l'OT Cœur de Flandre. Cette présente convention de mandat n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations commercialisées.

2) ENGAGEMENT DE L'OT CŒUR DE FLANDRE

L'OT Cœur de Flandre s'engage à :

- Se porter garant des sommes dues au prestataire.
- Mettre en marché et commercialiser la ou les prestations touristiques.
- Conseiller le prestataire sur l'évolution possible de leur produit en fonction de la demande.
- Avoir comme but principal d'élargir le plus possible la fréquentation.
- Suivre les procédures de réservation, de vente et de règlement décrites ci-dessous.

3) ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à offrir le contenu de la ou des prestations touristiques mises en vente par l'OT Cœur de Flandre en assurant un accueil personnalisé et qualifiant aux clients :

- La fourniture de la ou des prestations touristiques conformes au descriptif.
- La pérennité de la ou des prestations touristiques durant les 2 années sauf dérogations spécifiques.
- Le respect de la législation en vigueur.

4) PRESTATIONS

Établis d'un commun accord entre le prestataire et l'OT Cœur de Flandre les conditions et prix des prestations seront valables pour la durée de la convention telle que définie au point 8.

Pour l'accomplissement de ces prestations, l'Office de Tourisme Cœur de Flandre aura droit à une rémunération de 10 %* :

(Merci de cocher les catégories vous concernant) :

 Groupes : **Adultes** **Scolaires et groupes d'enfants** **Mini Groupes (de 8 à 15 personnes)** **Individuels :**

Exclusivement adapté au public individuel regroupé à partir de 1 personne (billetterie en vente en ligne et dans nos accueils)

***Cette commission de 10 % doit s'appliquer sur le tarif TTC affiché. Le prestataire ne pourra en aucun cas majorer son tarif TTC affiché pour inclure la commission.**

Toutefois, ce dernier peut créer un produit exclusif réservé au service commercial de l'OT Cœur de Flandre.

Le prestataire s'engage à accorder des gratuités selon le principe suivant :

Groupes adultes : 1 gratuité pour le conducteur par groupe

Groupes scolaires et centres aérés :

Collège et Lycée : 1 gratuité pour 20 personnes payantes

Primaires : 1 gratuité accompagnateur pour 10 élèves

payants Maternelles : 1 gratuité accompagnateur pour 8

élèves payants Toute petite et petite section maternelle : 1

gratuité accompagnateur pour 6 élèves payants.

5) RESERVATIONS – BONS D'ÉCHANGE

Avant toute réservation, l'OT Cœur de Flandre consultera le prestataire pour vérifier la disponibilité du produit et confirmera la prise d'option dans un premier temps.

Dans un second temps, dès la confirmation du contrat de réservation par le client et de la réception des acomptes, l'OT Cœur de Flandre enverra un exemplaire du bon d'échange au prestataire qui précisera le nombre de personnes, les dates et heures de la ou des prestations et la nature de la ou des prestations touristiques. Cette même démarche sera effectuée concomitamment auprès du client par l'OT Cœur de Flandre.

6) FACTURES - RÈGLEMENTS

Le prestataire s'engage à adresser sa facture à l'OT Cœur de Flandre accompagnée du bon d'échange correspondant à la ou les prestations délivrées et d'un Relevé d'Identité Bancaire (nécessaire au premier paiement). L'Office de Tourisme s'engage à régler le prestataire dans un délai de 30 jours à réception de la facture, sous réserve de la présentation des pièces justificatives conformes.

7) ANNULATIONS ET LITIGES

En cas d'annulation du fait du client, le prestataire sera averti immédiatement par téléphone puis par courriel.

En cas d'annulation tardive, des frais pourront éventuellement être versés au prestataire qui subit un préjudice, selon le barème suivant :

– annulation entre le 30ème et 21ème jour précédant la réservation : 30% de la facture

– annulation entre le 20ème et 8ème jour précédant la réservation : 50% de la facture

– annulation entre le 8ème et 2ème jour précédant la réservation : 70% de la facture

– moins de 2 jours précédant la réservation : 100% de la facture

En cas de litiges, portant sur l'exécution de la ou les prestations et si le litige est imputable à l'une des parties, celle – ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (dédommager le client – proposer une prestation similaire – remboursement total en dernier recours).

En cas de litige, dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, si l'autre partie signataire est un professionnel, ce dernier et l'Office de Tourisme font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Lille, s'il l'autre partie signataire est un particulier la compétence est attribuée au Tribunal compétent conformément à l'article L.141-5 du Code de la consommation.

8) DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2022-2023. Elle sera révisée tous les 2 ans pour la période suivante Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre des parties, en cas de manquement à l'une des clauses du mandat, ayant causé un préjudice.

Fait en deux exemplaires à Hazebrouck.

Le

Signature



CONVENTION DE DÉPÔT

Entre

La Ville de Lille

Sise à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667 59033 LILLE Cedex
représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 22/ du Conseil
municipal du 2022, ou par Madame Marie-Pierre BRESSON, Adjointe au Maire
déléguée à la Culture, en vertu de l'arrêté n°184 du 20 juillet 2020, portant délégation de
fonction et de signature, agissant pour le compte de la Ville de Lille (Musée Hospice Comtesse)

Ci-après désignée « **le déposant** »,
D'une part

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre

situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022

Ci-après dénommé « **le dépositaire** »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de dépôt dans l'enceinte du musée
départemental de Flandre à Cassel du tableau suivant :

- Philippe le Bon (huile sur bois) d'après Rogier van der Weyden Tournai ,1399 -
Bruxelles, 1464

Dim : : 41 x 35,5 cm –Inv. P. 1134

(Transfert du Palais des Beaux-Arts au musée de l'Hospice Comtesse)

Valeur d'assurance : 100 000 €

Article 2 : Durée de la convention

Le dépôt de l'œuvre est prévu pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le dépôt est effectif à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les deux partenaires peuvent mettre un terme au dépôt par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois, avant chaque date anniversaire de la convention.

Article 3 : Dispositions générales

Responsable scientifique du lieu de dépôt

Nom : Cécile LAFFON

Adresse : 26, Grand Place – BP 38 -59670 CASSEL

Tél : 03.59.73.45.54

Mail : cecile.laffon@lenord.fr

Tous les frais relatifs à l'organisation du dépôt seront à la charge du dépositaire, notamment les frais éventuels d'images de communication.

Le déposant doit être avisé et donner son accord préalable à tout changement de lieu de présentation de l'œuvre ou à toute utilisation à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

L'œuvre ne peut quitter les locaux du déposant sans retour de la présente convention signée par les deux parties.

Article 4 : Assurance des œuvres

L'œuvre est assurée aux frais du dépositaire « tous risques expositions », clou à clou, y compris la dépréciation de l'œuvre après sinistre, à la valeur sans franchise indiquée en euros par le déposant.

L'attestation d'assurance sera à adresser au déposant avant la date de prise en charge ou au plus tard le jour même du dépôt de l'œuvre.

Le dépositaire prendra toutes les mesures de manière à assurer la sécurité de l'œuvre. Le dépositaire étant le gardien de l'œuvre, il souscrira toutes les assurances nécessaires de manière à garantir sa responsabilité civile en cas de dommages matériels et corporels causés par le fait de l'œuvre, le déposant ne devant jamais être inquiété à ce sujet.

Article 5 : Emballage, transport et convoiement

L'emballage et le transport de l'œuvre sont à la charge du musée dépositaire et sous sa responsabilité pleine et entière.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du déposant sous le contrôle de son conservateur ou de son représentant. Les manipulations seront réalisées dans les règles de l'art par des personnes disposant des compétences requises à cet effet. Le retour de l'œuvre déposée doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage que le départ.

Les transports aller et retour doivent être effectués dans les conditions de sécurité approuvées

par le conservateur du déposant. Si le déposant le demande, les emballeurs seront accompagnés d'un représentant du déposant.

Article 6 : Dispositions financières

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit. Seuls, les droits de reproduction doivent être acquittés par le dépositaire le cas échéant.

Le coût des interventions préalables est à la charge du musée dépositaire. Le musée de Flandre s'engage à prendre en charge la restauration du cadre de l'œuvre après signature de la convention.

Le musée déposant se charge de fournir le devis du restaurateur qu'il aura choisi.

Article 7 : Conditions de présentation

L'œuvre mise en dépôt sera présentée de manière permanente dans le parcours permanent du musée départemental de Flandre. Quand l'œuvre ne sera pas exposée, elle sera entreposée dans les réserves du musée.

Le cartel spécifiera les données suivantes : le nom du spécimen, les matériaux constitutifs. Le déposant souhaite être identifié sur le cartel, la mention à utiliser sera donc la suivante « Collection lilloises /Transfert Musée Hospice Comtesse provenance du Palais de Beaux-Arts. »

Pour l'installation et la présentation de l'œuvre désignée ci-dessus, l'équipe scientifique du musée de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accrochage sécurisé, vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heure, contrôles thermiques et hygrométriques). Le facility report, document qui recense toutes les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée départemental de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité

Article 8 : Sécurité des œuvres

Le dépositaire devra informer le déposant des conditions de sécurité qui seront mises en œuvre dans les locaux de présentation de l'œuvre.

L'œuvre ne pourra être déplacée même temporairement sans qu'en ait été avisé le déposant.

Le dépositaire s'engage à signaler immédiatement par mail ou par courrier le vol éventuel de l'œuvre, la détérioration par vandalisme ou tout autre origine et à l'adresser au musée une copie de la déclaration de vol ou vandalisme auprès du commissariat de police.

Article 9 : Constat d'état et dommage

Un constat d'état contradictoire sera établi par le conservateur ou le représentant du déposant au moment du départ de l'œuvre et devra être contresigné par le dépositaire. Un autre constat d'état sera établi au retour de l'œuvre dans les mêmes conditions.

Le dépositaire ne pourra en aucun cas procéder à des opérations de nettoyage, de manipulation abusive ou tout autre opération sur l'œuvre sans l'accord préalable du déposant.

Le dépositaire devra signaler sous 24h au déposant tout incident ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'œuvre déposée avant confirmation par lettre. Le dépositaire devra prendre des mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite par le déposant. Tous les frais, y compris en cas de déplacement du conservateur ou du représentant du déposant, seront pris en charge par le dépositaire. L'intervention éventuelle sera effectuée, sous le contrôle du conservateur ou du représentant du déposant, par un restaurateur désigné par lui et sera à la charge du dépositaire.

Article 10 : Communication et prises de vue

Le dépositaire ne pourra reproduire l'œuvre déposée sans l'accord préalable du déposant sur les conditions d'emploi précises de l'image de l'œuvre. Le dépositaire devra demander l'autorisation au déposant en cas de modification ou de retouche de l'œuvre représentée. Il devra faire mention sur tous les supports utilisés du nom de l'auteur et de celui du déposant.

Tous les textes ou photographies d'œuvres que le dépositaire souhaite reproduire devront être communiqués au déposant. Le déposant devra également être informé avant toute forme de manifestation particulière autour ou concernant l'œuvre (inauguration...).

Article 11 : Règlements des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord, les contestations seront jugées par le tribunal compétent de Lille ;

Fait à Lille, le (en 2 exemplaires)

Pour le Département du Nord,

Pour la Ville de Lille - Palais des Beaux-Arts,
Pour le Maire de Lille et par délégation,

Christian POIRET

L'Adjointe au Maire de Lille

Marie Pierre BRESSON



CONVENTION DE DÉPÔT

Entre

La Ville de Lille

Sise à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667 59033 LILLE cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 22/ du Conseil municipal du 7 octobre 2022, ou par Madame Marie-Pierre BRESSON, Adjointe au Maire déléguée à la Culture, en vertu de l'arrêté n°184 du 20 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature, agissant pour le compte de la Ville de Lille (Musée d'histoire naturelle)

Ci-après désignée « **le déposant** »,
D'une part

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre

situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022

Ci-après dénommé « **le dépositaire** »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de dépôt dans l'enceinte du musée départemental de Flandre à Cassel des 12 spécimens suivants :

- **Singe naturalisé (Moustac)**
inv. ZOO.4157
- **Nautile**
inv. M 504
- **Cypreaea**
Inv M.505
- **Huitre marteau et spondilus**
Inv M 524

- **Trochus**
Inv 2009.2.80
- **Corail violet**
Inv 2007.9.328
- **Loriot de Chine**
Inv 2007.16.376
- **Martin-Pêcheur**
Inv 2007-16.180
- **Pinson**
Inv 2014.24.43
- **Boîte de papillons**
Matériel pédagogique
- **Boîte de papillons**
Matériel pédagogique
- **Crabe**
Inv ZOO.9036

Article 2 : Durée du dépôt

Le dépôt des œuvres est prévu pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le dépôt est effectif à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les deux partenaires peuvent mettre un terme au dépôt par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois, avant chaque date anniversaire de la convention.

Article 3 : Dispositions générales

Responsable scientifique du lieu de dépôt

Nom : Cécile LAFFON

Adresse : 26, Grand Place – BP 38 -59670 CASSEL

Tél : 03.59.73.45.54

Mail : cecile.laffon@lenord.fr

Tous les frais relatifs à l'organisation du dépôt seront à la charge du dépositaire, notamment les frais éventuels d'images de communication.

Le déposant doit être avisé et donner son accord préalable à tout changement de lieu de présentation de chaque œuvre ou à toute utilisation à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

Les œuvres ne peuvent quitter les locaux du déposant sans retour de la présente convention signée par les deux parties.

Article 4 : Assurance des œuvres

Chaque œuvre est assurée aux frais du dépositaire « tous risques expositions », clou à clou, y compris la dépréciation de l'œuvre après sinistre, à la valeur sans franchise indiquée en euros par le déposant.

Les attestations d'assurance seront à adresser au déposant avant la date de prise en charge ou au plus tard le jour même du dépôt des œuvres.

Le dépositaire prendra toutes les mesures de manière à assurer la sécurité des œuvres. Le dépositaire étant le gardien des œuvres, il souscrira toutes les assurances nécessaires de manière à garantir sa responsabilité civile en cas de dommages matériels et corporels causés par le fait de chaque œuvre, le déposant ne devant jamais être inquiété à ce sujet.

Article 5 : Emballage, transport et convoiement

L'emballage et le transport des œuvres sont à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité pleine et entière.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du déposant sous le contrôle de son conservateur ou de son représentant. Les manipulations seront réalisées dans les règles de l'art par des personnes disposant des compétences requises à cet effet. Le retour des œuvres déposées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage que le départ.

Les transports aller et retour doivent être effectués dans les conditions de sécurité approuvées par le conservateur du déposant. Si le déposant le demande, les emballeurs seront accompagnés d'un représentant du déposant.

Article 6 : Conditions de présentation

Les œuvres mises en dépôt seront présentées de manière permanente dans le parcours permanent du musée départemental de Flandre. Quand les œuvres ne seront pas exposées, elles seront entreposées dans les réserves du musée.

Le cartel spécifiera les données suivantes : le nom du spécimen, les matériaux constitutifs. Le déposant souhaite être identifié sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « *Lille – Musée d'Histoire Naturelle* »

Pour l'installation et la présentation des œuvres désignées ci-dessus, l'équipe scientifique du musée de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accrochage sécurisé, vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heure, contrôles thermiques et hygrométriques). Le facility report, document qui recense toutes les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée départemental de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité

Article 7 : Sécurité des œuvres

Le dépositaire devra informer le déposant des conditions de sécurité qui seront mises en œuvre dans les locaux de présentation de chaque œuvre.

Les œuvres ne pourront être déplacées même temporairement sans qu'en ait été avisé le déposant.

Le dépositaire s'engage à signaler immédiatement par mail ou par courrier le vol éventuel de l'œuvre, la détérioration par vandalisme ou tout autre origine et à l'adresser au musée une copie de la déclaration de vol ou vandalisme auprès du commissariat de police.

Article 8 : Constat d'état et dommage

Un constat d'état contradictoire sera établi par le conservateur ou le représentant du déposant au moment du départ des œuvres et devra être contresigné par le dépositaire. Un autre constat d'état sera établi au retour des œuvres dans les mêmes conditions.

Le dépositaire ne pourra en aucun cas procéder à des opérations de nettoyage, de manipulation abusive ou tout autre opération sur les œuvres sans l'accord préalable du déposant.

Le dépositaire devra signaler sous 24h au déposant tout incident ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'une des œuvres déposées avant confirmation par lettre. Le dépositaire devra prendre des mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite par le déposant. Tous les frais, y compris en cas de déplacement du conservateur ou du représentant du déposant, seront pris en charge par le dépositaire. L'intervention éventuelle sera effectuée, sous le contrôle du conservateur ou du représentant du déposant, par un restaurateur désigné par lui et sera à la charge du dépositaire.

Article 9 : Communication et prises de vue

Le dépositaire ne pourra reproduire les œuvres déposées sans l'accord préalable du déposant sur les conditions d'emploi précises de l'image de chaque œuvre. Le dépositaire devra demander l'autorisation au déposant en cas de modification ou de retouche de l'œuvre représentée. Il devra faire mention sur tous les supports utilisés du nom de l'auteur et de celui du déposant.

Tous les textes ou photographies d'œuvres que le dépositaire souhaite reproduire devront être communiqués au déposant. Le déposant devra également être informé avant toute forme de manifestation particulière autour ou concernant l'œuvre (inauguration...).

Article 10 : Dispositions financières

Le dépôt des douze œuvres est gratuit. Seuls, les droits de reproduction doivent être acquittés par le dépositaire le cas échéant.

Article 11 : Règlements des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord, les contestations seront jugées par le tribunal compétent de Lille.

Fait à Lille, le (en 2 exemplaires)

Pour le Département du Nord,

Pour la Ville de Lille – Musée Histoire Naturelle,
Pour le Maire de Lille et par délégation,

Christian POIRET

L'Adjointe au Maire de Lille

Marie Pierre BRESSON



CONVENTION DE DÉPÔT

Entre

La Ville de Dunkerque pour le musée des Beaux-Arts de Dunkerque

située Hôtel de Ville, BP 6.537 59386 DUNKERQUE Cedex 1

représentée par l'Adjointe au Maire déléguée à la Culture, Madame Sylvie GUILLET, dûment habilitée à signer la présente convention en application de l'arrêté n°2020/2389 du 24 mai 2020

Ci-après désignée « **le déposant** »

D'une part

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre

situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex

représenté par Monsieur Christian POIRET, le Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommé « **le dépositaire** »

D'autre part

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022 précisant les différentes modalités du dépôt.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de dépôt dans l'enceinte du musée départemental de Flandre à Cassel des œuvres suivantes :

- **Adriaen Thomasz Key (Anvers, vers 1544 – Anvers?, après 1588)**
Portrait d'homme
1585
Huile sur bois, 67,3 x 55,4 cm (avec cadre)
inv. BA 1992006.1 - Achat avec le soutien du FRAM
- **École flamande – vers 1610**
Tête d'enfant
Huile sur bois, 44,8 x 42,2 cm (avec cadre)
inv. BA.P.296

Saisie révolutionnaire affectée au musée en 1838

Article 2 : Durée du dépôt

Le dépôt est effectif à compter de la signature de la convention et pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Les deux partenaires peuvent mettre un terme au dépôt par avis notifié par courrier au moins un mois avant la date de fin.

Article 3 : Dispositions générales

Responsable scientifique du lieu de dépôt

Nom : Cécile LAFFON

Adresse : 26, Grand Place – BP 38 -59670 CASSEL

Tél : 03.59.73.45.54

Mail : cecile.laffon@lenord.fr

Tous les frais relatifs à l'organisation du dépôt seront à la charge du dépositaire, notamment les frais éventuels d'images de communication.

Le déposant doit être avisé et donner son accord préalable à tout changement de lieu de présentation de chaque œuvre ou à toute utilisation à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

Les œuvres ne peuvent quitter les locaux du déposant sans retour de la présente convention signée par les deux parties.

Article 4 : Assurance des œuvres

Chaque œuvre est assurée aux frais du dépositaire « tous risques expositions », clou à clou, y compris la dépréciation de l'œuvre après sinistre, à la valeur sans franchise indiquée en euros par le déposant.

Les attestations d'assurance seront à adresser au déposant avant la date de prise en charge ou au plus tard le jour même du dépôt des œuvres.

Le dépositaire prendra toutes les mesures de manière à assurer la sécurité des œuvres. Le dépositaire étant le gardien des œuvres, il souscrira toutes les assurances nécessaires de manière à garantir sa responsabilité civile en cas de dommages matériels et corporels causés par le fait de chaque œuvre, le déposant ne devant jamais être inquiété à ce sujet.

Article 5 : Emballage, transport et convoiement

L'emballage et le transport des œuvres sont à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité pleine et entière.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du déposant sous le contrôle de son conservateur ou de son représentant. Les manipulations seront réalisées dans les règles de l'art par des

personnes disposant des compétences requises à cet effet. Le retour des œuvres déposées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage que le départ.

Les transports aller et retour doivent être effectués dans les conditions de sécurité approuvées par le conservateur du déposant. Si le déposant le demande, les emballeurs seront accompagnés d'un représentant du déposant.

Article 6 : Conditions de présentation

Les œuvres mises en dépôt seront présentées de manière permanente dans le parcours permanent du musée départemental de Flandre. Quand les œuvres ne seront pas exposées, elles seront entreposées dans les réserves du musée.

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, la technique et les matériaux. Le déposant souhaite être identifié sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « *Dunkerque – Musée des Beaux-Arts* »

Pour l'installation et la présentation des œuvres désignées ci-dessus, l'équipe scientifique du musée de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accrochage sécurisé, vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heure, contrôles thermiques et hygrométriques). Le facility report, document qui recense toutes les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée départemental de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité

Article 7 : Sécurité des œuvres

Le dépositaire devra informer le déposant des conditions de sécurité qui seront mises en œuvre dans les locaux de présentation de chaque œuvre.

Les œuvres ne pourront être déplacées même temporairement sans qu'en ait été avisé le déposant.

Le dépositaire s'engage à signaler immédiatement par mail ou par courrier le vol éventuel de l'œuvre, la détérioration par vandalisme ou tout autre origine et à l'adresser au musée une copie de la déclaration de vol ou vandalisme auprès du commissariat de police.

Article 8 : Constat d'état et dommage

Un constat d'état contradictoire sera établi par le conservateur ou le représentant du déposant au moment du départ des œuvres et devra être contresigné par le dépositaire. Un autre constat d'état sera établi au retour des œuvres dans les mêmes conditions.

Le dépositaire ne pourra en aucun cas procéder à des opérations de nettoyage, de manipulation abusive ou tout autre opération sur les œuvres sans l'accord préalable du déposant.

Le dépositaire devra signaler sous 24h au déposant tout incident ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'une des œuvres déposées avant confirmation par lettre. Le dépositaire devra prendre des mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite par

le déposant. Tous les frais, y compris en cas de déplacement du conservateur ou du représentant du déposant, seront pris en charge par le déposataire. L'intervention éventuelle sera effectuée, sous le contrôle du conservateur ou du représentant du déposant, par un restaurateur désigné par lui et sera à la charge du déposataire.

Article 9 : Edition, Communication et prises de vue

Le déposataire ne pourra reproduire les œuvres déposées sans l'accord préalable du déposant sur les conditions d'emploi précises de l'image de chaque œuvre. Le déposataire devra demander l'autorisation au déposant en cas de modification ou de retouche de l'œuvre représentée. Il devra faire mention sur tous les supports utilisés du nom de l'auteur et de celui du déposant ainsi que les mentions obligatoires indiquées : mode d'acquisition, copyright ...

Tous les textes ou photographies d'œuvres que le déposataire souhaite reproduire devront être communiqués au déposant. Le déposant devra également être informé avant toute forme de manifestation particulière autour ou concernant l'œuvre (inauguration...).

Article 10 : Dispositions financières

Le dépôt des deux œuvres est gratuit. Seuls, les droits de reproduction doivent être acquittés par le déposataire le cas échéant.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lille.

Fait à Dunkerque, le (en 2 exemplaires)

Pour le Département du Nord,

Pour la Ville de Dunkerque,

Christian POIRET

Sylvie GUILLET



CONVENTION DE DÉPÔT

Entre

L'Établissement public du château du musée et du domaine national de Versailles

situé RP 834, 78008 VERSAILLES Cedex

représenté par la Présidente, Madame Catherine PEGARD, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du

Ci-après désigné « **le déposant** »
D'une part

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre

situé 51, rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex r

représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022

Ci-après dénommé « **le dépositaire** »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de dépôt dans l'enceinte du musée départemental de Flandre à Cassel des œuvres suivantes appartenant au déposant :

- **Albert VII, archiduc d'Autriche, vice-roi de Portugal, gouverneur des Pays-Bas**
d'après Frans Pourbus le Jeune
XVII^e siècle ; 1601 – 1625
Peinture - Huile sur cuivre, 37 x 29 cm
inv. MV 3339
Valeur d'assurance : 35 000 €
- **Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, gouvernante des Pays-Bas**
d'après Frans Pourbus le Jeune
XVII^e siècle ; 1601 – 1625
Peinture - Huile sur cuivre, 36,8 x 29 cm
inv. MV 3341
Valeur d'assurance : 35 000 €

Article 2 : Durée du dépôt

Le dépôt est effectif à compter de la signature de la convention et pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Le retrait du dépôt sera prononcé en cas d'insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, ou si les œuvres ne sont pas régulièrement exposées au public.

Article 3 : Dispositions générales

Responsable scientifique du lieu de dépôt

Nom : Cécile LAFFON

Adresse : 26, Grand Place – BP 38 -59670 CASSEL

Tél : 03.59.73.45.54

Mail : cecile.laffon@lenord.fr

Tous les frais relatifs à l'organisation du dépôt seront à la charge du dépositaire, notamment les frais éventuels d'images de communication.

Le déposant doit être avisé et donner son accord préalable à tout changement de lieu de présentation de chaque œuvre ou à toute utilisation à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

Les œuvres ne peuvent quitter les locaux du déposant sans retour de la présente convention signée par les deux parties.

Le musée des châteaux de Versailles et de Trianon pourra, pendant toute la durée du dépôt, procéder à son récolement et effectuer un contrôle sur les conditions de conservation et d'exposition des œuvres déposées.

Article 4 : Assurance des œuvres

Chaque œuvre est assurée aux frais du dépositaire « tous risques expositions », clou à clou, y compris la dépréciation de l'œuvre après sinistre, à la valeur sans franchise indiquée en euros par le déposant.

Les attestations d'assurance seront à adresser au déposant avant la date de prise en charge ou au plus tard le jour même du dépôt des œuvres.

Le dépositaire prendra toutes les mesures de manière à assurer la sécurité des œuvres. Le dépositaire étant le gardien des œuvres, il souscrira toutes les assurances nécessaires de manière à garantir sa responsabilité civile en cas de dommages matériels et corporels causés par le fait de chaque œuvre, le déposant ne devant jamais être inquiété à ce sujet.

Article 5 : Emballage, transport et convoiement

L'emballage et le transport des œuvres sont à la charge du dépositaire et sous sa responsabilité pleine et entière.

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du déposant sous le contrôle de son conservateur ou de son représentant. Les manipulations seront réalisées dans les règles de l'art par des personnes disposant des compétences requises à cet effet. Le retour des œuvres déposées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage que le départ.

Les transports aller et retour doivent être effectués dans les conditions de sécurité approuvées par le conservateur du déposant. Si le déposant le demande, les emballeurs seront accompagnés d'un représentant du déposant.

Article 6 : Conditions de présentation

Les œuvres mises en dépôt seront présentées de manière permanente dans le parcours permanent du musée départemental de Flandre. Quand les œuvres ne seront pas exposées, elles seront entreposées dans les réserves du musée.

Le cartel spécifiera les données suivantes : l'auteur, le titre de l'œuvre, la technique et les matériaux. Le déposant souhaite être identifié sur les cartels, la mention à utiliser sera donc la suivante « musée national des châteaux de Versailles et de Trianon ».

Pour l'installation et la présentation des œuvres désignées ci-dessus, l'équipe scientifique du musée de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accrochage sécurisé, vidéo surveillance, gardiennage 24/24 heure, contrôles thermiques et hygrométriques). Le facility report, document qui recense toutes les dispositifs de sécurité et de conservation dans le musée sera remis au déposant. Le musée départemental de Flandre s'engage à avertir le déposant de toutes modifications internes dans les systèmes de sécurité

Article 7 : Sécurité des œuvres

Le depositaire devra informer le déposant des conditions de sécurité qui seront mises en œuvre dans les locaux de présentation de chaque œuvre.

Les œuvres ne pourront être déplacées même temporairement sans qu'en ait été avisé le déposant.

Le depositaire s'engage à signaler immédiatement par mail ou par courrier le vol éventuel de l'œuvre, la détérioration par vandalisme ou tout autre origine et à l'adresser au musée une copie de la déclaration de vol ou vandalisme auprès du commissariat de police.

Article 8 : Constat d'état et dommage

Un constat d'état contradictoire sera établi par le conservateur ou le représentant du déposant au moment du départ des œuvres et devra être contresigné par le depositaire. Un autre constat d'état sera établi au retour des œuvres dans les mêmes conditions.

Le depositaire ne pourra en aucun cas procéder à des opérations de nettoyage, de manipulation abusive ou toute autre opération sur les œuvres sans l'accord préalable du déposant.

Le depositaire devra signaler sous 24h au déposant tout incident ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque l'une des œuvres déposées avant confirmation par lettre. Le

dépositaire devra prendre des mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation écrite par le déposant. Tous les frais, y compris en cas de déplacement du conservateur ou du représentant du déposant, seront pris en charge par le dépositaire. L'intervention éventuelle sera effectuée, sous le contrôle du conservateur ou du représentant du déposant, par un restaurateur désigné par lui et sera à la charge du dépositaire.

Article 9 : Communication et prises de vue

Le dépositaire ne pourra reproduire les œuvres déposées sans l'accord préalable du déposant sur les conditions d'emploi précises de l'image de chaque œuvre. Le dépositaire devra demander l'autorisation au déposant en cas de modification ou de retouche de l'œuvre représentée. Il devra faire mention sur tous les supports utilisés du nom de l'auteur et de celui du déposant.

Tous les textes ou photographies d'œuvres que le dépositaire souhaite reproduire devront être communiqués au déposant. Le déposant devra également être informé avant toute forme de manifestation particulière autour ou concernant l'œuvre (inauguration...).

Article 10 : Dispositions financières

Le dépôt des deux œuvres est gratuit. Seuls, les droits de reproduction doivent être acquittés par le dépositaire le cas échéant.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lille.

Fait à Versailles, le

Pour le Département du Nord,

Christian POIRET

Pour l'Établissement public du château du
musée et du domaine national de Versailles

Catherine PEGARD



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION PAYSAGERE DU PARC DU MUSEE MATISSE

Entre

Le Département du Nord, collectivité territoriale, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex,
Représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité aux fins des présente par la délibération du [...],

D'une part,

Et

Le Lycée Professionnel de BAVAY situé au 5, rue de la Chaussée à BAVAY 59570,
Représenté par Monsieur Pascal SOUYRIS agissant en qualité de Chef d'établissement ;

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Lycée Professionnel de BAVAY au travers de son Unité de Formation par Apprentissage (UFA) a pour mission de former des élèves et des apprentis en CAPa Jardinier Paysagiste ; en BP Aménagement Paysagers et au Titre Professionnel d'Ouvrier du Paysage.

Le cursus scolaire prévoit notamment des stages collectifs, des sorties et des voyages d'études de nature à permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux professionnels et diverses problématiques de gestion paysagère sur lesquels ils auront à intervenir.

Le Lycée Professionnel de BAVAY et le Département du Nord ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur du Parc du Musée MATISSE. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux élèves de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département du Nord, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion du paysage naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Il est à préciser que les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre le Département du Nord et le Lycée Professionnel de BAVAY dans le cadre des interventions de ce dernier sur le Parc du Musée MATISSE appartenant au Département du Nord.

Les interventions du Lycée sur cet espace Départemental concerne les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

Le Lycée Professionnel de BAVAY intervient à la demande du Département du Nord pour des sorties d'une journée selon un planning de 16 dates maximum (et 10 dates minimum sauf conditions exceptionnelles). Ces dates sont arrêtées en commun en début d'année scolaire, sous réserve des possibilités d'organisation des deux structures.

Chaque sortie de classe est accompagnée de deux enseignant(e)s ou formateurs des techniques paysagères au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 élèves ou apprentis. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée aux agents départementaux, quel que soit le nombre d'élèves participant à l'opération.

En outre, les encadrants techniques du lycée doivent s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité tout au long du chantier, sans transférer cette charge aux agents départementaux quand bien même ces règles seraient rappelées en préambule par ces derniers.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU NORD

Les agents départementaux du Musée auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux élèves de façon à ce qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur les missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur ces milieux variés et sensibles. Ils insisteront aussi sur toutes les informations concernant la sécurité des chantiers.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Le Département du Nord fournira également tout document disponible utile à la formation des élèves (carte parcellaire, cartes historiques, inventaires naturalistes, cartes postales, etc.) de nature à les aider dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

Tous les moyens matériels, notamment l'outillage et le matériel scientifique nécessaires à la réalisation des travaux sont mis à la disposition des élèves et apprentis par le Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 6 : REPARATION

Les réparations et l'entretien d'usage des machines restent à la charge du Lycée Professionnel de BAVAY.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX

Les élèves seront accompagnés d'enseignants ou formateurs de matières techniques qui sont responsables de la classe et dirigeront les chantiers conjointement avec les gardes départementaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les élèves participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les élèves en séquence de formation en milieu professionnel demeurent élèves de l'établissement et sont protégés par la MSA, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : STAGES

Le Département du Nord, en fonction de ses moyens d'accueil et de la disponibilité de ses agents, pourra permettre à certains élèves en CAPa Jardinier Paysagiste ; en BP Aménagement Paysagers et Titre Professionnel d'Ouvrier du Paysager de suivre leur stage au sein de sa structure. Les thèmes de rapport seront choisis d'un commun accord entre le Département du Nord et le coordinateur des différentes filières. Le suivi des rapports est à la charge de l'enseignant des matières techniques.

L'élève (ou son parent s'il est mineur), le Département du Nord et le Lycée seront liés par une convention de stage particulière.

ARTICLE 10 : TRANSPORT DES ELEVES

Le transport des élèves, de leur établissement scolaire au chantier (aller et retour) est financièrement à la charge exclusive du Département du Nord mais reste du ressort du lycée qui utilisera le moyen le plus adéquat en fonction du nombre d'élèves dans la limite de l'enveloppe financière fixée à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESTAURATION

La restauration des élèves sur le chantier (repas du midi) est à la charge du Lycée.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS TECHNIQUES et CULTURELLES

Les élèves et apprentis de la filière Paysage seront invités à chaque fois que possible à des activités techniques organisées par le Département du Nord pouvant s'intégrer dans leur formation : exposés, débats, évènements nature (Fête du Sport et de la Nature, Journée mondiale des zones humide, etc.).

Les élèves et apprentis de cette même filière pourront bénéficier de visites guidées au sein du musée.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

La participation financière du Département dans le cadre de ce partenariat s'élève à la somme unitaire de 400 € par session, soit 19 200 € maximum pour les 3 années. Une participation sera versée en fonction du nombre de sessions arrêtées par année scolaire (nombre de sessions x 400 €) : Pour la première année (2022-2023), à la signature de la convention, pour les deux autres années, en septembre 2023 et 2024.

Au maximum 16 sessions seront organisées par an (minimum 10 sauf conditions exceptionnelles).

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature par les parties.
La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter de sa date de signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 16 : RESILIATION / DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice de tous autres droits et de toutes actions que la partie lésée pourrait faire valoir.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 17 : CONTESTATION ET RECOURS

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Etablie en 2 exemplaires originaux
Fait à LILLE, le

Le Chef d'établissement du Lycée
Professionnel de Bavay

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

Pascal SOUYRIS



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITE DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET : 130 029 754 00012

Située 42, Rue Paul Duez - 59000 Lille

Représentée par son Président, Monsieur Regis BORDET, agissant dans le cadre des activités de l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille (IAUGL) de la Faculté des sciences économiques, sociales et des territoires dont François-Olivier Seys est le Doyen,

Ci-après dénommées « **L'Université de Lille** » et « **l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille** » (IAUGL)

d'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU NORD

Collectivité territoriale ayant son siège 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président

Ci-après « le Département du Nord »

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre l'Université de Lille et le Département du Nord dans le cadre de la formation et de l'insertion professionnelle des futurs diplômés de l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille » (IAUGL).

Article 2 : Engagements des parties

Afin que la formation des étudiants de l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille (IAUGL) demeure en adéquation avec les attentes professionnelles du domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, les parties s'engagent à partager leurs savoirs et leurs savoir-faire autour d'activités en lien avec l'aménagement et l'urbanisme.

Pour ce faire, les parties décident de favoriser des interactions entre professionnels, universitaires et étudiants du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement.

L'Université organisera et facilitera :

- L'accueil des étudiants chez le partenaire sous diverses formes (stages, observation, etc...) ;
- La participation du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement aux événements (colloques, séminaires, etc...) organisés par l'Université sur ce thème ;
- Le retour d'expérience du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, dans le cadre de la formation de l'IAUGL ;
- Des échanges, sous différentes formes, entre les enseignants et le personnel du partenaire.

Le partenaire apportera son soutien à l'organisation de ces manifestations dans les conditions décrites à l'article 3.

Un calendrier spécifique déterminera la liste des événements prévus pour l'année universitaire 2021-2022. Il sera annexé à la présente convention après concertation entre les parties.

Article 3 : Conditions financières

Dans l'esprit de la présente coopération, le partenaire s'engage à verser 4500 € net de taxes (quatre mille cinq cents euros) afin de participer aux frais d'organisation des événements décrits à l'article 2. Ces derniers se tiendront au cours de l'année universitaire 2021/2022.

Cette participation sera créditée au compte de l'Université de Lille selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement du montant indiqué dans le présent article sera effectué en totalité dès la signature de la convention et sur présentation de la facture correspondante, par virement à l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Trésor Public Lille, code banque 10071, code guichet 59000, n° de compte 00001019803 – clé RIB 57

Article 4 : Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 août de l'année universitaire 2021/2022.

Article 5 : Résiliation - Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie. A cet effet, en cas de manquement par l'une des parties signataires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, les parties signataires pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 6 : Règlement des Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Université de Lille,

Le Président,
Regis BORDET

Pour le Département du Nord,

Le Président, et par délégation,

CONVENTION DE PROJET COLLECTIF

Entre

L'UNIVERSITE DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel,
N° SIRET : 130 029 754 00012

Située 42, Rue Paul Duez - 59000 Lille Représentée par son Président, Monsieur Regis BORDET, agissant dans le cadre des activités du Département de géographie, d'urbanisme et d'aménagement de la Faculté des sciences économiques, sociales et des territoires dont François-Olivier SEYS est le Doyen,

Ci-après dénommées « **L'Université de Lille** » et « **L'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille** » (**IAUGL**)

d'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU NORD

Collectivité territoriale ayant son siège 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX
Représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président

Ci-après « le Département du Nord »

d'autre part,

Préambule

Le projet collectif a pour but de faciliter, pour un groupe d'étudiants de l'Université de Lille, l'acquisition de pratiques et du maniement de concepts enseignés dans le cadre de leur formation. Il s'agit d'un enseignement, inscrit dans la maquette du diplôme, permettant aux étudiants d'approfondir leurs connaissances afin de s'insérer de manière plus aisée dans le monde socio-économique.

Ce projet collectif permet aux étudiants d'étudier de manière pragmatique un sujet en lien avec le monde socio-économique d'un des secteurs d'activités visés par la formation.

Ce projet collectif permet aux étudiants d'acquérir des compétences complémentaires aux enseignements classiques (gestion de projet, cohésion, leadership, ...).

Les motifs qui amènent Le Département du Nord à conclure avec l'IAUGL-Université de Lille une convention annuelle (2021-2022) de partenariat sont les suivants : les étudiants du Master 2ème année mention Urbanisme et Aménagement parcours ACTEUR, CADD, CoMUA, ENVIE, PROGRAM (selon les thématiques traitées dans l'atelier), formation de l'IAUGL-Université de Lille réalisent, dans le cadre de leur formation des ateliers pédagogiques de projet dont les sujets émanent de préoccupations des professionnels de l'aménagement. L'atelier de cette formation a pris comme thème, pour l'année universitaire 2021/2022 : « **le Musée Départemental Matisse situé au Cateau-Cambrésis** ».

Les préoccupations de cet atelier en termes d'urbanisme et d'aménagement, croisent celles développées par l'organisme partenaire. Durant cet exercice pédagogique, les étudiants restent sous statut de l'Université de Lille et travaillent dans les locaux de l'Université. Ils peuvent être amenés à se déplacer pour des réunions, des études de terrain, de benchmark, des conférences etc.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties afin de permettre la réalisation du projet collectif portant sur la thématique suivante : « le Musée Départemental Matisse situé au Cateau-Cambrésis » du Bloc de Connaissances et de Compétences « Transversales » de la maquette :
Mention : Urbanisme et Aménagement
Parcours : ACTEUR, CADD, CoMUA, ENVIE, PROGRAM
Année : 2021-2022
Semestre : 3 et 4

Ce projet collectif sera composé de 5 étudiants et d'un encadrant universitaire dont la liste est en annexe.

Article 2 : Engagements du partenaire

Le Département s'engage à désigner au sein de sa structure un interlocuteur privilégié. Cet interlocuteur facilitera l'accès à un certain nombre d'informations, de pratiques, de concepts, ... aux étudiants et à leur encadrant permettant d'effectuer le projet collectif.

Le Département du Nord s'engage à accueillir ponctuellement les étudiants ainsi que leur encadrant dans les locaux de sa structure afin de réaliser le projet collectif. Cet accueil sera effectué selon le planning défini en annexe qui comprendra à minima les lieux et périodes de présence et nature des travaux dans le cadre du projet.

Article 3 : Engagements de l'Université

L'Université s'engage à faire respecter le règlement intérieur du partenaire lors des périodes de présence précisées à l'annexe.

L'Université s'engage également à faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité du partenaire.

L'Université s'engage à encadrer pédagogiquement le projet collectif et permettra à l'interlocuteur désigné par le Département du Nord de se déplacer au sein de ses locaux afin d'assister les étudiants.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Les étudiants participant au projet collectif demeurent sous la responsabilité de l'Université.

Les parties s'engagent à souscrire les assurances nécessaires pour l'accomplissement du projet collectif décrit dans le présent partenariat.

L'Université s'efforcera de faire souscrire les étudiants du projet collectif à une assurance responsabilité civile de son choix.

Article 5 : Clause de propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans les cas où les activités des étudiants durant cet enseignement donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), le partenaire devra en obtenir l'accord par contrat auprès des étudiants afin de pouvoir utiliser ces œuvres.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés ou concédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession ou concession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au créateur au titre de la cession ou concession.

Article 6 : Clause de confidentialité

L'Université s'engage à considérer comme confidentiels tous les documents et informations transmis par le Département du Nord ou ceux auxquels elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent contrat, ci-après dénommés "Informations Confidentielles".

L'Université s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles ni les rendre accessibles, directement ou indirectement, à tout tiers.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article ne s'applique pas aux informations dont l'Université apporterait la preuve :

- qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elle les a reçues du partenaire,
- qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que par son fait ou sa négligence,
- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment où elle les a reçues,
- qu'elles doivent être divulguées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle elle ne peut se soustraire, sous réserve d'en informer le partenaire immédiatement.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique qu'à l'Université. Ainsi, la divulgation par un ou plusieurs étudiants dans le cadre du projet susmentionné ne serait imputable à l'Université. Il appartient au Département du Nord d'obtenir éventuellement des étudiants un accord de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et cinq (5) ans après son expiration, quelles qu'en soient la date et la cause.

Article 7 : Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 et est conclue jusqu'au 31 aout de l'année universitaire 2021/2022.

Article 8 : Résiliation - Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie. A cet effet, en cas de manquement par l'une des parties signataires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, les parties signataires pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9 : Règlement des Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour l'Université de Lille,

Pour le Département du Nord,

Le Président
Regis BORDET

Le Président, et par délégation,

Annexe convention

Atelier de projet Master 2 Urbanisme et Aménagement 2021/2022

Tuteur professionnel : Sophie LE FLAMANC, Directrice-Adjointe du Musée Matisse

Tuteur universitaire : Helga-Jane SCARWELL, Professeur des Universités

Cadre de l'atelier : le Musée Départemental Matisse situé au Cateau-Cambrésis

Le contexte : le musée Matisse est situé au centre du Cateau-Cambrésis dans un cadre prestigieux, constitué de l'ancien palais Fénélon et d'une ancienne filature, devenue école primaire. Il fera prochainement l'objet de travaux pour intégrer à cet ensemble l'ancien marché couvert, bâtiment cher à la mémoire des Catésiens. L'ensemble bâtiminaire est prolongé par un parc, dont le tracé originel est attribué à un élève de Le Nôtre. La totalité du site appartient au Département du Nord.

Les enjeux : le musée Matisse sera agrandi d'un tiers de sa surface au terme d'un chantier qui commencera en avril 2022 et s'achèvera en début d'année 2024. A la réouverture, il est envisagé d'entreprendre un réaménagement du parc, d'une part afin de l'embellir et d'y permettre des usages nouveaux ; d'autre part, en vue de l'ouvrir vers son environnement extérieur le plus proche (rivière Selle et espaces urbanisés du Cateau) et vers des sites plus éloignés : raccordement au chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui passe devant le musée ; raccordement aux berges de la Sambre, à la maison Wilfred Owen et au futur tiers-lieu du Bois l'Evêque, à Ors.

Les attentes : il sera demandé aux étudiants de travailler à plusieurs scénarii d'aménagement paysager du parc, correspondant à différents types d'approches, qui seront à discuter avec l'équipe du musée, les services départementaux et les élus départementaux. Il sera également attendu d'eux qu'ils établissent un plan des itinéraires de randonnée pédestres et cyclables à partir du musée en direction d'autres équipements culturels ou de sites touristiques intéressants. Enfin, le musée départemental Matisse s'inscrivant dans le programme de la « Route du Textile » avec d'autres musées du territoire, il serait intéressant de tenir compte de cette dimension pour réfléchir à sa déclinaison sur le plan de l'itinérance, tous modes de transports confondus.

Calendrier prévisionnel : selon calendrier universitaire. Livrable attendu pour Avril 2022

Coordonnées

Tuteurs :		Etudiants IAUGL :	
Pour le Département du Nord :		Aurélien	THIETARD
LE FLAMANC	Sophie	aurelien.thietard.etu@univ-lille.fr	
Sophie.LEFLAMANC@lenord.fr		Yuri	MISAEL VILELA
		yury.misaelvilela.etu@univ-lille.fr	
Pour l'IAUGL :		Mélanie	VANDENBROUCKE
SCARWELL	Helga	melanie.vandenbroucke.etu@univ-lille.fr	
helga.scarwell@univ-lille.fr		Elodie	BENETTI
		elodie.benetti.etu@univ-lille.fr	
		Léa	NIEDERBERGER
		lea.niederberger.etu@univ-lille.fr	



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord au titre des Archives départementales, sises 22 rue Saint-Bernard, 59000 Lille, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022.

Ci-après désigné « **les Archives départementales** »

ET

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sis Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle, Escalier B, 75700 Paris Cedex 07, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique PEAUCELLE-DELELIS.

Ci-après désigné « **l'ONACVG** »

Préambule

Considérant la volonté des Archives départementales :

- de collecter et de conserver les archives des organismes privés (entreprises, associations...) ou des particuliers et des familles qui présentent un intérêt historique en complément des archives des administrations publiques ;
- d'accompagner dans leurs recherches des historiens, des enseignants, des particuliers qui souhaitent se documenter sur une période ou un thème spécifique ;
- de proposer des actions et des supports pédagogiques à destination des enseignants et des élèves ;
- de proposer des actions culturelles au public le plus large possible.

Considérant la volonté de l'ONACVG :

- d'accompagner l'ensemble de ses ressortissants : anciens combattants, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes d'actes de terrorisme, etc. ;
- de préserver et de transmettre aux plus jeunes générations la mémoire des conflits contemporains et les valeurs de la République, au travers de la conception d'opérations pédagogiques et citoyennes variées à travers le territoire national, via ses 104 services de proximité et son réseau de référents régionaux mémoire ;
- de s'associer à des partenaires pour construire des projets de transmission et de réflexion autour de la mémoire des conflits contemporains et de leur impact sur les populations et les sociétés – et notamment de la guerre d'Algérie, à destination de la jeunesse ;

- de développer des outils pédagogiques à destination des enseignants, permettant une meilleure transmission de l'histoire et des mémoires des conflits contemporains.

Et considérant les enjeux mémoriels et pédagogiques forts sur le territoire du département du Nord autour des mémoires de la guerre d'Algérie, et la volonté commune, ainsi que les objectifs convergents, de chacune des parties de travailler à une meilleure connaissance et une transmission de l'histoire et des mémoires de ce conflit ;

Les Archives départementales et l'ONACVG, par le biais de son service départemental du Nord, ont décidé de se rapprocher afin de travailler en partenariat sur la thématique des mémoires de la guerre d'Algérie dans le Nord.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Archives départementales et l'ONACVG relativement à la collecte d'archives d'anciens acteurs de la guerre d'Algérie, à l'élaboration d'un dossier pédagogique sur la thématique des mémoires de la guerre d'Algérie dans le Nord, et à l'exploitation pédagogique de l'exposition de l'ONACVG *Guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ?*

Article 2 - Collecte et valorisation des archives d'anciens acteurs de la guerre d'Algérie

Des opérations de collecte d'archives matérielles d'anciens acteurs de la guerre d'Algérie seront organisées conjointement par les partenaires.

Les Archives départementales assureront la collecte, le traitement et la conservation des archives matérielles (supports écrits et photographiques, objets éventuellement liés), accompagnées d'informations recueillies oralement auprès des témoins.

L'ONACVG fera bénéficier les Archives départementales de ses réseaux pour rendre visible les opérations de collecte et facilitera les prises de contact entre particuliers ou associations et les Archives départementales du Nord.

L'ONACVG proposera un temps de formation aux agents des Archives départementales afin de les sensibiliser aux enjeux relatifs à l'histoire et aux mémoires de la guerre d'Algérie. A cet effet, l'Office pourra mettre à disposition des Archives départementales les outils pédagogiques et ressources développés :

- Des expositions, dont celle précédemment citée, « *Guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ?* »,
- Des médiations ou interventions de ses référents régionaux mémoire, et tout autre outil pertinent dans ce cadre.

La communication par les Archives départementales et la réutilisation des archives collectées sont définies par les formulaires de don signés par chaque témoin dont un exemplaire est annexé à la présente convention. Le principe est celui d'une libre communication et d'une libre réutilisation sous réserve du respect de la vie privée des personnes concernées.

Chacune des parties s'engage à associer l'autre dans le cas où une manifestation ou un support susceptible de faire appel à ces archives collectées serait organisé(e).

Article 3 - Elaboration et réalisation d'un dossier pédagogique à destination des enseignants

L'ONACVG et les Archives départementales ont souhaité se rapprocher afin de procéder à la création d'un dossier pédagogique local autour de l'histoire et des mémoires de la guerre d'Algérie, afin d'accompagner et d'outiller les enseignants du département et de valoriser les archives conservées par les Archives départementales sur cette thématique.

Un comité éditorial réunira des représentants des Archives départementales, des représentants de l'ONACVG et des représentants de l'Education nationale pour déterminer et sélectionner les contenus du dossier pédagogique (textes et illustrations). M. Jean-René Genty, docteur en histoire, apportera son conseil scientifique au comité.

La direction éditoriale sera assurée conjointement par le chargé de mission nationale à l'ONACVG « Histoire et mémoires de la guerre d'Algérie », M. Abderahmen Moumen et le / la représentant(e) désigné(e) par la direction des Archives départementales. La direction éditoriale sera en charge de la validation finale des contenus du dossier pédagogique.

Les Archives départementales auront la charge :

- de rédiger un état des sources disponibles relatif aux mémoires de la guerre d'Algérie dans le Nord ;
- de proposer une sélection d'illustrations et de rédiger leurs notices de présentation ;
- de gratifier M. Jean-René Genty pour sa contribution scientifique.

L'ONACVG aura la charge :

- de proposer un temps de formation aux agents des Archives départementales sur les enjeux et les mémoires de la guerre d'Algérie ;
- de proposer les contenus et les orientations généraux du dossier pédagogique ;
- de faire le lien avec le rectorat d'Académie de Lille pour solliciter les contributions d'enseignants à l'élaboration de séquences pédagogiques types et de les gratifier selon les forfaits établis en interne ;
- de faire le lien avec le rectorat d'Académie pour mobiliser des établissements scolaires techniques qui assureront la conception graphique et l'impression d'exemplaires physiques du dossier pédagogique.

Le dossier pédagogique sera conçu comme un ensemble de documents, de sources et de supports pédagogiques, sous forme numérique. Des exemplaires physiques du dossier pédagogique pourront être imprimés et diffusés par chacune des parties. Ce dossier fera l'objet d'une mise à disposition par les parties auprès de la communauté éducative du département du Nord.

A ce titre, le support numérique du dossier pédagogique sera disponible sur les sites internet des Archives départementales et de l'ONACVG.

Les Archives départementales diffuseront gratuitement le dossier pédagogique au sein des centres de documentation des collèges du département. À cet effet, les Archives départementales assureront les transmissions nécessaires afin de téléverser le dossier pédagogique dans l'onglet ressources de l'Environnement numérique de travail (ENT) des collèges du département. Les Archives départementales se chargeront d'en assurer la promotion.

La diffusion de ce dossier pédagogique sera accompagnée par une présentation à visée didactique, à destination des enseignants qui souhaiteront l'utiliser, organisée conjointement par les Archives départementales et l'ONACVG. Elle pourra être organisée autant de fois que nécessaire afin de toucher un maximum de prescripteurs.

Les droits de propriété intellectuelle du dossier pédagogique seront détenus à la fois par les Archives départementales et par l'ONACVG. Les parties s'engagent à ne procéder à sa diffusion qu'auprès de la communauté éducative localisée dans le département du Nord. En

cas d'un projet d'utilisation du dossier pédagogique ne relevant pas de ce cadre, les parties s'engagent à s'en informer mutuellement en amont et à s'assurer de l'accord de l'autre partie.

Les parties s'engagent à étudier la possibilité de créer conjointement un atelier pédagogique « clef en main » utilisant et valorisant le dossier pédagogique.

Article 4 - Exposition itinérante

4.1. Mise à disposition de l'exposition dans le cadre de la diffusion du dossier pédagogique

La diffusion du dossier pédagogique dans les établissements scolaires du département sera accompagnée d'une proposition de mise à disposition gratuite de l'exposition itinérante « La guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ? » réalisée par l'ONACVG.

4.2. Duplication de l'exposition

L'ONACVG autorise les Archives départementales à procéder à la duplication des 23 panneaux de l'exposition « Guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ? », afin qu'elles puissent bénéficier d'un exemplaire physique de l'exposition dans le but d'en assurer la présentation auprès de ses partenaires éducatifs.

Les Archives départementales prendront financièrement en charge l'impression d'un jeu de l'exposition, soient 23 panneaux.

Les droits de propriété intellectuelle des 23 panneaux resteront détenus par l'ONACVG.

Les Archives départementales s'engagent à systématiquement présenter les 23 panneaux dans leur intégralité et dans l'ordre.

Elles s'engagent par ailleurs :

- à ne prêter ou diffuser l'exposition qu'à des fins pédagogiques, dans le cadre de ses actions éducatives. Tout prêt de l'exposition auprès de partenaires institutionnels (collectivités territoriales, etc.) ou politiques devra recueillir l'accord écrit de l'ONACVG.
- à ne prêter ou diffuser l'exposition qu'à des partenaires s'engageant à la présenter géographiquement sur le territoire du département du Nord. Tout prêt de l'exposition en dehors du département du Nord devra recueillir l'accord écrit de l'ONACVG.
- à produire et à fournir à l'ONACVG à la fin de chaque année calendaire un document bilan récapitulant les phases de prêts de l'exposition (dates, motifs, emprunteur).

4.3. Réalisation de panneaux complémentaires à l'exposition

Les Archives départementales et l'ONACVG travailleront conjointement à l'élaboration et à l'intégration de panneaux complémentaires dédiés spécifiquement à un éclairage départemental de la thématique en s'appuyant sur les sources disponibles aux Archives départementales.

Les Archives départementales prendront financièrement en charge la conception graphique de ces panneaux, ainsi que l'impression d'un jeu de ces panneaux complémentaires afin de compléter les 23 panneaux de son jeu d'exposition.

L'ONACVG prendra financièrement en charge l'impression d'un jeu de ces panneaux complémentaires afin de compléter les 23 panneaux de son jeu d'exposition.

Les droits de propriété intellectuelle des panneaux complémentaires seront détenus à la fois par les Archives départementales et par l'ONACVG.

A ce titre, les parties s'engagent à ne procéder à leur diffusion qu'auprès de la communauté éducative localisée dans le département du Nord. En cas d'un projet d'utilisation des

panneaux complémentaires ne relevant pas de ce cadre, les parties s'engagent à s'en informer mutuellement en amont et à s'assurer de l'accord écrit de l'autre partie.

Article 5 - Valorisation

Les Archives départementales et l'ONACVG feront apparaître leur position de partenariat (notamment leurs logos respectifs) sur tous les supports de communication (matériels et immatériels) valorisant les opérations réalisées dans le cadre des articles 2, 3 et 4.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à partir de sa date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 7 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente convention, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour l'ONACVG
Directrice générale,
Véronique PEAUCELLE-DELELIS

Pour le Département du Nord La
Le Président,
Christian POIRET

Direction générale adjointe
Solidarités Territoriale

La directrice des Archives départementales
du Nord

Direction des sports et de la culture

Archives départementales
du Nord

03.59.73.06.00
laurence.delsaut@lenord.fr
Réf : 0000000000
Affaire suivie par :

Lille, le JJ/MM/AAAA

Objet : Lettre d'intention de don d'archives privées.
Votre référence :
Pièce(s) jointe(s) :

Je, soussigné [Prénoms Noms des donateurs et ayants-droits],
résidant [adresse complète]
mail
téléphone

ayant-droit de [Prénom Nom], producteur et auteur des archives privées décrites ci-après, déclare par cette lettre souhaiter en faire don au Département du Nord pour être conservées aux Archives départementales, 22 rue Saint-Bernard à Lille. D'éventuels compléments à ce don pourront être effectués ultérieurement dans des conditions identiques à celles qui seront définies dans le cas présent.

Il est entendu que par cette proposition j'autorise le Département du Nord à utiliser, dans le cadre de ses activités et missions, à communiquer à tout public et diffuseur, sauf éventuelles conditions spécifiques d'usage dûment mentionnées dans ce courrier, les archives qui en font l'objet.

Auteur des archives proposées en don :
[Prénom Nom], né le [JJ/MM/AAAA] à [Lieu] dans le [département], [profession], et décédé le [JJ/MM/AAAA] à [Ville].

Description matérielle / Date de production :

Conditions particulières éventuelles de communication et valorisation :

[Civilité] + [Noms et Prénoms des Donateurs et ayants-droits]
Déclaré sincère et véritable,
Signature



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

dénommé ci-après « Le Département »,
d'une part,

ET

L'Association Le Galop-romain bavaisien
30 Place de Louvignies
59570 BAVAY
Représentée par le Président, Monsieur Sebastia BALDINU

dénommée ci-après « l'association »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission Permanente du sur la mise en place d'un
partenariat entre les deux structures,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau organisées à Bavay en novembre, l'association Le Galop-romain organise une course de 6 et 12 kms dans Bavay intitulée « La Beaujolaise 12.5° ». Cette course chronométrée est ouverte aux coureurs et aux marcheurs et se déroule à la nuit tombée. En 2021, 700 participants s'étaient inscrits et avaient pu bénéficier d'une arrivée sur le site archéologique en collaboration avec le Forum antique de Bavay et le service des sports du Département du Nord.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay, musée archéologique du Département du Nord et l'association proposent de renouveler leur collaboration pour l'édition 2022 de la course qui aura lieu le 19 novembre 2022 de 19h à 21h, dans les mêmes conditions. Ainsi, l'arrivée de la course se fera sur la partie nord du site archéologique après que les coureurs (chronométrés au passage du portail du musée) aient emprunté le portique sud et le cryptoportique à vitesse réduite. Le

dernier ravitaillement sera installé au nord du site archéologique. Les participants recevront en amont de la course : une bouteille de Beaujolais (prise en charge par l'association) et une entrée gratuite au Forum antique de Bavay afin de susciter la visite de sa nouvelle exposition temporaire « Des trompes et vous » dont l'ouverture est prévue le 8 décembre 2022. Celle-ci sera valable du 8 décembre 2022 au 7 novembre 2023 et donnera accès à l'ensemble de l'équipement (musée et site archéologique).

Article 2 : Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Signaler le parcours sur le site archéologique ;
- Mettre à disposition des bénévoles sur les points dangereux du parcours sur le site ;
- Prévoir l'allumage de l'éclairage : photophores et ballons éclairants ;
- Signifier aux coureurs le ralentissement après l'arrêt du chronomètre au portail du musée ;
- Installer un « pôle arrivée » sur la partie nord du site archéologique en assurant sa sécurité (barrières, rubalise) ;
- Promouvoir le partenariat avec le Département du Nord sur ses outils de communication. A ce titre, toute mention du Département du Nord devra faire l'objet d'une validation préalable auprès de la direction de la communication du Département du Nord via le Forum antique de Bavay.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Ouvrir exceptionnellement le site archéologique de 19h à 21h le samedi 19 novembre 2022 ;
- Mettre à disposition un éclairage fonctionnel sur les zones ne bénéficiant pas d'éclairage électrique (entrée portique sud et sortie nord) : photophores et ballons éclairants ;
- Offrir une entrée gratuite au Forum antique de Bavay à chaque participant quel que soit le nombre ;
- Promouvoir le partenariat avec l'association sur ses outils de communication (site web, réseaux sociaux).

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Evaluation du partenariat

Le dispositif pourra être évalué par la fréquentation au Forum antique de Bavay par les participants à la course et leur entourage.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai d'un mois civil franc.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Article 8 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de l'association

Le Président du Département du Nord

Sebastia BALDINU

Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'école de l'Atrium
11 Rue Jean de Haynin,
59570 Bavay,
représentée par la Directrice, Madame Cécile CAMPORELLI

dénommée ci-après « l'école »,

d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat avec les établissements scolaires de Bavay

sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et l'école collaborent depuis plus de 10 ans, ils souhaitent renouveler leur partenariat ayant pour finalité le rapprochement des élèves et enseignants de l'école avec les activités du Forum antique de Bavay, et l'usage par le Forum antique de Bavay des espaces et prestations du groupe scolaire.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay collabore avec les établissements scolaires de Bavay avec l'objectif de sensibiliser les écoliers à leur patrimoine et d'en être les premiers prescripteurs. Au-delà d'entretenir des liens forts avec les établissements scolaires et par ce biais, avec la population locale, ils facilitent la mise en place de projets culturels du musée par la mise à disposition d'espaces ou encore la possibilité de pratiquer des tests des futures animations pédagogiques proposées par le musée. La présente convention permet, d'une part, de faire bénéficier aux élèves de l'école, encadrés par leurs responsables, d'un accès privilégié au

Forum antique de Bavay. Et, d'autre part, de faire bénéficier au Forum antique de Bavay d'un accès facilité aux espaces et prestations de l'école.

Article 2 : Les obligations de l'école

L'école s'engage :

- à participer, via ses enseignants, au groupe pilote du musée, visant à tester et co-construire les dispositifs de médiation du musée destinés aux publics scolaires. Ce groupe pilote est un groupe classe encadré par un enseignant et répondant à la cible visée par le dispositif de médiation (atelier pédagogique, visite guidée spécifique, etc.) créé et devant être testé en conditions réelles ;
- à mettre à disposition du musée ses espaces (salles de classe, salle polyvalente) pour l'organisation d'événements destinés aux publics du musée ;
- à privilégier les actions pouvant s'inscrire dans les dispositifs culturels scolaires pouvant valoriser le Forum antique de Bavay et initiés par le ministère d'éducation nationale et/ou le ministère de la culture (concours « 1,2,3 patrimoine ! », concours « Patrimoine, toute une histoire », etc.) ;
- à privilégier les projets culturels pouvant s'inscrire et être valorisés dans la programmation culturelle du Forum antique de Bavay et initiés par le ministère d'éducation nationale et/ou le ministère de la culture (« La classe l'œuvre », dispositif valorisé lors de la manifestation nationale « La nuit des musées », « Levez les yeux », dispositifs valorisés lors de manifestations nationales telles que les Journées Européennes du Patrimoine, Journées Européennes de l'Architecture, etc.) ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par l'école et ses relations à la presse.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage :

- à accorder la gratuité de la visite à 3 classes de l'école par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge de l'école ;
- à accorder la gratuité de la visite à l'une des classes de chaque enseignant ayant participé au groupe pilote par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge de l'école ;
- à accorder la gratuité de la visite à toute classe menant un projet spécifique mettant en valeur le Forum antique de Bavay ou en association avec lui (La classe, l'œuvre, CLEA, etc.) dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge de l'école ;
- à donner un accès facilité au centre de documentation du musée aux écoliers menant des projets ayant trait à ses thématiques de travail ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le musée et ses relations à la presse.

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

La Directrice de l'école de l'Atrium

Le Président du Département du Nord

Cécile CAMPORELLI

Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

Le Groupe scolaire Notre-Dame de l'Assomption,
rue de la Gare,
59570 BAVAY,
représenté par la Responsable du Groupe scolaire, Madame Nathalie OSSELAER,

dénommé ci-après « le groupe scolaire »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat avec les établissements scolaires de Bavay

sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et le groupe scolaire collaborent depuis 2015, ils souhaitent renouveler leur partenariat ayant pour finalité le rapprochement des élèves et enseignants du groupe scolaire avec les activités du Forum antique de Bavay, et l'usage par le Forum antique de Bavay des espaces et prestations du groupe scolaire.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay collabore avec les établissements scolaires de Bavay avec l'objectif de sensibiliser les écoliers à leur patrimoine et d'en être les premiers prescripteurs. Au-delà d'entretenir des liens forts avec les établissements scolaires et par ce biais, avec la population locale, ils facilitent la mise en place de projets culturels du musée par la mise à disposition d'espaces ou encore la possibilité de pratiquer des tests des futures animations pédagogiques proposées par le musée. La présente convention permet, d'une part, de faire bénéficier aux élèves du groupe scolaire, encadrés par leurs responsables, d'un accès

privilegié au Forum antique de Bavay. Et, d'autre part, de faire bénéficier au Forum antique de Bavay d'un accès facilité aux espaces et prestations du groupe scolaire.

Article 2 : Les obligations du Groupe scolaire

Le groupe scolaire s'engage :

- à participer, via ses enseignants, au groupe pilote du musée, visant à tester et co-construire les dispositifs de médiation du musée destinés aux publics scolaires. Ce groupe pilote est un groupe classe encadré par un enseignant et répondant à la cible visée par le dispositif de médiation (atelier pédagogique, visite guidée spécifique, etc.) créé et devant être testé en conditions réelles ;
- à mettre à disposition du musée ses espaces (salles de classe, salle polyvalente) pour l'organisation d'événements destinés aux publics du musée ;
- à privilégier les actions pouvant s'inscrire dans les dispositifs culturels scolaires pouvant valoriser le Forum antique de Bavay et initiés par le ministère d'éducation nationale et/ou le ministère de la culture (concours « 1,2,3 patrimoine ! », concours « Patrimoine, toute une histoire », etc.) ;
- à privilégier les projets culturels pouvant s'inscrire et être valorisés dans la programmation culturelle du Forum antique de Bavay et initiés par le ministère d'éducation nationale et/ou le ministère de la culture (« la classe l'œuvre », dispositif valorisé lors de la manifestation nationale « La nuit des musées », « Levez les yeux », dispositifs valorisés lors de manifestations nationales telles que les Journées Européennes du Patrimoine, Journées Européennes de l'Architecture, etc.) ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le groupe scolaire et ses relations à la presse.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage :

- à accorder la gratuité de la visite à 6 classes du groupe scolaire (école et collège) par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du groupe scolaire ;
- à accorder la gratuité de la visite à l'une des classes de chaque enseignant ayant participé au groupe pilote par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du groupe scolaire ;
- à accorder la gratuité de l'animation proposée dans le cadre de la semaine de la Fête de la science à la classe de 6^e (visite-atelier : durée 2h / valeur : 60 €) ;
- à accorder la gratuité de la visite à toute classe menant un projet spécifique mettant en valeur le Forum antique de Bavay ou en association avec lui (« La classe, l'œuvre », EROA, CLEA, etc.) dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du groupe scolaire ;

- à donner un accès facilité au centre de documentation du musée aux collégiens menant des projets ayant trait à ses thématiques de travail,;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le musée et ses relations à la presse.

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

La Responsable du Groupe scolaire
Notre-Dame de l'Assomption à Bavay,

Nathalie OSSELAER

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

Le Lycée des Nerviens,
Place Charles de Gaulle,
59570 BAVAY,
représenté par le Proviseur, Monsieur Alain HOURIEZ,

dénommé ci-après « le lycée »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat avec les établissements scolaires de Bavay

sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et le lycée souhaitent renouveler leur partenariat ayant pour finalité le rapprochement des élèves et enseignants du lycée avec les activités du musée, et l'usage par le musée des espaces et prestations d'accueil du lycée. Les conditions du partenariat sont ainsi définies.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay collabore avec les établissements scolaires de Bavay avec l'objectif de sensibiliser les écoliers à leur patrimoine et d'en être les premiers prescripteurs. Au-delà d'entretenir des liens forts avec les établissements scolaires et, par ce biais, avec la population locale, ils facilitent la mise en place de projets culturels du musée par la mise à disposition d'espaces ou encore la possibilité de pratiquer des tests des futures animations pédagogiques proposées par le musée. La présente convention permet, d'une part, de faire bénéficier aux lycéens, encadrés par leurs responsables, d'un accès privilégié au Forum

antique de Bavay. Et, d'autre part, de faire bénéficier au Forum antique de Bavay d'un accès facilité aux espaces et prestations du lycée.

Article 2 : Les obligations du lycée

Le lycée s'engage :

- à participer, via ses enseignants, au groupe pilote du musée, visant à tester et co-construire les dispositifs de médiation du musée destinés aux publics scolaires. Ce groupe pilote est un groupe classe encadré par un enseignant et répondant à la cible visée par le dispositif de médiation (atelier pédagogique, visite guidée spécifique, etc.) créé et devant être testé en condition réelle. ;
- à mettre à disposition du musée ses espaces (salles de classe, salle polyvalente) et ses prestations (accueil café, projection) pour l'organisation d'événements destinés aux publics du musée, sur demande expresse et détaillée du musée ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le lycée et ses relations à la presse.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage :

- à accorder la gratuité de la visite à 6 classes du lycée des Nerviens par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du lycée ;
- à accorder la gratuité de la visite à l'une des classes de chaque enseignant ayant participé au groupe pilote par année scolaire (visite guidée du site archéologique + film 3D + visite du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du lycée ;
- à participer dans la mesure de la disponibilité de ses agents au dispositif « accompagnement personnalisé » organisé par le lycée ;
- à donner un accès facilité au centre de documentation du musée aux lycéens menant des projets ayant trait à ses thématiques de travail ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le musée et ses relations à la presse.

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.
La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Proviseur du lycée des Nerviens

Le Président du Département du Nord

Alain HOURIEZ

Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

Le Collège Jean Lemaire de Belges,
28 rue du Vieux Chemin,
59570 BAVAY,

représenté par le Principal Monsieur Alain HOURIEZ

dénommé ci-après « le collège »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du
partenariat avec les établissements scolaires de Bavay,

sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et le collège collaborent depuis de nombreuses années. Ils souhaitent renouveler leur partenariat ayant pour finalité le rapprochement des élèves et enseignants du collège avec les activités du musée et l'usage par le musée des espaces et prestations d'accueil du collège.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay collabore avec les établissements scolaires de Bavay avec l'objectif de sensibiliser les écoliers à leur patrimoine et d'en être les premiers prescripteurs. Au-delà d'entretenir des liens forts avec les établissements scolaires et par ce biais, avec la population locale, ils facilitent la mise en place de projets culturels du musée par la mise à disposition d'espaces ou encore la possibilité de pratiquer des tests des futures animations pédagogiques proposées par le musée. La présente convention permet d'une part de faire

bénéficiaire aux élèves de Collège Jean Lemaire de Belges, encadrés par leurs responsables, d'un accès privilégié au Forum antique de Bavay. Et d'autre part de faire bénéficier au Forum antique de Bavay d'un accès facilité aux espaces et prestations du Collège Jean Lemaire de Belges.

Article 2 : Les obligations du collège

Le collège s'engage :

- à participer, via ses enseignants, au groupe pilote du musée, visant à tester et co-construire les dispositifs de médiation du musée destinés aux publics scolaires. Ce groupe pilote est un groupe classe encadré par un enseignant et répondant à la cible visée par le dispositif de médiation (atelier pédagogique, visite guidée spécifique, etc.) créé et devant être testé en condition réelle ;
- à mettre à disposition du musée ses espaces (salles de classe, salle polyvalente et réfectoire) et ses prestations (accueil café, repas, projection) pour l'organisation d'événements destinés aux publics du musée, sur demande expresse et détaillée du musée ;
- à privilégier les actions pouvant s'inscrire dans les dispositifs pilotés par le Département du Nord (« Science Collège » ou « Collège au cinéma ») ;
- à privilégier les actions pouvant s'inscrire dans les dispositifs culturels scolaires pouvant valoriser le Forum antique de Bavay et initiés par le ministère d'éducation nationale et/ou le ministère de la culture (concours « 1,2,3 patrimoine ! », concours « Patrimoine, toute une histoire », etc.) ;
- à privilégier les projets culturels pouvant s'inscrire et être valorisés dans la programmation culturelle du Forum antique de Bavay et initiés par le ministère d'éducation nationale et/ou le ministère de la culture (« la classe l'œuvre », dispositif valorisé lors de la manifestation nationale « La nuit des musées », « Levez les yeux », dispositifs valorisés lors de manifestations nationales telles que les Journées Européennes du Patrimoine, Journées Européennes de l'Architecture, etc.)

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage :

- à accorder la gratuité de la visite à 6 classes du collège Jean Lemaire de Belges par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du collège ;
- à accorder la gratuité de la visite à l'une des classes de chaque enseignant ayant participé au groupe pilote par année scolaire (visite guidée du site archéologique + restitution 3D + visite commentée du musée + un atelier : durée 3h / valeur : 80 €), dans la mesure où la visite est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du collège ;
- à accorder la gratuité de l'animation proposée dans le cadre de la semaine de la Fête de la science à toutes les classes de 6^e (visite-atelier : durée 2h / valeur : 60 €) ;
- à accorder la gratuité de l'activité à toute classe menant un projet spécifique mettant en valeur le Forum antique de Bavay ou en association avec le Forum antique de Bavay (La classe, l'œuvre, EROA, CLEA, etc.), dans la mesure où l'activité est organisée selon les modalités de réservation du musée (délai de 15 jours avant la visite, confirmation de la venue). Les frais de déplacement relatifs à la venue au musée restent à la charge du collège ;

- à participer dans la mesure de la disponibilité de ses agents au dispositif « forum des métiers » organisé par le collège ;
- à apporter un accompagnement spécifique aux collégiens menant des projets ayant trait à ses thématiques de travail, par un accès facilité au centre de documentation du musée ;
- à faire connaître à son public de groupes de scolaires, la prestation de restauration scolaire proposée par le collège Jean Lemaire de Belges ;
- à communiquer régulièrement sur ce partenariat, à travers les supports édités par le musée et ses relations à la presse.

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable 3 fois par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Principal du collège Jean Lemaire de Belges

Le Président du Département du Nord

Alain HOURIEZ

Christian POIRET



CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT ET À LA GESTION DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS

issus des fouilles conduites sur le forum de Bavay, Nord

ENTRE :

L'État, ministère de la Culture,
représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France,

dénommé ci-après « l'État »,
d'une part,

ET

Le Département du Nord,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

dénommé ci-après « le Département »,
d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les fouilles archéologiques menées en 2020 et 2021 sur le forum de Bavay (arrêté portant autorisation n°59_2020_024-02 du 18 mai 2020) ont permis la découverte d'importants vestiges du centre monumental antique, ainsi que du mobilier archéologique conséquent, en particulier une trompe dans un état de conservation exceptionnel.

Conformément à l'article L. 541-5 du code du Patrimoine, le propriétaire du terrain, à savoir le Département du Nord, est présumé propriétaire des biens archéologiques mobiliers issus de cette opération, puisqu'il est devenu propriétaire des terrains avant le 7 juillet 2016, date de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Compte tenu de l'importance scientifique des résultats obtenus et de l'intérêt public des objets recueillis, le musée du Forum antique de Bavay souhaite prendre en charge la restauration urgente de la trompe, en raison notamment d'une corrosion active du métal qui la constitue, ainsi que dans le but de préserver des restes de matière organique qui lui sont associés. Cette restauration urgente s'appuie sur une expertise du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF). Le C2RMF assurera les opérations de conservation curative à titre gracieux, mais devra facturer celles de restauration à proprement parler. Enfin, une exposition temporaire de ces découvertes récentes est prévue, au plus tôt pour l'année 2023. Dans cette optique et comme les biens archéologiques mobiliers sont confiés aux services de

l'Etat chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder 5 ans, il s'avère nécessaire de conclure une convention de dépôt entre l'État et le Département du Nord qui autorise ce dernier à engager les travaux de restauration du mobilier archéologique dans le délai de l'étude, qui sera présenté à cette occasion et dont l'inventaire est annexé à la présente convention.

Lorsque l'opération archéologique sera achevée et que le rapport et les données scientifiques auront été remis par l'opérateur à l'État, les droits de propriété seront notifiés au propriétaire du terrain qui pourra alors faire valoir ses droits sur le mobilier et en devenir pleinement propriétaire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du dépôt des biens archéologiques mobiliers confiés à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique dont l'inventaire est annexé à la présente convention et d'autoriser le Département du Nord à effectuer des opérations de conservation-restauration sur les biens déposés.

Article 2 – Les conditions du dépôt

Les biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé sont mis en dépôt au Forum antique de Bavay, musée bénéficiant de l'appellation Musée de France. La remise aura lieu dans les deux mois après la signature de la présente convention.

Le dépôt des objets est consenti à titre gratuit.

Le Département du Nord organise et supporte les frais du transport des biens archéologiques du lieu où ils sont conservés vers les locaux du musée de France désigné.

Un procès-verbal contradictoire du constat de la présence et de l'état des biens archéologiques, dénommé pointage et constat d'état, est dressé à l'arrivée des biens au musée de France. La signature de ce procès-verbal par le responsable du musée emporte acceptation et prise en charge par le Département du Nord. Deux exemplaires de l'inventaire en annexe sont également signés par le responsable du musée : l'un est conservé par le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts-de-France, l'autre par le responsable du musée dépositaire.

Conformément au droit commun du contrat de dépôt, l'État en qualité de déposant conserve pendant la durée de la présente convention le risque des objets déposés en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle des biens archéologiques du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz. Le Département du Nord en qualité de dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, sa responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle.

L'État dispense le Département du Nord de l'obligation de souscrire une assurance pour les biens archéologiques mobiliers déposés.

Article 3 – Mesures de conservation-restauration et d'étude

Le Département du Nord s'engage à assurer la conservation préventive des biens déposés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Selon l'article R 546-1 du Code du patrimoine, le responsable de l'opération archéologique assure la sécurité des biens archéologiques mobiliers, leur conservation préventive et, en tant que besoin, leur mise en état pour étude sous le contrôle scientifique et techniques des services de l'Etat chargés de l'archéologie, avant la remise du mobilier à l'Etat.

Afin de permettre une présentation des objets lors de l'exposition prévue au plus tôt en 2022 au Forum antique de Bavay, et dans l'attente de la notification de ses droits au propriétaire du terrain qui pourra alors faire valoir ses droits, l'État autorise le Département du Nord à engager des travaux de conservation-restauration des objets déposés.

Le Département du Nord s'engage à informer préalablement l'État de ces travaux afin que les mesures de conservation-restauration soient compatibles avec le déroulement de l'opération archéologique en cours.

Les travaux de conservation-restauration sont réalisés sous le contrôle scientifique et technique du service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France en lien avec le C2RMF.

Les frais de conservation curative sont pris en charge par le C2RMF, mais les frais de restauration sont à la charge du Département du Nord.

Le Département du Nord s'engage également à assurer l'accessibilité des biens à l'opérateur archéologique, le service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord, chargé de la mise en état pour étude et de l'étude de ces biens, et ce jusqu'à la remise du rapport d'opération.

Article 4 – Durée du dépôt

Le dépôt est consenti pour une période de trois ans, et renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Les frais occasionnés par la restitution des biens archéologiques mobiliers à l'État sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

Le non-respect des conditions prévues aux articles précédents ou des règles prévues par la réglementation des Musées de France entraîne le retrait des biens par le service Régional d'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France à la demande de l'État aux frais du Département du Nord.

Article 5 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention de dépôt fait l'objet d'un avenant écrit accepté par toutes les parties.

Article 6 – Interprétation de la convention

Les contestations entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention font l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec, elles sont soumises au tribunal administratif compétent.

Fait à Lille, le












en deux exemplaires originaux.

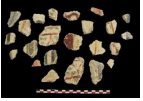







Pour l'État,
Le Préfet de Région

Pour le Département du Nord,
Le Président

Annexe à la convention :

Inventaire des biens archéologiques mobiliers concernés par la présente convention.

Détermination	Matière	Type	UE	OI	Secteur	NR	Hauteur (mm)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Epaisseur (mm)	Diam (mm)	Poids	Vitrine	Photographie	Cartel dev
Corbeau	Mineral	Lapidaire	4081	848	Secteur 4000_Front Nord	1	100		91	156		2667	V7		
Corbeau	Mineral	Lapidaire	4071	847	Secteur 4000_Front Nord	1	111		67	200		2661	V7		
Enduit peint joints	Autre	Ornementation	4073		Secteur 4000_Front Nord	8						275	V7		
Fragment de chapiteau corinthien	Minéral	Lapidaire	1189	842	Secteur 1000_Aire Sacrée	1	126		133	48		994	V8		
Fragment colonne cannelé (1 cannelure) calcaire b	Minéral	Lapidaire	HS	844	Secteur 2000_Cryptoportique_Vide sanita 1		136		122	66		843	V8		
Element sculpté calcaire blanc angle avec volute ct	Minéral	Lapidaire	1151	845	Secteur 1000_Aire Sacrée	1	175		136	120		2072	V8		
Fragment de colonne rudentée calcaire blanc	Minéral	Lapidaire	4047	846	Secteur 4000_Front Nord	1	120		122	152		2350	V8		
Fragment moulure marbre blanc	Minéral	Lapidaire	1023	155	Secteur 1000_Aire Sacrée	1	99		67	52		519	V8		
Fragment d'inscription sur marbre	Mineral	Lapidaire	6023	777	Secteur 6000_Galerie sud	1	41		38	17		71	V8		
Fragment d'inscription sur marbre	Mineral	Lapidaire	6023	779	Secteur 6000_Galerie sud	1	45		42	17		49	V8		
Fragment d'inscription sur marbre	Mineral	Lapidaire	6055	798	Secteur 6000_Galerie sud	1	76		56	18		143	V8		

Enduit peint	Autre	Ornementation	2093		Secteur 2000_Cryptoportique	23			476	V8						
Poids	Métal	Non ferreux	1180	328	Secteur 2000_Cryptoportique_Vide sanita 1			40	56	569	V9		Cartel dev			
Pointe de flèche	Métal	Ferreux	1135	215	Secteur 2000_Cryptoportique_Vide sanita 1		85	24	1	10 (douille)	25	V9				
Épingle en ambre	Organique	Autre	1180	375	Secteur 2000_Cryptoportique_Vide sanita 1		70			9 (tête sphérique)	8	V9		Cartel dev		
Manche de couteau à décor zoomorphe	Organique	Travaillé	4120	48	Secteur 4000_Front Nord	1		53	21		8	V9				
Autel	Minéral	Pierre autre	1180-1191	753	Secteur 2000_Cryptoportique_Vide sanita 1		36		25	19	x	V9b		Cartel dev		
Stèle funéraire avec épitaphe	Minéral	Pierre autre			Secteur 1000_Aire Sacrée	2	101,5 cm		65,5 cm	50 cm		930		Cartel dev		
Céramique médiévale	Terre cuite	Céramique	4044		Secteur 4000_Front Nord	131						5987	V10		Cartel dev	
Trompe	Métal	Non ferreux	2103/2430		674 A, B, C D, E, F, G, H Secteur 2000_Cryptoportique	8							A : 170, B : 132, C : 418, D : 505, E : 537, F : 584, G : 530, H : 66	V1		Cartel dev



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »
d'une part,

ET

Le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France
6, rue de pyramides
75041 Paris Cedex 01
Représenté par le Directeur, Monsieur Jean-Michel LOYER-HASCOËT,

dénommé ci-après « le C2RMF »
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du sur la mise en place d'un
partenariat entre les deux structures,

Exposé préalable

Le Forum antique de Bavay (musée archéologique du Département du Nord) s'associe avec le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (géré par le Ministère de la Culture et de la Communication) pour produire des données scientifiques exploitées dans une exposition temporaire. Celle-ci, intitulée « Des trompes et vous » porte sur la trompe romaine découverte sur le forum de Bavay en avril 2021, par le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord à l'occasion du chantier de couverture du cryptoportique : étude préalable, conseils en matière de conservation préventive, exposition.

Cette collaboration permet aux partenaires de mutualiser leurs connaissances, de valoriser auprès du grand public les recherches conjointes des agents du Département et du C2RMF et d'amplifier les actions de communication communes à destination de la presse nationale et internationale.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de production et de diffusion des données scientifiques pour l'exposition de la trompe romaine. Celles-ci s'appliquent aux panneaux, cartels et catalogue de l'exposition.

Article 2 : Dates et lieux des analyses préalables, des conseils en conservation préventive, de l'exposition

L'exposition sera présentée au Forum antique de Bavay du 8 décembre 2022 au 8 novembre 2023.

Le principe muséographique est élaboré en interne par le Forum antique de Bavay. Le Forum antique de Bavay exploite une surface d'exposition d'environ 100 m² pour l'exposition temporaire.

Préalablement à l'exposition, le rapport d'étude du C2RMF est rendu en juin 2022. Dans le même temps, le C2RMF appuie le Département du Nord pour la rédaction d'un cahier des charges (CCTP) pour la restauration de la trompe. La restauration à proprement parler est conduite à l'été 2022. La trompe est déposée au Forum antique de Bavay en septembre 2022.

Mai 2022	Rendu du rapport d'étude préalable du C2RMF
Juin 2022	Appui à la rédaction du CCTP de restauration
Juillet 2022	Démarrage de la restauration
29 juillet 2022	Rendu des contenus scientifiques exploités dans l'exposition et la communication
Septembre 2022	Dépôt de la trompe au Forum antique de Bavay
8 novembre 2022	Ouverture de l'exposition

Article 3 : Contenus scientifiques

La rédaction des contenus relatifs aux études et analyse du C2RMF (à destination de panneaux, cartels et partie du catalogue) sont réalisés par le C2RMF, ainsi que les analyses préalables et les conseils en matière de conservation préventive. Les contenus relatifs à la découverte, à l'exposition et à la mise en série (fonction, iconographie) de la trompe s'appuient sur des contributions scientifiques spécialisées, ainsi que sur le travail conjoint du Forum antique de Bavay et du Service Archéologie et Patrimoine. Le Forum antique de Bavay est chargé des demandes de prêts extérieurs.

Chacune des parties est responsable et dépositaire des données et des informations scientifiques qu'elle produit dans le cadre du partenariat. Néanmoins, d'un commun accord, les deux parties disposent des résultats des recherches menées en commun et les communiquent en tant qu'archives publiques à l'achèvement du projet, dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et moyennant la mention de l'institution productrice de ces données et informations.

Un livret de visite d'environ 30 pages est produit et mis en vente à l'inauguration de l'exposition. Il présente la notice de la trompe, la synthèse des analyses conduites par le C2RMF ainsi que les notices des autres objets présentés dans l'exposition ; ces dernières notices ne sont concernées par cette convention que dans la mesure où leur rédaction a été

réalisée par les membres du C2RMF. Le livret de visite intègre également un bref éditorial du représentant de chaque partenaire.

Article 4 : Transport des œuvres

Le Département du Nord (Forum antique de Bavay et Service Archéologie et Patrimoine) gère le transport de la trompe depuis les locaux du C2RMF.

Le Forum antique de Bavay prend également en charge les transports d'œuvres empruntées auprès d'autres institutions. Les transports seront réalisés dans les règles de l'art, avec toutes les précautions nécessaires et selon les exigences des prêteurs (recours à une entreprise spécialisée, convoyeurs...).

Article 5 : Assurances des œuvres

Le Forum antique de Bavay souscritra une police d'assurance d'œuvres d'art « tous risques » de clou à clou avec clauses de non recours contre les transporteurs.

Article 6 : Actions de médiation

Les actions de médiation en lien avec l'exposition seront élaborées par le Forum antique de Bavay. Celles directement relatives à la trompe seront réalisées en collaboration avec M. Benoît Mille et l'équipe du C2RMF.

Article 7 : Graphisme

Le Forum antique de Bavay financera, dans le cadre des marchés du Département, la création d'un visuel et l'exécution graphique de tous les supports (communication : carton d'invitation, affiche, carte comm, dossier de presse / scénographie : panneaux, cartels / catalogue). Ce visuel et tous les fichiers des supports imprimés seront transmis au C2RMF pour information avant impression finale.

Article 8 : Impressions

Le Forum antique de Bavay financera dans le cadre des marchés du Département du Nord, l'impression des supports de communication et de scénographie.

Le Forum antique de Bavay se chargera de l'impression du catalogue en 500 exemplaires. Il fournira 20 exemplaires au C2RMF.

Article 9 : Communication et relations publiques

Les textes des supports de communication relatifs à la trompe seront élaborés conjointement par le Service Archéologie et Patrimoine et le Forum antique de Bavay, avec consultation du C2RMF.

Les partenaires s'engagent à rédiger en commun un dossier de presse qui sera mis en page par le Forum antique de Bavay. Son impression sera à la charge de chacun des partenaires.

Le Forum antique de Bavay organisera exclusivement un voyage de presse. Les frais des journalistes français seront financés par le Forum antique de Bavay, dans le cadre des marchés du Département.

Le Forum antique de Bavay financera, dans le cadre des marchés du Département, la diffusion des supports de communication en France.

Les autres actions de communication seront à la charge de chacun des partenaires.

Le Forum antique de Bavay s'engage à mentionner le C2RMF sur ses documents de communication et sur la signalétique à l'entrée de l'exposition selon une formulation élaborée conjointement entre les parties.

Chaque coproducteur se charge des insertions presse selon ses possibilités.

Le Forum antique de Bavay prendra à sa charge l'inauguration de l'exposition qui se tiendra dans ses locaux.

Article 10 : Suivi du partenariat

Les partenaires s'engagent à organiser des réunions régulières pour le suivi du partenariat et pour établir un calendrier partagé.

Article 11 : Réutilisation des données et des informations produites dans le cadre du projet

En cas de réutilisation des données, des informations ou des supports de diffusion et de publication réalisés dans le cadre du projet par une des parties (par exemple itinérance de l'exposition ou réédition du catalogue), cette dernière s'engage à requérir l'accord écrit de l'autre partie.

Article 12 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 13 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des partenaires.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 14 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable via une procédure de médiation civile avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Département du Nord

Le C2RMF

Christian POIRET

Jean-Michel LOYER-HASCOËT



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

dénommé ci-après « le Département »
d'une part,

ET

L'Institut de Recherche et Coordination Accoustique/Musique
1 place Igor Stravinsky
75004 Paris
Représenté par le Directeur, Monsieur Frank MADLENER,

dénommé ci-après « l'IRCAM »
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du
place d'un partenariat entre les deux structures,

sur la mise en

Exposé préalable

Le Forum antique de Bavay (musée archéologique du Département du Nord) s'associe avec l'Institut de Recherche et Coordination Accoustique/Musique pour produire et/ou utiliser des données scientifiques exploitées dans une exposition temporaire. Celle-ci, intitulée « Des trompes et vous » porte sur la trompe romaine découverte sur le forum de Bavay en avril 2021, par le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord à l'occasion du chantier de couverture du cryptoportique.

Cette collaboration permet aux partenaires de mutualiser leurs connaissances, de valoriser auprès du grand public les recherches conjointes des agents du Département et de l'IRCAM et d'amplifier les actions de communication communes à destination de la presse nationale et internationale.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de production et de diffusion des données scientifiques pour l'exposition de la trompe romaine. Celles-ci s'appliquent aux panneaux, cartels et catalogue de l'exposition.

Article 2 : Dates et lieux de l'exposition temporaire

L'exposition sera présentée au Forum antique de Bavay du 8 décembre 2022 au 8 novembre 2023.

Le principe muséographique est élaboré en interne par le Forum antique de Bavay. Le Forum antique de Bavay exploite une surface d'exposition d'environ 100 m² pour l'exposition temporaire.

Article 3 : Contenus scientifiques

La rédaction des contenus relatifs aux études musicologiques sur les instruments de musique antique sont réalisés par l'IRCAM. Il s'agit plus précisément :

- de rédiger un panneau d'exposition présentant les principes et méthodes de la modélisation sonore (env. 1000 signes) ;
- de rédiger, le cas échéant, des cartels explicatifs (max. 600 signes) ;
- de mettre à disposition du Forum antique de Bavay, et pour l'usage du public, des enregistrements sonores d'instruments de musique romains (cornu et trompe) ;
- de désigner M. René Caussé, chercheur émérite à l'IRCAM, comme interlocuteur du Forum antique de Bavay et producteur des données scientifiques.

Les contenus relatifs à la découverte, à l'exposition et à la mise en série (fonction, iconographie) de la trompe s'appuient sur des contributions scientifiques spécialisées, ainsi que sur le travail conjoint du Forum antique de Bavay et du Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

Chacune des parties est responsable et dépositaire des données et des informations scientifiques qu'elle produit dans le cadre du partenariat. Néanmoins, d'un commun accord, les deux parties disposent des résultats des recherches menées en commun et les communiquent en tant qu'archives publiques à l'achèvement du projet, dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et moyennant la mention de l'institution productrice de ces données et informations.

Un livret de visite d'environ 30 pages est produit et mis en vente à l'inauguration de l'exposition. Il comporte les textes produits par l'IRCAM qui autorise tout ajustement formel nécessaire à la mise en page de ce livret. L'IRCAM se réserve la possibilité de modifications de fond des textes qu'il a produit. Le livret intègre également un bref éditorial du représentant de chaque partenaire.

Article 4 : Actions de médiation

Les actions de médiation en lien avec l'exposition sont élaborées par le Forum antique de Bavay. L'IRCAM pourra être sollicité pour avis scientifique concernant leur réalisation et présentation au public.

Article 5 : Graphisme

Le Forum antique de Bavay finance la création d'un visuel et l'exécution graphique de tous les supports (communication : carton d'invitation, affiche, carte comm, dossier de presse / scénographie : panneaux, cartels / catalogue). Ce visuel et tous les fichiers des supports imprimés sont transmis à l'IRCAM pour information avant impression finale.

Article 6 : Impressions

Le Forum antique de Bavay finance l'impression des supports de communication et de scénographie.

Le Forum antique de Bavay se chargera de l'impression du livret de visite en 500 exemplaires. Il fournira 20 exemplaires à l'IRCAM.

Article 7 : Communication et relations publiques

Les partenaires s'engagent à rédiger en commun un dossier de presse qui sera mis en page par le Forum antique de Bavay. Son impression est à la charge de chacun des partenaires.

Le Forum antique de Bavay organise un voyage de presse. Les frais des journalistes français sont financés par le Forum antique de Bavay.

Le Forum antique de Bavay finance la diffusion des supports de communication en France.

Les autres actions de communication sont à la charge de chacun des partenaires.

Le Forum antique de Bavay s'engage à mentionner l'IRCAM sur ses documents de communication et sur la signalétique à l'entrée de l'exposition selon une formulation élaborée conjointement entre les parties.

Chaque coproducteur se charge des insertions presse selon ses possibilités.

Le Forum antique de Bavay prend à sa charge l'inauguration de l'exposition qui se tiendra dans ses locaux.

Article 8 : Suivi du partenariat

Les partenaires s'engagent à organiser des réunions régulières pour le suivi du partenariat et pour établir un calendrier partagé.

Article 9 : Réutilisation des données et des informations produites dans le cadre du projet

En cas de réutilisation des données, des informations ou des supports de diffusion et de publication réalisés dans le cadre du présent partenariat par une des parties (par exemple itinérance de l'exposition ou réédition du catalogue), cette dernière s'engage à requérir l'accord écrit de l'autre partie.

Article 10 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 11 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des partenaires.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 12 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable via une procédure de médiation civile avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président du Département du Nord

L'IRCAM

Christian POIRET

Frank MADLENER



CONVENTION DE PRINCIPE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Nord, dont le siège se situe à Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex

Représenté par son Président Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Dénommé ci-après « le Département »
D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas SIEGLER

14 rue Neuve
59400 CAMBRAI

Ci-après dénommée « la CAC »
D'autre part,

Vu la décision de la commission permanente du sur la mise en place d'un partenariat avec la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Théâtre de la communauté d'agglomération de Cambrai est un établissement public d'enseignement agréé par le Ministère de la Culture, vecteur essentiel de partage et d'échange entre les générations accueillant les enfants dès la maternelle, les collégiens (cursus traditionnel ou cursus classes à horaires aménagés), les lycéens et étudiants (cursus amateur/cursus préprofessionnel), les adultes, les personnes en situation de handicap.

Le conservatoire offre et propose une formation complète, diplômante et personnalisée avec plus de 40 professeurs diplômés, 40 disciplines y sont enseignées : instruments, matières d'érudition, chœurs d'enfants et d'adultes, orchestres, groupes de Musiques actuelles, MAO etc.), aux esthétiques variées. Tous les styles y sont dispensés ; le classique, le jazz, la chanson, les musiques actuelles, les musiques du monde, etc., la possibilité de se produire par le biais d'auditions de classes, de spectacles, de concerts, de théâtre fait également partie des compétences du Conservatoire.

Vu l'intérêt culturel et territorial entre la CAC via le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Théâtre et le Département du Nord sur le site de l'abbaye de Vaucelles, qui répond pleinement aux compétences départementales de maillage culturel du territoire du Cambrésis, de sensibilisation et d'accès à la culture auprès des publics empêchés ;

Vu le souhait du Département du Nord de mettre en place un partenariat dans les espaces de l'abbaye de Vaucelles selon les modalités et les conditions ci-après définies ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du présent partenariat entre le Département du Nord et la CAC, en vue d'organiser des événements à l'abbaye de Vaucelles dans le cadre de la programmation culturelle du monument.

Un calendrier des répétitions et des représentations retenues et validées sera proposé chaque année.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CAC

La CAC s'engage à :

- Contribuer à la programmation culturelle de l'abbaye de Vaucelles dans le domaine des musiques et d'autres formes artistiques à travers les actions suivantes :
 - ✚ Une journée réservée au chœur d'enfants de la Maîtrise de Cambrai qui offrira des temps de répétitions ouverts au public sur le site de l'abbaye de Vaucelles. A l'issue de cette journée, un concert gratuit sera proposé par la Maîtrise de Cambrai dans une des salles du bâtiment claustral de l'abbaye de Vaucelles.
 - ✚ Un concert des professeurs du Conservatoire gratuit dans le cadre de la programmation culturelle organisée par le Département du Nord dont la date sera définie entre les deux parties. Un répertoire sera proposé par le conservatoire et sera validé par la direction de l'abbaye de Vaucelles.
 - ✚ Des représentations théâtrales gratuites dans le cadre des journées européennes du patrimoine, à l'occasion de l'événement jardins en scène auxquels l'abbaye de Vaucelles participe, à l'occasion des autres événements organisés par le Département du Nord à l'abbaye de Vaucelles tels que Noël à Vaucelles, Rencontres internationales des orchidées et les bons plants de Vaucelles, et dans le cadre des expositions temporaires.
 - ✚ Des spectacles de lectures sur des thématiques définies avec la direction de l'abbaye de Vaucelles (cuisine, déambulations, ressourcement personnel...) en lien avec la programmation culturelle du monument.
- Proposer des dates de représentation qui seront validées par la direction de l'abbaye de Vaucelles afin d'organiser les concerts, les performances théâtrales, les spectacles, les auditions de classes, les lectures.

- Communiquer les noms des intervenants et les renseignements pour la promotion des événements organisés par le Département du Nord dans le cadre de ladite convention de partenariat.
- Prendre en charge l'intégralité du matériel nécessaire à la diffusion des représentations dans le cadre de ladite convention de partenariat.

Dans le cadre de cette programmation, les représentations sont susceptibles d'être diffusées sur les réseaux sociaux et les sites internet de l'abbaye de Vaucelles et du Département du nord. La CAC s'assurera de l'utilisation des droits à l'image pour chacun de ses participants, de ses tiers et de ses préposés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD

Le Département du Nord s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement les espaces de l'abbaye de Vaucelles pour les répétitions et la diffusion des représentations retenues dans le cadre de ladite convention de partenariat dont l'effectif public autorisé sera fixé par voie d'arrêté selon la disposition des places assises et de l'espace scénique.
 - Cet arrêté de mise à disposition des espaces de l'abbaye de Vaucelles fixera les conditions de cette mise à disposition, notamment la date de la prestation, le lieu dédié, les intervenants et les conditions de sécurité exigées.
 - Cet arrêté sera élaboré au moins 4 semaines avant le déroulement de la manifestation, accompagnée d'éléments présentant de façon synthétique à la fois le contenu artistique les dimensions techniques, et précisant la date, le lieu, l'estimation de la fréquentation publique, les installations, les plans sommaires. Les deux parties se rapprocheront en amont afin d'organiser les représentations et l'ensemble des conditions pour leur organisation. La mise à disposition des espaces est consentie pour la durée de la manifestation, les répétitions étant incluses
- Soutenir la programmation culturelle dans le cadre de ladite convention de partenariat par la gestion de la presse locale : le Département du Nord s'engage à envoyer un communiqué de presse annonçant les représentations dans le cadre de sa participation auprès des journalistes de la presse hebdomadaire et quotidienne locale.
- Communiquer les retours médias auprès de la CAC.
- Prendre en charge le repas du midi et le goûter pour les enfants du chœur de la Maîtrise de Cambrai le jour du concert auquel ils chanteront.
- Prendre en charge les frais de déplacement et de restauration des élèves dans le cadre des représentations théâtrales.

Les répétitions, les représentations, l'encadrement des élèves, l'acheminement des participants, intervenant dans le cadre de ce partenariat demeurent sous la responsabilité pleine et entière de la CAC et le Département du Nord ne saurait être tenu responsable pour quelques motifs que ce soient notamment en cas d'accident ou de litige intervenant entre le Conservatoire, ses tiers et ses préposés.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET CONSIGNES DE SECURITE

Les parties reconnaissent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.
La CAC s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité applicables à l'abbaye de Vaucelles qui lui seront notifiées lors d'une visite technique préalable avec les référents du Département du Nord.

En cas de non-respect de ces règles, le Département du Nord pourra sans délai annuler les répétitions et représentations programmées dans le cadre de cette convention ;

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux dont l'un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

à
le

à
le

Le Président du Département du Nord

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Cambrai

Christian POIRET

Nicolas SIEGLER



AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT SIGNÉE 2 JUILLET 2019

ENTRE

L'Établissement public de Coopération Culturelle – Musée du Louvre-Lens

Créé par arrêté du Préfet de Région en date du 3 décembre 2010,

6 rue Charles Lecocq 62300 LENS,

Représenté par Marie LAVANDIER, Directrice, dûment habilitée, par délibération n° 2017-151 du 16/06/2017

Dit « le Musée du Louvre-Lens »

ET

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord, dûment habilités aux fins des présentes par une délibération du 1^{er} juillet 2021.

Dit « Le Département du Nord »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif aux obligations du Musée du Louvre-Lens de la façon suivante :

« ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MUSÉE DU LOUVRE-LENS

Le Musée du Louvre-Lens s'engage à :

- Délivrer au porteur d'un billet ou d'un e-billet d'entrée plein tarif de l'un des équipements culturels par le Département du Nord un tarif réduit à **9€** au lieu de **11€** pour les expositions temporaires

Pour mémoire les équipements culturels gérés par le Département du Nord sont les suivants :

- Musée de Flandre à Cassel
 - Musée Matisse au Cateau-Cambrésis
 - Forum antique de Bavay
 - MusVerre à Sars-Poteries
 - Maison natale Charles de Gaulle Lille
 - Forum des Sciences à Villeneuve d'Ascq
 - Abbaye de Vaucelles
- Délivrer au porteur de la carte Dep'Art un tarif réduit à **9€** pour les expositions temporaires.



Le tarif préférentiel n'est consenti au porteur que sur présentation de la Carte Dep'Art originale et en cours de validité. Aucune photocopie, ni contremarque n'est acceptée.

Le visiteur présente sa carte Dep'Art à la caisse du Louvre-Lens pour bénéficier de l'avantage. Chaque Carte Dep'Art ne donne lieu qu'à une entrée à tarif préférentiel par visite.

- Communiquer sur le dispositif sur son site web avec liens de renvoi vers les pages web actives du partenaire et outils de communication idoines.
- Faire bénéficier au minimum d'une publication dans une newsletter mensuelle dédiée aux adhérents.
- La durée de validité du titre émis par les musées gérés par le Département du Nord permettant d'obtenir le tarif réduit au Louvre- Lens est fixée à six mois, ou à la validité de la carte Dep'Art.
- Chaque billet ne donne lieu qu'à une réduction tarifaire unique.

ARTICLE 2 : AUTRES CLAUSES

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le musée du Louvre-Lens,
La Directrice,
Madame Marie LAVANDIER

Pour Le Département du Nord
Le Président,
Monsieur Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département du Nord, pour le musée départemental Matisse au Cateau-Cambrésis, le musée départemental de Flandre à Cassel et le MusVerre, musée départemental à Sarts-Poteries
 51 rue Gustave Delory
 59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : « le Département du Nord »,

d'une part,

ET

Télérama

67-69 avenue Pierre-Mendès-France
 75013 Paris

Représenté par sa Directrice de l'action culturelle, communication et relations extérieures Caroline GOUIN,

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

d'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022 sur la mise en place d'un partenariat entre les 2 structures,

Préambule

Le musée Matisse, créé par Henri Matisse dans sa ville natale du Cateau-Cambrésis, entre Cambrai et Valenciennes, présente des œuvres exceptionnelles de Matisse, d'Auguste Herbin et de la donation Tériade (Picasso, Miro, Chagall, Giacometti...).

Surplombant la plaine flamande, le musée de Flandre, situé à Cassel, un village pittoresque plein de charme à mi-chemin entre Lille et Dunkerque, présente une riche collection d'art ancien et d'œuvres contemporaines dans un majestueux édifice du XVI^e siècle.

Le MusVerre, situé à Sars-Poteries, non loin de Maubeuge et à proximité de la frontière belge, est un lieu incontournable de la création verrière internationale.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre Télérama et le Département du Nord pour le musée départemental Matisse au Cateau-Cambrésis, le musée départemental de Flandre à Cassel et le MusVerre, musée départemental à Sars-Poterie.

Article 2 - Obligation des Parties

Le Partenaire reconnaît expressément que le présent partenariat n'est pas exclusif. Le Département du Nord pour le musée départemental Matisse au Cateau-Cambrésis, le musée départemental de Flandre à Cassel et le MusVerre, musée départemental à Sars-Poterie conserve l'entière liberté de conclure des partenariats similaires avec d'autres partenaires, intervenant le cas échéant dans le même secteur d'activités.

2-1 Obligations du Partenaire

Pour cet événement, Télérama s'engage à envoyer au musée départemental Matisse, au musée départemental de Flandre et au MusVerre, tout le matériel de communication nécessaire (cartes pass, flyers, affiches et déclinaisons web) un mois avant l'opération afin que le musée départemental Matisse, le musée départemental de Flandre à Cassel et le MusVerre puissent communiquer sur l'événement.

Des pages dans Télérama seront également consacrées à la programmation propre à chacun des établissements participants, notamment, le musée départemental Matisse, le musée départemental de Flandre et le Musverre.

De même, des espaces publicitaires dans Télérama, le Monde, seront dédiés à la promotion de l'opération « Pass Art Contemporain ».

Parallèlement, une campagne d'affichage sur ce thème sera effectuée.

2-2 Obligations des musées

En contrepartie, le musée départemental Matisse, le musée départemental de Flandre et le MusVerre s'engagent à remettre en billetterie du 19 octobre 2022 au 31 décembre 2022 une place offerte pour une place achetée sur présentation du Pass.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 19 octobre 2022, pour se terminer le 31 décembre 2022.

Si à cette date l'une des parties n'a pas utilisé en totalité les services proposés, au terme de la présente convention, elle renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

Article 5 - Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du partenariat dont elles conviennent par la présente Convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de la Direction de la communication du « Partenaire » et la/les chargée(s) de communication du « musée départemental Matisse, du musée départemental de Flandre et du MusVerre ».

Les parties s'engagent à faire prendre les mêmes engagements de confidentialité par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Responsabilité

Chaque partie est responsable de la réalisation des prestations qui lui incombent et s'engage à garantir l'autre partie contre toute action et/ou réclamation d'un tiers quel qu'il soit, ayant pour fondement la réalisation de l'une ou l'autre des dites prestations.

Sauf cas de force majeure, chacune des parties sera responsable des dommages subis par l'autre partie du fait notamment d'un manquement, ayant entraîné l'inexécution ou l'exécution tardive ou défectueuse d'une obligation.

En cas de force majeure, telle que définie par la loi et conformément à la jurisprudence en vigueur en France, la responsabilité de chaque partie sera écartée.

Par force majeure il convient d'entendre tout événement indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du contrat, tel que, notamment, les grèves, troubles sociaux, catastrophes naturelles, incendies, défaillances techniques et/ou blocage des réseaux de télécommunication.

Si par suite d'un cas de force majeure, les parties étaient conduites à interrompre leurs relations, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où la partie serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. Toutefois, si cette interruption était supérieure à six mois, le présent contrat pourrait être résilié immédiatement et sans préavis par l'une des parties sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge au terme de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de résilier celle-ci, sans indemnité, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, du logo et de l'image de l'autre partie.

Article 8 - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation et/ou de difficulté née de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, les parties s'engagent à ne saisir les tribunaux compétents qu'après avoir apuré toutes voies de conciliation.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,
Le :

POUR LE DÉPARTEMENT DU NORD

Christian POIRET
Président

POUR TELERAMA

Caroline GOUIN,
Directrice de l'action culturelle, communication
et relations extérieures



CONTRAT DE VALORISATION MARILOO – DEPARTEMENT DU NORD

Entre les soussignés :

Le Département du Nord

Dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « Département du Nord »
D'une part,

Et

Mariloo, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne, 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 900 927 534 RCS LILLE METROPOLE

Représentée par Marion DESPREZ, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après désignée « Mariloo »
D'autre part,

Ensemble les Parties,

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie de développement, le Département du Nord souhaite valoriser ses équipements culturels en s'appuyant sur les innovations numériques et faire la promotion des espaces de réceptions, de réunions, de séminaires, etc...des différents équipements.

Mariloo, 1ère plateforme recensant les espaces disponibles à la location par les personnes publiques de toute nature (communes, départements, régions, établissements publics, Etat, CCI), est une solution innovante. Elle propose à ces dernières de mettre en ligne les différents espaces de leur patrimoine (salles des fêtes, salles de réception, salles de réunions, congrès, jardins, bureaux, etc), permettant à des professionnels ou des associations d'avoir un accès facilité à l'ensemble des modalités de réservation (prix, équipements des espaces, disponibilités) et d'ainsi pouvoir comparer les espaces disponibles. Mariloo a développé un outil de gestion des réservations permettant aux personnes publiques de gérer l'ensemble du processus de réservation d'un lieu public : demande de disponibilité, envoi d'un devis, signature du contrat en ligne, paiement en ligne du prix de la location.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les Parties s'engagent à collaborer ainsi que les engagements respectifs de chacune des Parties.

Mariloo propose une plateforme permettant aux professionnels et aux associations de :

- Rechercher un lieu public en location dans un périmètre donné,
- Accéder à des vitrines donnant les informations essentielles sur le lieu (adresse, capacité, prix, photos, caractéristiques, ...),
- Contacter la personne publique qui gère le lieu dans la perspective éventuelle d'une réservation.

Le Département du Nord dispose de nombreux espaces ouverts à la location ou qui pourraient l'être au sein de ses équipements culturels (les Espaces). C'est dans ce cadre, que Département du Nord envisage d'expérimenter la solution développée par Mariloo pour les établissements culturels suivants :

- L'abbaye de Vaucelles ;
- Les Archives départementales du Nord à Lille ;
- Le Forum antique de Bavay,
- Le Forum départemental des Sciences à Villeneuve d'Ascq ;
- La Maison natale Charles de Gaulle à Lille ;
- Le musée de Flandre à Cassel ;
- Le musée Matisse au Cateau-Cambrésis ;
- Le MusVerre à Sars-Poteries.

Article 2 : Description du projet d'expérimentation

Le projet d'expérimentation consiste en :

- la mise en ligne, sur la plateforme Mariloo, des espaces proposés par le Département du Nord et validés d'un commun accord avec Mariloo,
- l'expérimentation par le Département du Nord de l'outil de gestion des réservations développé par Mariloo.

Ce projet se fera par différentes étapes :

1ère étape - réalisation d'un audit du patrimoine

Le Département du Nord communiquera les coordonnées de [nom de l'interlocuteur + fonction], comme interlocuteur privilégié pour chacun des équipements culturels de son patrimoine, pour la réalisation de cet audit.

Mariloo :

- Recensera l'ensemble des informations utiles pour le référencement des lieux publics (commodités, caractéristiques...),
- S'entretiendra avec les personnes en charge de la gestion de ces lieux pour comprendre le processus de réservation desdits lieux,
- Etablira, pour l'ensemble des équipements culturels, un contrat d'abonnement, à titre gratuit, dans lequel sera repris l'ensemble des conditions d'utilisation de la plateforme. Ce contrat type figure en annexe du présent contrat.

2ème étape - référencement des lieux et développement économique

Mariloo :

- Se chargera du référencement des lieux par une préparation des annonces,
- Préparera les annonces du Département du Nord. Cette étape comprend la rédaction d'une présentation de chaque lieu, le référencement sur Mariloo.fr, et les éventuelles retouches des photos,
- Effectuera les modifications nécessaires après relecture des projets d'annonces par le Département du Nord.

3ème étape - préparation du lancement officiel des annonces du Département

Mariloo réalisera :

- Un ou plusieurs supports graphiques à destination des réseaux sociaux,
- Un ou plusieurs articles sur son blog, pour mettre en valeur les équipements culturels du Département du Nord,
- Réalisation d'une campagne de promotion des lieux publics auprès des entreprises du territoire.

4ème étape - utilisation de l'outil de gestion de réservation

Le Département du Nord s'engage à utiliser l'outil de gestion de réservation pendant la durée de l'expérimentation. Pendant la durée du présent contrat, des échanges réguliers entre les Parties auront lieu afin d'améliorer ledit outil.

5ème étape - bilan

A l'issue de l'année d'utilisation, Mariloo produira auprès du Département du Nord un bilan de l'utilisation de la plateforme. Ce bilan aura pour objet de déterminer le niveau de satisfaction des agents utilisateurs des équipements culturels, et l'ensemble des indicateurs, chiffrés ou non, utiles à l'appréciation de l'efficacité de Mariloo dans l'optique de valorisation du patrimoine du Département du Nord.

Article 3 : Financement de l'expérimentation

Le présent contrat est conclu à titre gratuit, dans le cadre d'un partenariat gagnant/gagnant pour chacune des parties :

- Pour le Département du Nord, via la valorisation de ses lieux publics et le service rendu aux usagers, étant précisé que le Département du Nord percevra l'intégralité des recettes générées par la location des lieux, Mariloo se rémunérant sur les utilisateurs de la plateforme et non sur les personnes publiques ;
- Pour Mariloo, via les lieux publics référencés sur la plateforme.

Article 4 : Durée de l'expérimentation

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature, et est conclu jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Confidentialité et propriété intellectuelle

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiqués par les autres parties.

Chacune des Parties s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable de la partie concernée.

Tout développement réalisé par la société Mariloo dans le cadre de l'expérimentation sera la propriété de la société Mariloo.

Article 6 : Encaissements des recettes

Les utilisateurs de la plateforme Mariloo pourront signer électroniquement le devis établi par l'équipement culturel du Département, permettant ensuite à l'équipement culturel de préparer le contrat de location, lequel sera signé selon un circuit classique en dehors de la plateforme. Les utilisateurs pourront s'acquitter du montant de la réservation. Au moment du paiement, le client ne fait qu'un paiement correspondant au montant de la location fixée par la personne publique. Le Département pourra par ailleurs choisir les conditions de paiement, à savoir paiement de l'intégralité du prix fixé au moment de la signature du contrat, versement uniquement d'un acompte et/ou surfacturation après évènement.

Mariloo utilise le prestataire de service de paiement en ligne PayZen. Le montant correspondant au tarif de la réservation du Département est viré à J+1 (J étant le jour de la réservation) sur le compte de dépôts de fonds de la régie de recettes, de l'équipement culturel, ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le régisseur de cette régie de recettes peut renseigner et/ou modifier le RIB du compte DFT de la régie sur le site Mariloo avec l'autorisation du comptable (Monsieur le Payeur départemental) et de l'ordonnateur (le responsable de l'équipement culturel par délégation).

La plateforme numérique Mariloo garantit ces transferts financiers par l'intermédiaire de PayZen, la plateforme de paiement en ligne du groupe Lyra. PayZen a été conçue pour répondre à l'ensemble des attentes d'une collectivité concernant l'encaissement des recettes en ligne. Cette plateforme est située sur le territoire français et elle est agréée par l'ACPR Banque de France (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

Aucune commission n'est versée par le Département du Nord vers Mariloo.

Article 7 : Règlement des litiges

Tous différends découlant du présent contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la partie la plus diligente, tout litige survenant de l'application du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Fait à
Le,...../...../.....

Le Département du Nord

Mariloo

Christian POIRET
D'ABONNEMENT MARILOO

Marion

DESPREZCONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MARILOO, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 900 927 534 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Mehdi En Asseri ou Marion Desprez, en leur qualité respective de Président et Directrice générale

Ci-après désigné « Mariloo » ou « le Prestataire »,

D'une part,

ET

Le Département du Nord

Dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « Département du Nord » ou « le Client »

D'autre part

Individuellement dénommée « Partie » et ensemble dénommées « Parties »

1. OBJET

MARILOO est à l'origine d'un projet portant sur la création et le développement de solutions digitales à destination d'une clientèle tant publique que privée, permettant la professionnalisation et la simplification de la recherche et de la réservation de salles, par la mise en ligne de toute ou partie de l'offre de lieux à louer du Client et la mise à disposition de son logiciel « SaaS » dénommé « Mariloo Gestion ».

En effet, MARILOO a pour objet, en France, la création, l'administration, l'exploitation et la promotion d'une plateforme virtuelle visant à proposer :

- la mise en ligne, le référencement et l'indexation de lieux publics ou gérés par des associations, offices culturels ; la mise en relation entre les Organismes souhaitant louer un lieu public avec les propriétaires et/ou gestionnaires de ces lieux ;
- la location de lieux publics ou de lieux gérés par des associations, des personnes publiques, associations, qu'importe leur nature (villages, villes, intercommunalités, départements, régions, associations, établissements publics, sociétés publiques, association, offices de tourisme, établissements culturels,...), et la gestion, par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle, de l'ensemble du processus de réservation des lieux de manière dématérialisée ;
- la réalisation d'audits du patrimoine des collectivités, personnes publiques, associations, qu'importe leur nature ;
- la mise à disposition de différents outils aux propriétaires et/ou gestionnaires de lieux ouverts à la location.

Le Client dispose d'une offre de location de lieux qu'il gère, et a manifesté son intérêt à figurer sur www.mariloo.fr, et à utiliser « Mariloo Gestion ».

Le Client souhaite donc recourir au SaaS auprès du Prestataire de services spécialisé pour l'exploitation de Mariloo Gestion.

Les objectifs du Client vis-à-vis de l'exploitation de ses applications sont l'utilisation d'un service en ligne lui permettant de recevoir et traiter les demandes de réservation des lieux qu'il gère.

Le Prestataire est un fournisseur de Software as a Service, c'est-à-dire d'applications d'entreprise louées en ligne. A ce titre, Mariloo est le fournisseur de Mariloo gestion (Les Services), opéré par l'ensemble logiciel desktop accessible en ligne sur le site www.mariloo.fr et ses sous-domaines permettant à l'Abonné et/ou à l'Utilisateur notamment de gérer la réservation des lieux, d'éditer les informations visibles par l'Organismes (l'Application).

Le présent Contrat d'Abonnement (ci-après nommé « CA ») a pour objectif de définir (i) les conditions d'Abonnement au Service et (ii) les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre de l'Abonnement.

2. MODALITES D'ABONNEMENT

2.1. Mariloo Gestion est le service principal de Mariloo.

2.2. Le Client reconnaît :

- Avoir vérifié l'adéquation des Services à ses besoins et avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires lui permettant

d'apprécier l'adéquation du Service à ses besoins.

- Que sa décision de souscrire un CA n'a pas été prise en considération de la mise à disposition par Mariloo d'une fonctionnalité ou caractéristique future

3. INFORMATIONS RELATIVES A L'ABONNE

Lors de l'Abonnement, et tout au long de leur relation contractuelle, Mariloo peut solliciter de l'Abonné qu'il fournisse les documents suivants :

- Carte d'identité recto ou passeport du représentant du Client
- Statuts signés de la structure ou Kbis, ou avis de situation sirene pour une commune
- IBAN
- L'ensemble des informations et documents (photos, contrats de location, contacts chez l'Abonné...) relatives aux lieux que le Client souhaite mettre en ligne sur www.mariloo.fr (le Site) et pour lesquels des annonces seront créées par Mariloo.
- L'ensemble des documents que les intermédiaires bancaires pourraient être amenés à demander dans le cadre de leur politique « *Know Your Client* ».

4. VALIDATION DE L'ABONNEMENT

L'acceptation du CA s'effectue soit, en ligne par signature électronique, laquelle constitue une acceptation irrévocable et a valeur entre les Parties, soit par signature manuscrite. Le fait de s'abonner implique l'adhésion pleine et entière de l'Abonné au Contrat.

L'acceptation du CA vaut acceptation des Conditions d'Utilisation de Mariloo, ainsi que des Conditions Générales de Vente de Mariloo.

L'acceptation par l'Abonné et la confirmation par Mariloo de l'Abonnement par courriel ou courrier vaut formation du CA.

Dans l'hypothèse où l'Abonné ne fournirait pas l'intégralité des pièces justificatives visées à l'article « *informations relatives à l'abonné* » au moment de la conclusion du Contrat, l'Abonné est informé que cette tolérance accordée par Mariloo n'emporte pas renonciation de cette dernière à obtenir communication de l'intégralité des pièces justificatives obligatoires pour valider l'Abonnement.

L'Abonné dispose ainsi d'un délai de 20 jours à compter de la notification pour adresser à Mariloo l'ensemble des pièces justificatives. A défaut de retour des pièces

justificatives à l'expiration de ce délai et en l'absence de toute réponse de l'Abonné dans un délai de huit (8) jours après relance adressée par Mariloo à l'Abonné par tout moyen, le Contrat sera résilié de plein droit, les redevances d'abonnement du mois en cours restant dues.

Une fois l'Abonnement effectif, les Utilisateurs peuvent accéder aux Services et les utiliser conformément aux conditions définies dans les Conditions d'Utilisation.

5. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ABONNE

En cas de changement de domicile, siège social, adresse électronique, domiciliation bancaire ou de modification substantielle de la situation de l'Abonné, l'Abonné s'engage à en informer sans délai Mariloo, par courriel à l'adresse bonjour@mariloo.fr.

6. MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné est libre de faire évoluer le nombre de lieux proposés à la location sur le Site : les informations relatives aux lieux, et le nombre de lieux peuvent évoluer sans aucune contrainte. L'Abonné s'engage à en informer Mariloo par courriel à l'adresse bonjour@mariloo.fr ou par notification par le formulaire de contact présent dans Mariloo Gestion.

7. OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MARILOO

Mariloo met en place les moyens et les mesures nécessaires à la bonne marche et au maintien de la continuité et de la qualité des Services.

Mariloo met en place les différents profils d'accès à Mariloo Gestion, selon les informations fournies par l'Abonné. Les personnes ayant accès à l'interface Mariloo Gestion permettant de gérer les demandes de réservation sont les Utilisateurs.

L'Abonné reconnaît que le rôle de Mariloo se limite à celui d'un simple intermédiaire et prestataire technique.

L'Abonné reconnaît que Mariloo ne peut être tenue responsable d'une interruption de Services ou d'un retard d'exécution ne relevant pas de son contrôle et en particulier que la fourniture des Services dépend de la fiabilité, de la disponibilité et de la continuité de connexions d'un certain nombre de parties tierces (exploitants du réseau des télécommunications, l'Internet public, les équipements de l'Abonné et de ses Utilisateurs, etc.) ainsi que de l'exactitude et de l'intégrité des informations fournies par l'Abonné et ses Utilisateurs. Mariloo pourra être amenée à suspendre les Services à des fins de maintenance programmée par Mariloo ou l'un de ses sous-traitants ou en cas d'impératif technique (maintenance d'urgence).

Mariloo pourra mettre à la disposition de l'Abonné et de ses Utilisateurs un mécanisme d'inscription en ligne pour être informé des maintenances programmées ou d'urgence entraînant une suspension de Services. L'Abonné sera invité à souscrire à ce mécanisme d'information afin de recevoir les alertes de maintenance. Pendant la durée de suspension mentionnée ci-dessus, les Parties s'engagent à agir au mieux pour limiter la durée et les conséquences d'un tel évènement.

Il est entendu entre les Parties que Mariloo ne saurait en aucun cas être tenue responsable de réparer d'éventuels dommages indirects subis par l'Abonné et/ou les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation des Services, tels que (i) les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des Services de Mariloo, les pertes d'exploitation, d'utilisateurs,, de contrats, de gains ou d'économies anticipées, de chiffre d'affaires ; (ii) l'atteinte à l'honneur et à la réputation.

En outre, la responsabilité de Mariloo ne peut pas être recherchée pour des actes (i) réalisés par l'Abonné, un Utilisateur ou un tiers utilisant les Services ou agissant sur instruction de l'Abonné ou de ses Utilisateurs ou (ii) résultant d'une négligence de l'Abonné ou de ses Utilisateurs ou (iii) qui ne seraient pas conformes à la réglementation applicable et/ou au Contrat. Mariloo décline toute responsabilité en cas de litige, quelle qu'en soit la cause, entre un Utilisateur ou un Abonné, non imputable à Mariloo.

En toute hypothèse, en cas de faute prouvée de Mariloo à l'égard de l'Abonné, l'entière responsabilité de Mariloo et de ses représentants envers l'Abonné, ses représentants, Utilisateurs et employés, au titre du Contrat, est limitée, tous dommages et pénalités confondus, à un montant équivalent à douze (12) mois d'abonnement du/des Services, fait générateur du dommage.

Toute limitation de responsabilité mentionnée dans le Contrat ne saurait trouver application si elle est écartée (i) en application de la loi, (ii) en cas de décès ou d'atteinte grave à l'intégrité physique, (iii) en cas de faute lourde ou (iv) en cas de dol.

Les Parties déclarent que (i) les prix convenus au Contrat tiennent compte de la répartition du risque tel que négocié entre les Parties ; (ii) la limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus est une condition substantielle à la signature du Contrat.

8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE

8.1. L'Abonné s'engage à :

- i. communiquer à Mariloo, dans les délais convenus, toutes les informations nécessaires à la fourniture des Services et actualiser par écrit ces informations. L'Abonné est seul

responsable des conséquences liées à un défaut ou un retard d'actualisation desdites informations ;

- ii. vérifier que le système et les Équipements nécessaires à l'utilisation des Services et utilisés par l'Abonné et les Utilisateurs sont conformes aux exigences techniques. La fourniture, l'installation et la maintenance des Équipements ainsi que les frais de communications électroniques (tels que les coûts téléphoniques et les coûts d'accès à Internet) résultant de leur utilisation sont à la charge exclusive de l'Abonné et de ses Utilisateurs. Il est de la responsabilité de l'Abonné de s'informer du prix d'utilisation desdits Équipements et services auprès des opérateurs concernés ;
- iii. se prémunir contre les risques de perte de données, fichiers et programmes en utilisant des logiciels antivirus régulièrement mis à jour ;
- iv. restreindre l'accès et observer la plus grande confidentialité s'agissant des modes d'accès aux Services, quels qu'ils soient, et d'une manière générale, sécuriser ces modes d'accès afin d'empêcher une utilisation non autorisée des Services ;
- v. ne pas communiquer à Mariloo des données à caractère personnel lors de phase de test de connecteur permettant d'établir une interopérabilité avec un autre logiciel ou une autre application ;
- vi. utiliser les Services dans le respect de la législation française en vigueur, notamment en matière de communication sur Internet, protection des données à caractère personnel, protection de la Propriété Intellectuelle et du droit à l'image ;
- vii. autoriser Mariloo à communiquer sur lui, en utilisant, si besoin, son logo et les photos communiquées.

8.2. Par ailleurs, l'Abonné :

- i. est responsable (i) de l'utilisation des Services par les Utilisateurs; (ii) des Informations Utilisateurs et de leur utilisation par les Utilisateurs;
- ii. garantit Mariloo et ses représentants contre toute réclamation, action ou demande d'indemnisation d'un internaute, d'un Utilisateur, d'un Organisateur, d'un tiers ou d'une autorité publique ; et
- iii. le cas échéant, indemnise Mariloo et ses représentants de tous les frais (y compris les honoraires, frais et dépens de justice) et dommages et intérêts liés aux réclamations et actions en justice se rapportant (i) à l'utilisation des Services par les Utilisateurs de manière illégale, immorale, frauduleuse, ou hors Contrat; (ii) aux Informations et leur utilisation par les Utilisateurs et les Organisateurs; (iii) aux Données de l'Organisateurs et des Utilisateurs ; (iv) à la violation de droits de Propriété

Intellectuelle de Mariloo ainsi que de tout tiers, du fait de l'utilisation des Services par tout Utilisateur.

- 8.3. Clause de porte-fort : L'Abonné se porte-fort de ce que l'Utilisateur respecte toutes les obligations mises à sa charge au titre du Contrat en sa qualité d'Utilisateur des Services.
- 8.4. L'Abonné est seul responsable des conséquences et/ou dommages liés à toute intégration, non effectuée par Mariloo, de services/logiciels tiers sur les Services. L'Abonné reconnaît que Mariloo ne peut être tenu responsable des conséquences et/ou dommages liés, en tout ou partie, à l'intégration mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, dans le cadre de la mise à disposition d'un connecteur entre l'application et un logiciel non fourni par Mariloo, Mariloo n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter des développements dont il n'est pas propriétaire (qui seraient par exemple entrepris ou concédés en licence par l'éditeur d'un logiciel lui-même).
- 8.5. L'Abonné est conscient que Mariloo agit uniquement en tant qu'intermédiaire entre lui et l'Organisateur, que le contrat conclu entre lui et l'Organisateur n'engage aucunement Mariloo, qu'il est responsable des éventuelles vérifications effectuées s'agissant de l'Organisateur, qu'il est libre de fixer les conditions tarifaires, de résiliation, de garanties, d'assurance relatives à la réservation de son Lieu.

9. PRIX – FACTURATION – MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. Prix

Les Coûts de Services figurent en annexe 1 : dans le cadre du Contrat de Valorisation conclu entre les Parties, le présent Contrat d'Abonnement est conclu à titre gratuit.

9.2. Facturation

La facturation est dématérialisée et s'effectue à terme à échoir, en Euros, (i) mensuellement pour les Abonnements mensuels, (ii) annuellement pour les Abonnements annuels.

9.3. Modalités de paiement

Les Services sont payables TTC à la date indiquée sur la facture, par prélèvement automatique pour le mois à échoir.

Mariloo utilise les services de GoCardless SAS, établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, pour traiter les paiements par prélèvement automatique. Les informations sur la manière dont Go Card Less traite les Données à caractère personnel de l'Abonné et ses droits en matière de protection des Données à caractère personnel, y compris son droit d'opposition, sont consultables sur <https://gocardless.com/legal/privacy/>

Toute facture non contestée dans un délai de trente (30) jours de son émission est réputée dûment acceptée par l'Abonné. L'Abonné ne peut pas se prévaloir des mécanismes de compensation ou de déduction ni retenir toutes sommes dues à Mariloo en vertu du Contrat. L'Abonné sera redevable de tous les frais de transaction bancaire associés au paiement, le cas échéant.

9.4. Incidents de paiement

Le défaut de paiement des factures dans le délai imparti, entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application du taux d'intérêt des pénalités de retard, exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, au jour de l'exigibilité de la créance.

Tout Abonné en situation de retard de paiement, pour tout ou partie des Services, est de plein droit débiteur, à l'égard de Mariloo, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros tel que prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Mariloo peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Tout incident de paiement entraîne immédiatement et sans préavis la suspension de l'Abonnement et des droits d'accès aux Services pour l'Abonné et les Utilisateurs concernés par cet incident de paiement.

9.5. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu au service client Mariloo (bonjour@mariloo.fr).

Mariloo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de traiter toute réclamation adressée par l'Abonné dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour l'Abonné et Mariloo. En toute hypothèse en cas de contestation portant sur une facture, l'Abonné s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté de ladite facture.

10. Mandat de facturation

Les Services de Mariloo permettent aux Organisateur d'effectuer des demandes de réservation sur les lieux de l'Abonné.

Dans le cas où un accord est trouvé entre l'Organisateur et l'Abonné, un contrat électronique est signé, et l'Organisateur paie en ligne le prix de la location du lieu de l'Abonné.

A ce titre, l'Abonné a fourni ou devra fournir, pour que son compte soit activé, l'ensemble des informations bancaires nécessaires.

Mariloo édite les factures relatives à cette location. Dès lors, l'Abonné donne mandat de facturation à Mariloo, via le mandat figurant en annexe 2.

Pour les besoins de la facturation, l'Abonné déclare :

Être assujettis à la TVA
Au taux de : 20%

Ne pas être assujettis à la TVA

Mariloo ne fait que recueillir ces informations pour paramétrer l'édition des factures, et ne pourra en aucun cas voire sa responsabilité engagée, l'Abonné restant seul responsable du respect de la législation en vigueur, notamment fiscale.

11. Propriété intellectuelle

Les Services de Mariloo et tous les éléments qui les composent sont, sauf mentions particulières, la propriété exclusive de Mariloo.

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une cession de droits de Propriété Intellectuelle.

11.1. Droits concédés

Mariloo concède, à l'Abonné, pour la durée du Contrat :

- (i) un droit d'utilisation personnel, non exclusif et non cessible et non transférable de l'Application
- (ii) un droit d'utilisation, de reproduction et de diffusion de ses marques et/ou logos dans son organisation ou sur ses documents professionnels dans le strict but d'informer les tiers de la possibilité de réserver ses lieux en ligne. Une telle exploitation des marques et logos devra être effectuée conformément aux instructions, lignes directrices et/ou charte d'usage des marques et logos de Mariloo. Toute autre utilisation est interdite.

11.2. Limitations

L'Abonné s'engage à ne pas (i) tenter d'accéder ou copier les codes sources de l'Application ; (ii) utiliser

l'Application à d'autres fins que celles d'utiliser les Services; (iii) créer des copies de l'Application; (iv) reproduire, corriger, extraire, modifier, traduire en toutes langues ou tous langages, réutiliser, arranger, adapter, décompiler (à l'exception et dans la seule mesure où la loi applicable l'autorise de manière expresse), ni incorporer l'Application dans un autre logiciel ou créer des travaux dérivés sur la base de l'Application quels qu'en soient le moyen et le support; (v) revendre, louer, ou exploiter commercialement l'Application, ni céder/concéder l'Application à un tiers; (vi) faire des tests d'intrusion ou tenter d'obtenir un déni de service sur les Services.

L'Abonné Utilisateur reconnaît que toute violation au présent article constitue un acte de contrefaçon civilement et pénalement sanctionnable.

L'Abonné comprend et consent que l'Application n'a pas vocation à répondre à quelque exigence particulière que ce soit de sa part et est fourni "en l'état". Mariloo exclut, dans la mesure où la loi le permet, toute garantie de quelque nature que ce soit.

12. Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature.

Le Contrat est conclu pour une durée courant jusqu'au [31 décembre 2023]

13. Suspension

13.1. Suspension avec préavis

En cas de (i) non-respect par l'Abonné ou un Utilisateur des stipulations du Contrat; (ii) incident de paiement ou (iii) comportement de l'Abonné ou d'un Utilisateur susceptible de porter préjudice à Mariloo, ou (iv) de violation des lois et règlements en vigueur, Mariloo mettra l'Abonné et/ou le cas échéant l'Utilisateur en demeure, sur notification envoyée par tout moyen, de remédier au(x) défaut(s) imputé(s) dans un délai de sept (7) jours suivant la date de notification avant de procéder de plein droit à la suspension ou à la limitation d'accès de l'Abonné et/ou des Utilisateurs à tout ou partie des Services.

En l'absence de correction des défauts ou d'élément de réponse de l'Abonné jugé satisfaisant par Mariloo dans le délai sept (7) jours après la suspension ou limitation d'accès, Mariloo pourra résilier tout ou partie du Contrat avec effet immédiat pour faute.

13.2. Suspension sans préavis

En cas de danger grave ou imminent pour (i) un organisateur ou (ii) pour la réputation de Mariloo, Mariloo pourra suspendre ou limiter l'accès de l'Abonné et/ou d'un Utilisateur, à tout ou partie des Services, sans préavis. L'Abonné sera informé de

cette suspension par tout moyen. Mariloo décidera unilatéralement des suites à donner à la suspension du Contrat.

13.3. Conséquences de la suspension

La suspension ne libère pas l'Abonné de son obligation de payer les Coûts de Services en vertu du Contrat. Mariloo ne sera pas responsable des dommages résultant de la suspension des Services en vertu de cet article.

14. Résiliation

14.1. Résiliation par l'abonné

L'Abonné peut résilier tout ou partie des Services sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de quinze (15) jours.

L'Abonné est informé qu'en cas de résiliation de son Contrat, tout mois entamé reste dû. Dans le cas d'un Abonnement annuel, toute somme pour la période annuelle reste due à l'exception des cas de résiliation pour faute prouvée de Mariloo ou pour force majeure non résolue conformément à l'article 23 des présentes CA. Dans ces derniers cas, l'Abonné sera remboursé ou exempté au *pro rata temporis* pour la partie non consommée de l'Abonnement.

14.2. Résiliation par Mariloo

14.2.1. Résiliation sans faute de l'Abonné

Mariloo peut résilier tout ou partie des Services sans avoir à justifier sa décision et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Abonné avec un préavis de six (6) mois. En cas d'Abonnement annuel, l'Abonné sera remboursé au *pro rata temporis* pour la partie non consommée de l'Abonnement si un paiement annuel avait eu lieu.

14.2.2. Résiliation pour faute de l'Abonné

En cas de (i) faute grave de l'Abonné ou de l'Utilisateur, telle que l'utilisation d'un ou plusieurs Services (a) contraire aux stipulations du Contrat ; (b) contraire aux lois et réglementations applicables ; (c) susceptible de porter préjudice à la réputation de Mariloo ; ou (ii) d'incident de paiement, Mariloo pourra résilier, sans indemnité et par tout moyen, tout ou partie des Services, avec un préavis de sept (7) jours à compter de la suspension effective.

L'Abonné est informé qu'en cas de résiliation pour faute de l'Abonné, tout mois ou année entamé reste dû et aucun remboursement ne sera effectué.

15. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1. Traitement de Données à caractère personnel par Mariloo en qualité de Sous-traitant.

L'Accord sur la protection des Données à caractère personnel décrit les rôles et les obligations respectifs du Responsable de traitement et de Mariloo en qualité de Sous-traitant, concernant le traitement et le contrôle des Données à caractère personnel que l'Abonné fournit à Mariloo dans le cadre de l'exécution des Services. En signant le Contrat, le Responsable de traitement et Mariloo s'engagent à respecter les termes et conditions dudit Accord.

15.2 Traitement de Données à caractère personnel par Mariloo en qualité de Responsable de traitement.

En complément de l'Accord sur la protection des données à caractère personnel, Mariloo peut effectuer des Traitements en qualité de Responsable de traitement.

Les termes « Responsable de traitement » et « Traitement » ont le sens qui leur est attribué par le RGPD.

15.2.1. Généralités

Mariloo prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des Données à caractère personnel qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et modifiée (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le "RGPD"). Les Données à caractère personnel de l'Abonné recueillies dans le cadre de l'Abonnement aux Services de Mariloo ainsi que celles recueillies lors de l'utilisation des Services par l'Utilisateur font l'objet d'un traitement informatique par Mariloo en qualité de Responsable de traitement au sens du RGPD.

15.2.2. Finalités

Les Données à caractère personnel sont collectées par Mariloo : pour permettre la navigation sur Site et ses sous-domaines et l'identification en reliant un Abonné ou un Utilisateur à un Contrat ; pour suivre les actions faites par l'Utilisateur et l'Abonné sur l'Application afin d'en améliorer son utilisation et de répondre aux demandes de support qu'eux-mêmes ou un autre utilisateur pourrait formuler ; pour procéder à des opérations de prospection, constituer un annuaire et améliorer son référencement ; à des fins de statistiques internes pour améliorer l'utilisation des Services ; pour permettre à Mariloo de produire des données statistiques anonymes, relatives à l'impact des Services sur l'activité des Abonnés, des Utilisateurs et les communiquer au public.

15.2.3. Données à caractère personnel

Mariloo est susceptible de collecter et traiter tout ou partie des données suivantes : (ii) noms, prénoms, genre, adresse email, adresse postale, (iii) mot de passe, (iii) photographie, (iv) profession, spécialisation, (v) formation, (vi) lieu d'activité, (vii) horaires d'ouverture, (viii) données de connexion et d'utilisation de l'Application, et (x) tout type de données fournis dans les formulaires disponibles sur l'Application.

15.2.4. Destinataires - sous-traitants

Les Données à caractère personnel de l'Abonné et de l'Utilisateur sont destinées à l'usage de Mariloo pour fournir le Service. Elles ne seront pas transmises à des partenaires commerciaux et publicitaires. Les Données à caractère personnel pourraient être amenées à être traitées par des filiales de Mariloo, le cas échéant, afin de réaliser les finalités énoncées ci-dessus, sous réserve du respect par la filiale de la réglementation locale.

Certaines Données à caractère personnel peuvent également être traitées par des Sous-traitants (prestataires de service) auxquels Mariloo fait appel dans le cadre de l'exécution du Service et afin de réaliser les finalités énoncées. Mariloo exige de ses prestataires de services qu'ils utilisent les Données à caractère personnel uniquement pour réaliser les tâches qui leur sont confiées et de toujours agir en conformité avec les lois applicables en matière de protection de données personnelles. Pour les finalités statistiques, les données seront anonymisées et ne permettent pas l'identification des Utilisateurs. Les résultats statistiques, anonymisés, pourront être diffusés à l'attention du public afin de promouvoir les Services de Mariloo.

15.2.5. Durées de conservation

Les Données à caractère personnel de l'Abonné et de l'Utilisateur sont conservées pendant une durée strictement nécessaire aux besoins du Traitement. Un archivage des Données est également effectué suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces durées de conservation et modalités d'archivage sont disponibles sur demande par mail à l'adresse bonjour@mariloo.fr

15.2.6. Exercice des droits

À tout moment, l'Utilisateur et l'Abonné peuvent exercer leurs droits individuels d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, de prise en compte de leurs instructions en cas de décès, et, le cas échéant, du droit d'opposition sur le Traitement des Données à caractère personnel les concernant, auprès de Mariloo en envoyant un courrier postal à : Mariloo, 165, avenue de Bretagne, 59 000 Lille.

L'Utilisateur ou l'Abonné concerné devra fournir à Mariloo ses nom et prénom ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Il devra préciser en outre l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse de Mariloo.

15.2.7. Mesures de sécurité

Mariloo prend toutes précautions utiles, au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par le traitement réalisé, pour préserver la sécurité des Données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (protection physique des locaux, procédés d'authentification des Utilisateurs avec accès personnel et sécurisé via des identifiants et mots de passe confidentiels, journalisation des connexions, chiffrement de certaines données...).

15.2.8. Cookies et adresse IP

Mariloo se réserve le droit, pour les bonnes fins de l'utilisation du Service, de transmettre des cookies en vue de leur enregistrement sur l'ordinateur de l'Utilisateur et de l'Abonné. Les cookies sont des petits fichiers d'informations qu'un site Web peut envoyer sur le disque dur d'un ordinateur pour ensuite en retrouver la trace. Les serveurs des Services fournis par Mariloo utilisent des cookies. De manière générale, Mariloo enregistre des informations relatives à la navigation de l'ordinateur sur le site (les pages consultées, la date et l'heure de la consultation, etc.) que Mariloo pourra lire lors des visites ultérieures de l'Utilisateur et de l'Abonné. Les cookies servent essentiellement à offrir une navigation confortable en reconnaissant automatiquement l'Utilisateur et l'Abonné ; ainsi, l'Utilisateur et l'Abonné n'auront pas besoin, lors de leur prochaine visite, de remplir à nouveau le formulaire que Mariloo a déjà fait remplir à l'Utilisateur ou l'Abonné.

L'Utilisateur ou l'Abonné peut désactiver les cookies ou les supprimer en utilisant les options de son navigateur. Chaque navigateur étant différent, l'Utilisateur et l'Abonné sont invités à consulter l'aide de leur navigateur pour le paramétrer à leur convenance. L'Utilisateur et l'Abonné sont informés que pour bénéficier pleinement des fonctionnalités du Service, l'activation des cookies est requise.

Une adresse IP est une série unique de chiffres qui est automatiquement assignée par le fournisseur d'accès Internet de l'Utilisateur ou de l'Abonné à l'ordinateur et qui permet l'identification de ce dernier. L'adresse IP est enregistrée et conservée par Mariloo lorsque l'Utilisateur ou l'Abonné consulte ou utilise le Service, et ce pour la gestion de son système informatique, pour l'analyse de l'utilisation de ses Services en rattachant les actions effectuées par l'Utilisateur ou l'Abonné à son profil.

A la demande des autorités judiciaires, Mariloo peut transmettre les adresses IP collectées, afin que l'Utilisateur ou l'Abonné soit identifié en coopération avec son fournisseur d'accès à Internet.

15.2.9. Réclamations

L'Utilisateur et l'Abonné sont informés qu'ils peuvent saisir l'Autorité de Contrôle pour toute réclamation, à savoir pour la France, la Commission

Nationale et Libertés CNIL en suivant le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/844> ou en écrivant un courrier à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

16. TRANSFERT DE DONNÉES VERS L'APPLICATION

L'Abonné autorise expressément Mariloo, à procéder au transfert de toute Donnée Abonné, dont il est Responsable de traitement vers l'Application, nécessaire pour une parfaite utilisation par lui des Services fournis par Mariloo.

17. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie garantit assurer la stricte confidentialité des Informations Confidentielles partagées lors des phases précontractuelles et post contractuelles, ainsi que pendant l'exécution du Contrat. A ce titre, chaque Partie s'engage à (i) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat et dans la stricte mesure du nécessaire ; (ii) prendre toutes les mesures de précaution et de protection qui s'imposent aux fins de préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie et d'empêcher l'accès de personnes non autorisées et, au minimum, leur offrir le même degré de protection qu'à ses propres Informations Confidentielles ; (iii) à ne divulguer ou reproduire les Informations Confidentielles de l'autre Partie, qu'aux ou pour ses membres, employés, préposés ou prestataires (a) qui devront avoir accès à ces Informations Confidentielles pour remplir les obligations dont la Partie en question est tenue par le Contrat, ou (b) qui ont qualité pour en connaître au titre du Contrat. Par ailleurs, Mariloo pourra divulguer les termes du Contrat (i) à ses comptables, vérificateurs, banques et sources de financement et (ii) aux conseillers ou experts ayant signés un accord de confidentialité.

Dans tous les cas, la Partie destinataire des Informations Confidentielles se porte garante du respect de cet engagement de confidentialité par les personnes ayant connaissance des Informations Confidentielles, qu'ils s'agissent notamment de ses employés ou sous-traitants.

L'obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du Contrat. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer des Informations Confidentielles sans le consentement de l'autre Partie, dans la stricte mesure où cette divulgation est requise par une autorité compétente ou en application d'une obligation légale ou déontologique.

18. CESSION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Mariloo se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nés du Contrat.

L'Abonné devra obtenir l'autorisation préalable écrite de Mariloo pour céder ou transférer le Contrat.

19. ASSURANCE

Chacune des Parties s'engage à souscrire, auprès de toute compagnie d'assurance de son choix notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile afin de couvrir tous les dommages matériels, corporels et/ou immatériels susceptibles d'être causés directement ou indirectement à l'autre Partie et/ou aux tiers, ainsi que tous risques spéciaux liés à son activité, pour toute la durée du Contrat.

20. FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les attentats, les explosions, les épidémies, les guerres, opérations militaires ou troubles civils ou les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement. En cas de survenance d'un tel événement, la partie victime devra en informer immédiatement par écrit l'autre Partie.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles au titre du Contrat pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'une ou l'autres des Parties pourra mettre fin au Contrat après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Les Parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Propriété Intellectuelle », « Confidentialité » et « Protection des Données à caractère personnel » des présentes, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part et d'autre.

21. DIVERS

Renonciation : le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

Nullité partielle : dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une

réglementation applicable, les Parties resteront liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la conclusion.

Convention de preuve : les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre du Contrat (i) constitue l'original dudit document ; (ii) a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et peut valablement être opposé aux Parties ; (iii) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges. En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée. La résiliation ou l'expiration du Contrat ne peut remettre en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation/d'expiration.

Retours d'expériences : Si un Abonné fournit des commentaires à Mariloo en ce qui concerne la fonctionnalité ou la performance des Services (incluant l'identification d'erreurs ou d'améliorations), l'Abonné s'engage à concéder à Mariloo sans restriction ni paiement, tout droit, titre et intérêt pour ceux-ci.

Droits et permissions : Chaque Partie déclare disposer des droits et permissions nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui y sont mentionnées.

Indépendance : Il est parfaitement clair entre les Parties que chacune d'entre elles intervient aux présentes en tant que contractant indépendant et qu'aucune des Parties ne saurait être considérée comme l'employé, l'agent, le distributeur, le mandant ou le représentant de l'autre Partie.

Activités professionnelles : L'Abonné qui souscrit un Contrat pour l'utilisation des Services reconnaît (i) qu'il agit dans le cadre de son activité professionnelle exercée sur le territoire français et (ii) que les relations contractuelles régies par le Contrat sont encadrées par le Code de commerce. En conséquence, l'Abonné reconnaît qu'il n'a ni la qualité de consommateur, ni la qualité de non-professionnel, et qu'à ce titre il ne peut bénéficier des dispositions du Code de la consommation. L'Abonné s'engage à vérifier que chaque Utilisateur agit dans le cadre de son activité professionnelle exercée sur le territoire français.

Modification : Mariloo se réserve le droit de modifier lesdites CA à tout moment. Cette modification entrera en vigueur un (1) mois après la publication des nouvelles dispositions.

Anticorruption : Dans le cadre des activités associées au Contrat ou en rapport avec la relation entre les Parties, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires françaises et européennes, ainsi que

les principes internationalement reconnus relatifs à la lutte contre la corruption.

Minimisation des dommages : Les Parties s'efforceront de réaliser les objectifs mentionnés dans le Contrat. En particulier, la Partie qui souffre de l'inexécution d'une obligation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum le préjudice susceptible d'en résulter. Faute d'agir de la sorte, elle ne peut obtenir de l'autre que la réparation du préjudice qu'elle ne pouvait éviter.

Version Bêta : Mariloo peut proposer à l'Abonné d'essayer les versions bêta de certains Services. Ces services bêta sont fournis uniquement à des fins d'évaluation et ne peuvent être utilisés dans un environnement de production. L'Abonné reconnaît que ces services bêta peuvent contenir des bugs, erreurs et autres problèmes et accepte ceux-ci « en l'état », sans garantie d'aucune sorte. Mariloo (i) n'est pas responsable des problèmes liés à l'utilisation des services bêta par les Utilisateurs ; (ii) peut interrompre l'utilisation ; (iii) peut supprimer toutes les données contenues dans ces versions bêta, sans responsabilité aucune.

Test : l'accès aux Services en mode test est soumis à l'acceptation préalable par l'Abonné des présentes Conditions d'Abonnement. Les services d'essai sont également fournis « en l'état » sans assistance ni aucune garantie expresse ou implicite de quelque nature que ce soit.

Interprétation : Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa. Une référence à un document, une norme, une disposition législative, code ou tout autre document implique toute modification ou mise à jour de ce document, norme, disposition législative ou code. Une quelconque référence à une somme d'argent renvoie à la devise euro.

22. RÈGLEMENT AMIABLE - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes Conditions d'Abonnement sont soumises au droit français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation des présentes CA et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf pour les Parties à préserver leur droit d'action ou pour éviter un dommage imminent, aucune action

judiciaire ne saurait être recevable avant que la présente procédure de règlement amiable des litiges ait été intégralement respectée. Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents de Lille, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à

Le

L'Abonné

Mariloo

Annexe 1 - Coûts des Services

Abonnement à Mariloo Gestion :

Offre 1 Mariloo Gestion	Contrat de valorisation Département du Nord	0 € par mois
----------------------------	---	--------------

Annexe 2 - MANDAT DE FACTURATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MARILOO, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 900 927 534 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Mehdi En Asseri ou Marion Desprez, en leur qualité respective de Président et Directrice générale

Ci-après désignée « Mariloo » ou « le Mandataire »,

D'une part,

ET

Le Département du Nord

Dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « Département du Nord » ou « le Client »

D'autre part

Individuellement dénommée « Partie » et ensemble dénommées « Parties »

Après avoir été exposé que :

Le Mandant a souhaité, dans le cadre du Contrat d'Abonnement aux Services de Mariloo, confier, dans le respect des règles économiques et fiscales applicables, à un tiers, le Mandataire, l'établissement et l'émission de ses factures de location de Lieux disponibles à la location sur le Site.

Les parties se sont donc rapprochées, à l'effet de conclure la présente convention de sous-traitance de facturation, grâce à laquelle le Mandataire établira les factures de location au mandant, au nom et pour le compte de ce dernier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION -MANDAT DE FACTURATION

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, le mandat d'établir en son nom et pour son compte, toutes factures, initiales et/ou rectificatives (les Factures), relatives à la réservation d'un lieu sur le Site. Ce Mandat est établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les Factures seront accessibles depuis le Site.

Le présent mandat est établi à titre gratuit.

ARTICLE 2 -DUREE DU MANDAT

Le présent mandat de facturation, prend effet à la date de prise d'effet du Contrat d'Abonnement.

Il est conclu pour toute la durée du Contrat d'Abonnement, durée initiale ou reconduite.

En cas de résiliation ou de rupture du Contrat d'Abonnement, quel qu'en soit le motif, emportera révocation du présent mandat.

ARTICLE 3 -OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire s'oblige à établir les factures relatives à la réservation des lieux sur le Site, objet de la présente convention conformément aux informations données par le Mandant, au nom et pour le compte du Mandant, selon les formes, instructions et dans les délais définis par les parties, notamment en matière d'assujettissement à la TVA et de taux applicable tel que défini dans le Contrat d'Abonnement.

Le Mandataire s'oblige à ce que les factures originales, émises par ses soins au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention, présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Mandant lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

Le Mandataire s'engage également à ce que les factures émises par ses soins portent la mention « facture établie au nom et pour le compte de ».

ARTICLE 4 -OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures originales émises au nom et pour le compte du Mandant en application de la présente convention, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA.

Dans ce cadre, il prend expressément l'engagement de :

- Déclarer auprès de l'administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité,
- Verser au trésor public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- Réclamer immédiatement le double de la facture si ce dernier n'a pas été mis à sa disposition
- Signaler sans délai par écrit au Mandataire toute modification dans les mentions relatives à l'identification de son entreprise.

ARTICLE 5 -CONTESTATION DES FACTURES EMISES POUR LE COMPTE DU MANDAT

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies annexe II du Code Général des Impôts, des factures émises dans le cadre de la présente convention n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le Mandant. Le Mandant pourra toutefois contester les informations contenues dans les factures établies au titre de la présente convention, dans un délai de 60 jours à compter de l'émission desdites factures. Dans l'hypothèse d'une contestation, le Mandant émettra sans délai une facture rectificative.

ARTICLE 6 -LITIGES

Pour toute contestation concernant les présentes qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties donnent compétence aux juridictions de LILLE.

Fait à

Le

Pour le Mandant

Pour le Mandataire

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES MEMBRES FONDATEURS DE NORDOC'ARCHÉO**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

Établissement public national à caractère scientifique, culturel et expérimental, immatriculé au RCS de Lille Métropole sous le numéro SIRET 130 029 754 00012 – SIREN 130 029 754 – code APE 8542Z, située 42 rue Paul Duez, 59000 Lille représentée par son Président, Monsieur Régis BORDET

ci-après dénommée « ULille »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire IRHiS–UMR 8529 (Univ. Lille, CNRS) dirigé par Monsieur Charles MÉRIAUX et la Bibliothèque Georges-Lefebvre sous la responsabilité de Corinne HELIN

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Faculté des Humanités dirigée par Monsieur Gabriel GALVEZ-BEHAR, du laboratoire HALMA–UMR 8164 (Univ. Lille, CNRS, MC) dirigé par Madame Sandrine HUBER et la Bibliothèque des Sciences de l'Antiquité sous la responsabilité de Christophe HUGOT

Et

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE — DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

situé 3 rue du Lombard, Hôtel Scrive, 59041 Lille cedex
représenté par son Directeur, Monsieur Hilaire MULTON

ci-après désigné par « DRAC Hauts-de-France »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Pôle Patrimoines et Architecture, sous la responsabilité de Karine DELFOLIE

Et

LE DÉPARTEMENT DU NORD

situé Hôtel du Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59000 Lille
représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

ci-après désigné par « le Département du Nord »

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Service Archéologie et Patrimoine du Département, Centre de documentation sous la responsabilité de Christine LOUVION

Et

LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

situé rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9
représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY

ci-après désigné par « le Département du Pas-de-Calais »

Agissant tant en son nom qu'au nom et compte de la Direction de l'Archéologie du Pas-de-Calais, Centre de documentation sous la responsabilité de Laetitia DALMAU

Et

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

située 746 rue Jean Perrin, ZI Dorignies, BP 300, 59500 Douai
représentée par son Président, Monsieur Christian POIRET

ci-après désigné par « la CAD »

Agissant tant en son nom qu'au nom et compte de la Direction de l'archéologie Préventive, Centre de documentation sous la responsabilité de Luc BERNARD

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Nord en 2013 sur le renouvellement du partenariat pour le réseau documentaire Nordoc'Archéo.

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en 2013 sur le renouvellement du partenariat pour le réseau documentaire Nordoc'Archéo.

Vu la décision du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis en 2013 sur le renouvellement du partenariat pour le réseau documentaire Nordoc'Archéo.

OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Ce document a pour objet le renouvellement de la convention de partenariat du réseau Nordoc'Archéo entre ses membres fondateurs.

Ce partenariat n'implique aucun engagement financier des partenaires.

LE RÉSEAU NORDOC'ARCHEO

Le réseau Nordoc'Archéo, réseau documentaire pluri-institutionnel a pour mission la valorisation de l'archéologie régionale en mettant à disposition gratuitement des outils collaboratifs communs à ces membres.

Le réseau Nordoc'Archéo a pour but de donner une meilleure visibilité à chacun de leurs fonds documentaires.

Il est également un outil de communication commun supplémentaire aux autres vecteurs de communication afin d'accroître la lisibilité des différentes actions en archéologie que peuvent développer chacun des partenaires.

Enfin, il peut également favoriser la création de projets communs en faveur de l'archéologie régionale.

Le réseau Nordoc'Archéo permet ainsi de donner de la visibilité à ces différentes institutions qui le composent et de mieux faire connaître aux publics, les actions qu'elles mènent en faveur de l'archéologie régionale.

ARTICLE 1 – MEMBRES FONDATEURS ET MEMBRES PARTENAIRES

Les membres fondateurs sont au nombre de cinq (5) et constituent la « cellule de pilotage » du réseau Nordoc'Archéo.

Il s'agit des institutions suivantes :

- La Direction régionale de affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture - Service régional de l'archéologie - Centre de documentation) ;
- L'ULille (Bibliothèque Georges Lefebvre de l'IRHiS et Bibliothèque des Sciences de l'Antiquité) ;
- Le Département du Nord (Service Archéologie et Patrimoine du département du Nord) ;
- Le Département du Pas-de-Calais (Centre de documentation de la Direction de l'Archéologie du Pas-de-Calais) ;
- La CAD (Centre de documentation de la Direction de l'archéologie préventive).

Nordoc'Archéo a intégré d'autres institutions en tant que membres partenaires. Les institutions souhaitant intégrer le réseau doivent en faire la demande au préalable auprès de l'un des membres fondateurs. Chaque nouveau membre adhère au réseau par voie d'avenant valant acceptation des clauses énoncées par la présente convention.

ARTICLE 2 – RÔLES DE LA CELLULE DE PILOTAGE

Les membres fondateurs auront pour rôle :

- d'animer le réseau ;
- d'organiser des réunions de travail régulières ;
- d'organiser l'assemblée générale plénière des membres ;
- de traiter toutes questions relatives au fonctionnement du réseau ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres partenaires ;

Les décisions seront adoptées à la majorité des membres de la cellule de pilotage.

L'animation et l'administration sont prises en charge et gérées au quotidien par la DRAC Hauts-de-France (Karine Delfolie) et l'ULille (Corinne Hélin, IRHiS et Christophe Hugot, HALMA).

Une réunion annuelle minimum aura lieu soit à l'université de Lille soit à la DRAC Hauts-de-France.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA CELLULE DE PILOTAGE

Les membres de la « cellule de pilotage » s'engagent :

- à désigner un représentant du projet Nordoc'Archéo au sein des centres de documentation et des bibliothèques concernées ;
- à participer aux réunions de la cellule de pilotage et aux réunions avec tous les partenaires ;
- à assurer une initiation à l'utilisation des outils choisis à chacun des membres en fonction de leurs besoins et difficultés éventuelles ;
- à contribuer au bon fonctionnement et à la réussite des projets de Nordoc'Archéo ainsi qu'à la notoriété du réseau (mentionner l'appartenance au réseau dans ses actions de communication) ;
- à prendre connaissance et à respecter les éléments contenus dans la charte de fonctionnement (annexe 2).

ARTICLE 4 – DURÉE, RÉSILIATION ET RETRAIT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction tacite.

Chaque partie peut se retirer librement de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs. La liste des partenaires restant dans le réseau sera actualisée par avenant.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Il pourra également être demandé à une partie ne respectant pas ses obligations de se retirer de la convention. Une mise en demeure lui sera alors adressée. S'il n'est pas mis fin aux manquements dans un délai de deux (2) mois, la partie fautive ne sera plus considérée comme membre de la convention. La liste des membres de la cellule de pilotage sera actualisée par avenant si besoin.

ARTICLE 5 – CONDITION JURIDIQUE

La présente convention est rédigée en cinq (5) exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 6 – RECOURS

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à _____, le _____

En cinq (5) exemplaires originaux,

Pour l'Université de Lille
Régis BORDET
Président

Pour la Direction Régionale
des Affaires Culturelles Hauts-de-
France
Monsieur Hilaire MULTON
Directeur

Pour le Département du Nord
Christian POIRET
Président

Pour le Département du Pas-de-Calais
Jean-Claude LEROY
Président

Pour la Communauté d'Agglomération du Douaisis
Christian POIRET
Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements et les services culturels suivants : le MusVerre, le musée départemental de Flandre, le Forum départemental des Sciences, le musée départemental Matisse, les Archives départementales du Nord, le Forum antique de Bavay, l'abbaye de Vaucelles, la Villa Marguerite Yourcenar, des projets transversaux et le service Archéologie et Patrimoine.

MUSVERRE

❖ **PROGRAMMATION DE DÉMONSTRATIONS DE SOUFLAGE DE VERRE FIN 2022 ET EN 2023**

En 2023, le MusVerre souhaite reconduire dans son atelier l'organisation de journées de démonstrations de soufflage de verre animées par des artistes et à destination du grand public et des scolaires.

Ces démonstrations, encadrées par l'équipe technique de l'atelier, sont assurées par des intervenants extérieurs verriers, artistes et de leurs éventuels assistants.

Cette année, le MusVerre fait également appel à des étudiants du Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers, pour les démonstrations de décembre 2022. Il est proposé de leur accorder une indemnité journalière de 100 € et un remboursement des frais de déplacement jusqu'à 585 €, sur présentation de justificatifs.

Ces journées de démonstrations seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- décembre 2022 : étudiant CERFAV,
- janvier 2023 : Jeremy Maxwell WINTREBERT (et/ou assistant),
- février 2023 : Gérald VATRIN,
- décembre 2023 : Yoann AGOSTINHO.

Les frais de déplacement du verrier et éventuellement de son assistant seront pris en charge par le MusVerre. L'hébergement est assuré à l'atelier pour les démonstrations programmées sur plusieurs jours.

En cas de désistement motivé d'un artiste ou de son assistant, le MusVerre aura la possibilité de le remplacer par un autre artiste ou assistant dans les mêmes conditions.

La dépense prévisionnelle pour les démonstrations de soufflage de verre est estimée à 10 000 €, financée par du mécénat, en cours de négociation.

Les conventions précisant les conditions d'accueil des artistes, de leur assistant et des étudiants sont annexées au présent rapport (annexes 1, 2 et 3).

❖ PROGRAMMATION DE STAGES 2023

Depuis 1986, des artistes français et internationaux sont invités à l'atelier du MusVerre pour animer des périodes de formation et d'enseignement jusqu'à 10 jours, afin de partager avec les participants leur expérience d'artiste et leurs connaissances techniques.

Pour 2023, 5 stages seront programmés d'avril à juillet, autour de différentes techniques du travail du verre (pâte de verre, soufflage, fusing, chalumeau...), répondant ainsi à la diversité des demandes, destinés à des initiations comme à des perfectionnements pour des groupes de 10 à 12 stagiaires maximum, selon la technique abordée.

En cas de désistement motivé d'un artiste ou de son assistant, le MusVerre aura la possibilité de le remplacer par un autre artiste ou assistant dans les mêmes conditions.

Le tableau ci-dessous présente la programmation prévisionnelle des stages 2023 :

Période indicative	Technique abordée	Nbre de jours	Artiste intervenant	Prix du stage	Nbre de places
Avril	Soufflage	6	Olivier Mallemouche	640 €	10
Juin	Fusing	2	Elise Dufour	220 €	10
Juillet	Premières approches	6	Simon Müller (+ assistant)	640 €	12
Juillet	Pâte de verre	10	Juliette Leperlier (+ assistant)	750 €	10
Septembre	Masterclass chalumeau	2	Mathieu Grodet	220 €	10

Le budget prévisionnel des stages est estimé à 20 000 €.

Les conventions précisant les conditions d'accueil des artistes et de leur assistant sont annexées au présent rapport (annexes 4 et 5).

❖ OPÉRATION « GLETTE DES ROIS » 2023

Depuis son ouverture en 2016, le MusVerre a pour vocation de travailler en synergie avec son territoire d'implantation. L'un de ses axes de développement est l'organisation d'événements fédérateurs permettant de faire connaître à la fois le musée et son territoire, dans l'optique d'un rayonnement régional et national.

Dans le souci d'inscrire ses actions au cœur de l'Avesnois, au plus près des habitants, le musée souhaite ainsi proposer une rencontre festive et originale autour de la thématique du geste de l'artisan.

Le médium gastronomique est apparu très porteur dans ce contexte, l'Avesnois étant reconnu pour l'excellence de ses savoir-faire dans le domaine. Après le succès rencontré en 2020 avec l'opération « Epis en fête », le MusVerre propose de réitérer le partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat autour de la « glette », objet symbolique du patrimoine sarséen, revisitée sous forme de fève en verre. Ces objets d'artisanat, pièces uniques créées à l'atelier du musée, seront dissimulés dans les galettes des Rois d'artisans boulangers-pâtisseries reconnus pour leur expertise et engagés dans une démarche qualité : matières premières sourcées, gestuelle traditionnelle, excellence du fait-maison.

Les fèves trouvées dans les galettes, outre leur caractère limité, pourront également être conçues comme un sésame permettant l'accès au musée pour leur découvreur, accompagné d'une personne de leur choix.

Ce projet sera supporté par une communication d'ampleur, adaptée à l'importance que le Musverre souhaite conférer à cette proposition atypique et ludique, propice à la médiatisation.

La convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est annexée au présent rapport (annexe 6).

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ CONVENTION DE COMMERCIALISATION 2022/2023 AVEC L'OFFICE DE TOURISME CŒUR DE FLANDRE

Dans le cadre de la loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004, les Offices de Tourisme disposant d'un agrément de commercialisation délivré par ATOUT France et donc inscrits au registre des opérateurs de voyages et de séjours, sont autorisés à proposer à la vente des produits packagés.

Le musée départemental de Flandre constitue un équipement majeur du tourisme en Flandre, pouvant intégrer des propositions de circuits d'excursion ou des produits de type séjour mis en place par les opérateurs de voyage agréés (Office de Tourisme, Tour Opérateur, autocaristes, ADRT Nord...).

Le musée de Flandre est ainsi sollicité régulièrement pour figurer dans des offres packagées.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Département du Nord, pour le musée de Flandre, à signer la convention de commercialisation 2022/2023 proposée par l'Office de Tourisme Cœur de Flandre, qui fixe les conditions de vente des prestations du musée de Flandre et qui permet d'octroyer une commission de 10 % facturée sur le montant TTC de chaque réservation effectuée par l'Office de Tourisme Cœur de Flandre. Cette commission prélevée s'applique à l'ensemble des prestations référencées par le musée de Flandre.

La convention de commercialisation 2022/2023 précisant les modalités et relations entre les partenaires pour la promotion et la commercialisation de l'offre du musée départemental de Flandre est jointe au présent rapport (annexe 7).

❖ DÉPÔTS D'ŒUVRES

Dans le cadre du dépôt des 20 œuvres appartenant au musée des Beaux-Arts de Valenciennes, le musée départemental de Flandre a refondu son parcours permanent.

De nouvelles thématiques ont émergées et doivent être confortées. Il est donc apparu nécessaire de faire appel à d'autres musées pour obtenir des dépôts d'œuvres, permettant ainsi d'enrichir certaines salles du musée.

Ainsi, les musées lillois d'Histoire Naturelle et de l'Hospice Comtesse, le musée des Beaux-Arts de Dunkerque et le musée national des châteaux de Versailles et de Trianon sont disposés à mettre en dépôt plusieurs de leurs œuvres. Ces œuvres enrichiront le nouveau Cabinet de Curiosités et la nouvelle salle des portraits.

Quatre projets de convention regroupant l'ensemble des œuvres sont joints au présent rapport, et précisent les modalités de chaque dépôt (annexes 8, 9, 10 et 11).

❖ **CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR CONCERNANT L'ŒUVRE DE L'ARTISTE ERIC DE VILLE**
« BABEL BY NIGHT »

Le musée départemental de Flandre s'est porté acquéreur, en 2016, d'une œuvre photographique intitulée « Babel by night », créée en 2012 par le photographe belge Eric de Ville.

Cette acquisition a été inscrite à l'inventaire du musée de Flandre sous la référence inv 2016.1.1.

Le contrat de cession a pour objet d'acter le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible, lors de son achat.

En effet, un projet de film d'une durée entre 5 et 7 minutes est en cours d'écriture. La projection de ce film serait réalisée à partir de l'œuvre d'Eric de Ville, *Babel by night* et sera projeté dans une des salles du parcours permanent du musée.

C'est pourquoi, un contrat de cessions de droits d'auteur concernant les droits de reproduction, de représentation et de suite attachés à l'œuvre *Babel by night* a été établi.

La signature de ce contrat permettra au musée de Flandre d'être exempté du règlement de la redevance habituellement attachée à l'utilisation et à la diffusion des œuvres contemporaines.

Le contrat de cession de droits d'auteur, qui reprend l'étendue de la cession des droits relatifs à l'œuvre, est joint au rapport (annexe 12).

FORUM DEPARTEMENTALES DES SCIENCES

❖ **OPÉRATION « SCIENCES COLLÈGE NORD » 2023**

Depuis 1999, le Département du Nord, pour le Forum départemental des Sciences, organise chaque année l'opération « Sciences Collège Nord », à destination des collégiens du Département.

Cette opération bénéficie du soutien pédagogique de l'Education Nationale - Académie de Lille et s'appuie sur l'offre de structures culturelles partenaires du Nord.

Il est proposé de renouveler l'opération pour l'année scolaire 2022/2023 et que le Département du Nord prenne en charge les prestations assurées par les structures partenaires non départementales, ainsi que le transport des collégiens.

Il est également proposé que les prestations des équipements culturels départementaux partenaires soient gratuites, y compris l'accès aux espaces d'animation du Forum départemental des Sciences, pour tous les collégiens et accompagnateurs, qui participent à la demi-journée de valorisation en juin.

Le montant prévisionnel est estimé à 50 000 €.

❖ **ORGANISATION D'UN HACKATHON LES 11 ET 18 JANVIER 2023**

Dans le cadre de sa saison culturelle intitulée « *A l'heure du numérique, où en est-on avec l'intelligence ?* », le Forum départemental des Sciences propose au Conseil départemental des jeunes une rencontre transversale qui se tiendra sur deux journées, les 11 et 18 janvier 2023.

Pour la première fois, le Forum départemental des Sciences propose une action aux jeunes élus. Il s'agira pour eux de participer à un HACKATHON au Forum des Sciences. Pendant une journée, les jeunes élus seront amenés à produire des contenus simples de culture scientifique en un temps imparti

(vidéo Tik tok par exemple). Sur une thématique autour de la place du numérique dans leur quotidien, les jeunes collégiens seront encadrés par des professionnels.

Leurs productions seront ensuite diffusées à l'ensemble des collégiens du Département du Nord.

Le budget global de l'opération est estimé à 10 000 €.

MUSEE DEPARTEMENTAL MATISSE

❖ **PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE PROFESSIONNEL DE BAVAY POUR LA GESTION PAYSAGÈRE DU PARC DU MUSÉE MATISSE**

Le parc du musée Matisse est devenu un lieu essentiel pour ses visiteurs et tend à devenir un véritable prolongement de son parcours muséographique. C'est un lieu unique à investir et à embellir dès aujourd'hui, dans le contexte de l'engagement des travaux d'agrandissement du musée.

Pour ce faire, un partenariat avec le lycée professionnel de Bavay est envisagé pour la gestion paysagère du parc Fénelon.

Ce partenariat permettra de mobiliser l'unité de formation par l'apprentissage du lycée de Bavay pour former des apprentis jardiniers/paysagistes dès le second semestre 2022 et sur 3 années scolaires

Le budget prévisionnel pour cette opération est de 19 200 €.

La convention de partenariat avec le lycée de Bavay est annexée au présent rapport (annexe 13).

❖ **PARTENARIAT ET PROJET COLLECTIF AVEC L'UNIVERSITÉ DE LILLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PARC MATISSE**

Au cours de l'année universitaire 2021-2022, des étudiants de Master 2 de l'Institut d'aménagement, d'urbanisme et de géographie de Lille ont été mobilisés pour réaliser un atelier permettant de dresser un diagnostic du parc et de son environnement et proposer des scénarios de développement.

Ce travail vise à :

- proposer des scénarios d'aménagement paysager du parc,
- identifier des animations possibles,
- définir des itinéraires pédestres et cyclables en partance du musée et permettant de rejoindre les lieux culturels et touristiques avoisinants.

Sur la base de ce travail, des propositions d'aménagements paysagers du parc et des fiches actions ont été élaborées par les étudiants. Ce rendu permet de définir des perspectives d'évolutions prochaines du parc Fénelon, en vue de développer son attractivité.

Le coût de cette mission s'élève à 4 500 €.

La convention de partenariat et convention de projet collectif avec l'Université de Lille sont jointes au présent rapport (annexes 14 et 15).

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

❖ **ACQUISITION DU FONDS D'ARCHIVES DIT « DE LA BATELLERIE » APPARTENANT À LA VILLE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Les Archives départementales du Nord ont été sollicitées par la ville de Marquette-lez-Lille, qui a acquis en 2001 un fonds d'archives dit « de la batellerie », constitué d'environ 30 mètres linéaires de documents produits entre 1923 et 1993 par l'agence de douane Leduc.

Malgré le classement et l'inventaire de ce fonds mis en œuvre par la ville de Marquette-lez-Lille, celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'en assurer la bonne conservation et la mise en valeur. Par conséquent, il est proposé le transfert définitif du fonds aux Archives départementales du Nord.

En effet, la rareté relative des documents, la singularité de leur thématique comme la complémentarité avec les fonds déjà conservés, attestent de la valeur historique de ces archives, dont la bonne conservation et la mise en valeur relèvent dès lors de l'intérêt général.

Il convient de considérer que ces archives, issues d'un fond privé, sont entrées dans le domaine public de la ville de Marquette-lez-Lille dès leur acquisition par cette dernière, en considération de leur « *intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* », conformément à l'article L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le transfert de ces archives au Département du Nord peut donc être réalisé en application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à savoir sans déclassement préalable de la part de la ville de Marquette-lez-Lille.

Par ailleurs, considérant la charge que représente la conservation et la mise en valeur de ces archives, il est proposé l'acquisition à l'euro symbolique par le Département du Nord comme modalité la plus appropriée à la situation, en accord avec la ville de Marquette-lez-Lille.

❖ PARTENARIAT AVEC L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les Archives départementales et l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, par le biais de son service départemental du Nord, ont souhaité se rapprocher, afin de travailler en partenariat sur la thématique des mémoires de la guerre d'Algérie dans le Nord.

Considérant l'importance des enjeux mémoriels et pédagogiques sur le territoire du Département du Nord autour des mémoires de la guerre d'Algérie, les parties vouent un intérêt commun, dans le cadre de leurs missions respectives, à travailler à une meilleure connaissance et une transmission de l'histoire et des mémoires de ce conflit.

Le partenariat, envisagé pour une durée de deux ans renouvelables, a pour objectifs :

- de collecter et valoriser les archives d'anciens acteurs de la guerre d'Algérie ;
- d'élaborer et réaliser un dossier pédagogique à destination des enseignants ;
- de compléter l'exposition « La guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ? » réalisée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, de panneaux dédiés spécifiquement à un éclairage départemental de la thématique en s'appuyant sur les sources disponibles aux Archives départementales et d'en assurer la diffusion au sein de leurs réseaux respectifs.

La convention de partenariat avec l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est annexée au présent rapport (annexe 16).

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LE GALOP-ROMAIN BAVAISIE - COURSE À PIED « LA BEAUJOLAISE 12,5° » 2022

Depuis 2019, le Forum antique de Bavay et l'association Le Galop-romain bavaisien collaborent dans le cadre de la mise en place de la course « La Beaujolaise 12,5° » organisée chaque année au mois de novembre. Il s'agit d'une course ouverte aux coureurs et marcheurs qui se déroule à la nuit tombée.

Dans ce cadre, il est proposé, pour l'édition 2022, d'organiser l'arrivée de la course dans l'enceinte du Forum antique de Bavay, plus précisément sur le site archéologique, le 19 novembre.

Ce partenariat s'intègre à la politique d'appropriation du Forum antique de Bavay par les habitants de Bavay et plus largement du territoire Sambre-Avesnois. Il vient également nourrir son objectif de développement de sa notoriété et d'enrichissement de son rayonnement, notamment au regard de la valorisation de son nouveau parcours couvert récemment inauguré.

En contrepartie et dans la perspective d'évaluer l'impact de ce partenariat, il est proposé d'offrir, à chaque participant, une entrée gratuite au Forum antique de Bavay valable un an.

La convention de partenariat avec l'association Le Galop-romain bavaisien est annexée au présent rapport (annexe 17).

❖ **PARTENARIAT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE BAVAY (ÉCOLE ATRIUM, GROUPE SCOLAIRE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION, LYCÉE DES NERVIENS, COLLÈGE JEAN LEMAIRE DE BELGES)**

Depuis de nombreuses années, le Forum antique de Bavay et les établissements scolaires de Bavay collaborent à plusieurs titres : mise en place de projets culturels, visites de l'équipement, mise à disposition d'espaces, ou encore tests des animations futures de l'équipement.

Ces collaborations permettent chaque année à des centaines d'écoliers de découvrir la structure et d'être sensibilisés à leur patrimoine.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler ces partenariats, pan essentiel de l'action culturelle menée par le Forum antique de Bavay et de fait, du Département du Nord.

Ces partenariats participent à la politique de sensibilisation de la population locale à son patrimoine et nourrissent les objectifs de la politique culturelle départementale. Ils contribuent également au développement de la notoriété de l'équipement et de son rayonnement.

Les conventions de partenariat avec les établissements scolaires de Bavay (école Atrium, groupe scolaire Notre Dame de l'Assomption, lycée des Nerviens, collège Jean Lemaire de Belges) sont annexées au présent rapport (annexes 18, 19, 20 et 21).

❖ **ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA CONVENTION DE DÉPÔT DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIER**

Par délibération du 27 septembre 2021 (DSC/2021/321), la Commission permanente a approuvé la mise en dépôt de biens archéologiques mobiliers issus des fouilles menées sur le site du forum de Bavay en 2020 et 2021 par le service Archéologie et Patrimoine du Département, notamment une trompe romaine.

Compte tenu de l'importance scientifique et de l'intérêt public des objets recueillis, le musée du Forum antique de Bavay a souhaité prendre en charge la restauration urgente de la trompe afin de la préserver.

Une convention de dépôt a donc été conclue entre l'État et le Département du Nord qui autorise ce dernier à engager les travaux de restauration du mobilier archéologique et également à être dépositaire d'autres objets archéologiques concernés par l'exposition temporaire.

La convention avait été présentée et approuvée à la Commission du 27 septembre 2021. Suite à des modifications demandées par l'Etat, il est proposé d'annuler et de remplacer la convention par le nouveau projet joint au présent rapport (annexe 22).

❖ **EXPOSITION « DES TROMPES ET VOUS » DU 8 DÉCEMBRE 2022 AU 8 NOVEMBRE 2023 - PARTENARIATS**

L'exposition intitulée « Des trompes et vous » organisée du 8 décembre 2022 au 8 novembre 2023 fait suite à la découverte le 21 avril 2021 sur le forum, par le Service Archéologie et Patrimoine du Département, d'une trompe romaine dans un état exceptionnel de conservation. Une première étude en a été faite par le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF), qui accueille également en septembre une équipe de restauration afin de la stabiliser, la consolider et la présenter au public dès le 8 décembre 2022.

Dans ce cadre, deux partenariats sont envisagés :

- le C2RMF d'une part, qui a produit des données scientifiques au travers du pré-rapport, données devant être intégrées logiquement dans le cadre de l'exposition temporaire (parcours, textes, supports de communication, livret de visite),
- l'Institut de Recherche et Coordination Acoustique/Musicale (IRCAM), dont les équipes ont déjà travaillé avec le C2RMF sur des projets semblables. Leur contribution se limitera pour l'exposition temporaire à l'élaboration de contenus scientifiques reproduits en textes (panneau d'exposition, cartels) et supports de communication.

Le montant prévisionnel de l'exposition est de 60 000 €.

Les conventions de partenariat avec le C2RMF et l'IRCAM sont annexées au présent rapport (annexes 23 et 24).

ABBAYE DE VAUCELLES

❖ **PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI**

Dans le cadre de la programmation culturelle de l'abbaye de Vaucelles, il est proposé de mettre en place un partenariat avec la communauté d'agglomération de Cambrai et plus particulièrement avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et de Théâtre, pour une durée de 3 années.

Ce projet d'intérêt général dans le domaine des musiques et d'autres formes artistiques, et plus particulièrement pour les publics dits « empêchés » et le jeune public pour l'abbaye de Vaucelles, serait composé chaque année :

- d'une journée réservée à la « Maîtrise de Cambrai », chœur d'enfants, qui offrira des temps de répétitions ouverts au public sur le site de l'abbaye de Vaucelles. A l'issue de cette journée, un concert sera proposé par la « Maîtrise de Cambrai », dans une des salles du bâtiment claustral de l'abbaye de Vaucelles ;
- d'un concert des professeurs, avec un répertoire proposé par le conservatoire, qui sera validé par la direction de l'abbaye de Vaucelles ;
- de représentations théâtrales dans le cadre des journées européennes du patrimoine et à l'occasion de l'événement jardins en scène auxquels l'abbaye de Vaucelles participe, à l'occasion des autres événements organisés par le Département du Nord à l'abbaye de Vaucelles tels que Noël à Vaucelles, Rencontres internationales des orchidées et dans le cadre des expositions temporaires ;

- de spectacles de lectures sur des thématiques définies avec la direction de l'abbaye de Vaucelles (cuisine, déambulations, ressourcement personnel...), en lien avec la programmation culturelle du monument.

Le projet de convention de principe reprenant les modalités du partenariat est annexé au présent rapport (annexe 25).

VILLA MARGUERITE YOURCENAR

❖ PROPOSITION DE RÉSIDENCES D'ÉCRITURE EN 2023

Réuni à la Villa Marguerite Yourcenar le 8 Juillet 2022, le Comité Littéraire propose pour la saison 2023, l'accueil en résidences d'écriture de 29 autrices et auteurs :

- ABOUELEZE Maïa (France),
- ALLAERT Lodewijk (France),
- ANDRÉ Thomas (France),
- APPERRY Yann (France),
- BABIN Alice (France),
- CADOSTIN Gerda (France- Haïti),
- CHIARELLO Fanny (France),
- CORNU Camille (France),
- DESHORS Sylvie (France),
- DÉTREZ Christine (France),
- FOUQUÉ Marin (France),
- GANDNER Céline (France),
- GASSIE Nadine (France),
- GISLER Rebecca (France- Suisse),
- GRUNENWALD Noémie (France),
- HARRIS Eddy (Etats-Unis),
- KEHAYAN Nina (France),
- LINDENBERG Hugo (France),
- MINKOFF Vélina (France- Bulgarie),
- PIERRÉ Coline (France),
- PROVOOST Anne (Belgique),
- RICO Lucie (Prix du Jury Cheval Blanc 2021) (France),
- ROSENFELD Adèle (France),
- RUF Matthieu (Suisse),
- SIVAN Isabelle (France),
- SKALOVA Marina (Allemagne et Russie),
- TOURÉ Chab (France et Mali),
- un auteur venant du Québec (Partenariat avec l'UNEQ – Union des écrivaines et écrivains Québécois),
- un auteur dans le cadre du Partenariat avec le Festival de Littérature Européenne de Cognac,

et 2 suppléants :

- BELLEMARE Martin (Canada),
- FEVRY Sébastien (Belgique).

Les résidences d'écriture seront programmées de février à juillet 2023 puis de septembre à décembre 2023.

Le montant des indemnités de résidence d'écriture comprenant le forfait de déplacement est estimé à 72 500 €.

❖ CHÈQUES LIRE 2023

Compte tenu des contraintes techniques eu égard aux délais de fabrication et d'impression des « Chèques Lire » en format papier sécurisé, aux délais de réception, la Villa Marguerite Yourcenar souhaite anticiper sa commande de « Chèques Lire » destinés aux Journées Collégiennes de l'année 2023 et à la remise des prix du concours d'écriture collégiens 2023.

Le nombre de « Chèques Lire » se porte à 600 chéquiers de 15 € et 60 chéquiers de 50 € pour un montant estimé à 12 000 € TTC.

PROJETS TRANSVERSAUX

❖ AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MUSÉE DU LOUVRE LENS

Par délibération du 3 juin 2019 (DESC/2019/152), la Commission permanente a adopté le partenariat entre le Département du Nord et le musée du Louvre Lens afin d'augmenter la visibilité, auprès de son public, des musées départementaux, du Forum départemental des Sciences, de la Maison natale Charles de Gaulle et, par délibération du 28 septembre 2020 (DSC/2020/260), de l'abbaye de Vaucelles.

Ce partenariat permet aux porteurs de la carte du musée du Louvre Lens, de bénéficier d'une entrée au tarif préférentiel de 4 € dans les équipements culturels départementaux, évoqués ci-dessus.

En contrepartie, les visiteurs des équipements culturels départementaux, sur présentation du billet ou e-billet, de la carte Dep'Art originale en cours de validité, bénéficient d'un tarif réduit de 8 € au lieu de 11 €, pour accéder aux expositions temporaires du musée du Louvre Lens.

Le musée du Louvre Lens a souhaité modifier le tarif réduit et le porter à 9 €. Il est proposé de modifier par un avenant la convention signée le 2 juillet 2019, avec le musée du Louvre Lens (annexe 26).

❖ PARTENARIAT AVEC TÉLÉRAMA

Pour la 12^{ème} année consécutive, Télérama organise le « Pass Art Contemporain », valable du 19 octobre au 31 décembre 2022.

Le Pass permet aux lecteurs de Télérama de bénéficier d'une entrée gratuite, pour une entrée achetée, au sein des établissements participant à cette opération afin de les faire découvrir ou redécouvrir.

Cette opération bénéficie d'une campagne de communication nationale.

Il est proposé que le musée départemental Matisse, le musée départemental de Flandre et le MusVerre participent à cette nouvelle édition.

La convention de partenariat avec Télérama est jointe au présent rapport (annexe 27).

❖ PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ MARILOO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE RÉSERVATION DES ESPACES DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Dans la continuité de l'harmonisation et la refonte des tarifs des droits d'entrées dans les équipements culturels départementaux (musées, Forum départemental des Sciences, Abbaye de Vaucelles, Maison

natale Charles de Gaulle), une étude a été réalisée sur l'offre de privatisation de leurs espaces pour l'organisation de manifestations professionnelles.

Par arrêté du 8 octobre 2021, les tarifs de location d'espaces ont été fixés pour les équipements culturels :

- l'abbaye de Vaucelles à Vaucelles,
- les Archives départementales du Nord à Lille,
- le Forum antique de Bavay,
- le Forum départemental des Sciences à Villeneuve d'Ascq,
- la Maison natale Charles de Gaulle à Lille,
- le musée de Flandre à Cassel,
- le musée Matisse au Cateau-Cambrésis,
- le MusVerre à Sars-Poteries.

Afin de diffuser l'offre de privatisation aux entreprises et de valoriser ses équipements culturels, le Département du Nord souhaite s'appuyer sur les innovations numériques et mettre en place un partenariat avec la société Mariloo.

Mariloo, 1^{ère} plateforme recensant les espaces disponibles à la location par les personnes publiques, propose aux professionnels de rechercher un lieu public en location dans un périmètre donné et d'accéder à des vitrines donnant des informations essentielles sur le lieu (adresse, capacité d'accueil, tarif, photos, caractéristiques ...).

Le contrat entre la société Mariloo et le Département du Nord sera conclu à titre gratuit, dans le cadre d'un partenariat gagnant/gagnant, jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Département percevra la totalité des recettes générées par la location des espaces et ses équipements culturels seront mis en valeur.

En contrepartie, la société Mariloo se rémunérera sur les utilisateurs de la plateforme.

Le contrat précisant les conditions et modalités du partenariat est annexé au présent rapport (annexe 28).

SERVICE ARCHEOLOGIE ET PATRIMOINE

❖ RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE RESEAU NORDOC'ARCHEO

Par délibération du 12 avril 2013 (DC/2013/215), la Commission permanente a approuvé le partenariat entre le Département du Nord, l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, l'Université de Lille 3 et la Communauté d'agglomération du Douaisis, dans le cadre du projet Nordoc'Archéo.

Ce portail numérique est destiné à diffuser, au plus grand nombre, les ressources documentaires en archéologie existant dans la région Hauts-de-France et à en faciliter l'accès.

Actuellement, le réseau regroupe les centres de documentation du Service régional de l'archéologie Nord-Pas-de-Calais (DRAC), de la Direction de l'archéologie préventive de la communauté d'agglomération du Douaisis, les bibliothèques des sciences de l'antiquité et Georges Lefebvre, de l'Institut de Recherches Historiques du Septentrion de l'Université de Lille, du service archéologie et patrimoine du Département du Nord, du Centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais, de l'INRAP Nord-Picardie, des services archéologiques de Seclin et de Boulogne-sur-Mer.

Ce partenariat n'implique aucun engagement financier, ni aucune charge supplémentaire pour les partenaires. L'université de Lille et la DRAC gèrent le réseau au quotidien et se chargent entièrement de la mise en ligne des informations données par les membres.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour une durée de trois avec une reconduction tacite et non plus expresse.

La convention de partenariat avec le réseau Nordoc'Archeo est jointe au présent rapport (annexe 29).

Je propose à la Commission permanente :

Pour le Musverre :

- d'approuver la programmation de démonstrations de soufflage de verre à l'atelier du musée à destination du grand public et des scolaires, fin 2022 et en 2023, pour un montant estimé à 10 000 € ;
- d'approuver le montant de l'indemnité journalière de 100 € et le montant plafonné de remboursement des frais de déplacement jusqu'à 585 € pour les étudiants du Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers, en démonstrations de soufflage de verre ;
- d'approuver la programmation des stages de verre en 2023, dont le montant est estimé à 20 000 € ;
- d'approuver l'opération « Glette des Rois » 2023, projet d'évènement structurant autour de la thématique du geste de l'artisan et des savoir-faire verrier et gastronomique du territoire de l'Avesnois ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Hauts-de-France, pour l'opération « Glette des Rois » 2023 ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces projets, notamment les convention de démonstrations de soufflage de verre et les conventions d'animation de stage, entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, ainsi que la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, dans les termes des projets joints au présent rapport en annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de MusVerre.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme Cœur de Flandre, pour la promotion et la commercialisation de l'offre du musée de Flandre ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme Cœur de Flandre, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 7 ;
- d'approuver les dépôts d'œuvres des musées lillois d'Histoire Naturelle et de l'Hospice Comtesse, du musée des Beaux-Arts de Dunkerque et du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon ;
- de m'autoriser à signer les conventions de dépôts d'œuvres entre le Département du Nord et la Ville de Lille pour les musées lillois d'Histoire Naturelle et de l'Hospice Comtesse, la Ville de

Dunkerque pour le musée des Beaux-Arts de Dunkerque et l'Établissement public du château du musée et du domaine national de Versailles, dans les termes des projets joints au présent rapport, en annexes 8, 9, 10 et 11 ;

- d'approuver le contrat de cession de droits d'auteur concernant l'œuvre de l'artiste Eric de Ville « Babel by night » ;
- de m'autoriser à signer le contrat de cession de droits d'auteur, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 12 ;
- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver l'organisation de l'opération « Sciences Collège Nord », à destination des collégiens du département du Nord, pour l'année scolaire 2022/2023, dont le montant est estimé à 50 000 € ;
- d'approuver la prise en charge par le Département du Nord des prestations assurées par les structures partenaires non départementales, ainsi que le transport des collégiens ;
- d'approuver la gratuité des prestations proposées aux collégiens par les équipements culturels départementaux partenaires, dans le cadre de l'opération Sciences Collège Nord ;
- d'approuver la gratuité des activités du Forum départemental des Sciences pour les collégiens et accompagnateurs, présents lors de la demi-journée de valorisation de l'opération Sciences Collège, Nord en juin 2023 ;
- de m'autoriser à solliciter des financements auprès des partenaires extérieurs et à signer les documents nécessaires à leur obtention ;
- d'approuver l'organisation d'un HACKATHON les 11 et 18 janvier 2023, dont le montant est estimé à 10 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

Pour le musée départemental Matisse :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le lycée de Bavay pour la gestion paysagère du parc du musée, dont la participation financière est de 19 200 € ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Université de Lille pour le développement du parc du musée, dont la participation financière est de 4 500 € ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le lycée de Bavay et les conventions de partenariat et de projet collectif entre le Département du Nord et l'Université de Lille, dans les termes des projets joints au présent rapport, en annexes 13, 14 et 15 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Matisse.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique par le Département du Nord à la ville de Marquette-lez-Lille, du fonds d'archives dit « de la Batellerie » ;
- de m'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 16 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget des Archives départementales du Nord.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop-romain bavaisien » pour l'organisation de la course « La Beaujolaise 12.5° » 2022, dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop-romain bavaisien », dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 17 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et 4 établissements scolaires de Bavay, (l'école l'Atrium, le groupe scolaire Notre Dame de l'Assomption, le lycée des Nerviens et le collège Jean Lemaire de Belges) ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et 4 établissements scolaires de Bavay (l'école l'Atrium, le groupe scolaire Notre Dame de l'Assomption, le lycée des Nerviens et le collège Jean Lemaire de Belges), dans les termes des projets joints au présent rapport, en annexes 18, 19, 20 et 21 ;
- d'adopter la nouvelle convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers, issus des fouilles à Bavay, entre le Département du Nord et l'Etat ;
- de m'autoriser signer la convention de dépôt de biens archéologiques mobiliers entre le Département du Nord et l'Etat, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 22 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France et l'Institut de Recherche et Coordination Acoustique/Musicale ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, et l'Institut de Recherche et Coordination Acoustique/Musicale, dans les termes des projets joints au présent rapport, en annexes 23 et 24.

Pour l'abbaye de Vaucelles :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la communauté d'agglomération de Cambrai ;

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la communauté d'agglomération de Cambrai, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 25.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d'approuver la proposition formulée par le Comité Littéraire, réuni le 8 Juillet 2022, pour le choix des résidences d'écriture 2023, à la Villa Marguerite Yourcenar ;
- d'autoriser le versement des indemnités de résidence d'écriture, estimées à 72 500 € ;
- d'anticiper, en fin d'année 2022, la commande de « Chèques Lire » destinés aux Journées Collégiennes et à la remise des prix du concours d'écriture collégiens 2023, pour un montant de 12 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à la villa Marguerite Yourcenar.

Pour les projets transversaux :

- d'approuver la modification de la convention de partenariat signée le 2 juillet 2019, entre le Département du Nord et le musée du Louvre Lens ;
- de m'autoriser à signer l'avenant modifiant la convention de partenariat entre le Département du Nord et le musée du Louvre Lens, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 26 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, pour le musée départemental Matisse, le musée départemental de Flandre et le MusVerre et Téléràma, pour l'opération Pass Art Contemporain ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et Téléràma, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 27 ;
- d'approuver le partenariat avec la société Mariloo pour la mise en place d'une plateforme de réservation des espaces locatifs des équipements culturels ;
- de m'autoriser à signer le contrat entre le Département du Nord et la société Mariloo, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 28.

Pour le service Archéologie et Patrimoine :

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord, l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, l'Université de Lille et la Communauté d'agglomération du Douaisis, dans le cadre de Nordoc'Archéo ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, l'Université de Lille et la Communauté d'agglomération du Douaisis, dans le cadre de Nordoc'Archéo, dans les termes du projet joint au présent rapport, en annexe 29.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP032	BP 2023			30 000,00 €
24001OP003	BP 2023			60 000,00 €
24001OP030	24001E01	902 500,00 €	540 802,88 €	23 700,00 €
24001OP002	24001E26	500 000,00 €	244 542,46 €	1,00 €
24001OP023	24001E01	78 900,00 €	9 900,00 €	60 000,00 €
24001OP010	BP 2023			72 500,00 €
24001OP010	24001E01	162 500,00 €	100 924,61 €	12 000,00 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord